

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1879-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JUN 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION n° 61. — Publication d'un décret fixant les taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.....	410
INSTRUCTION n° 62. — Transmission des mandats-cartes internationaux à découvert.	425
INSTRUCTION n° 63. — Lettres trouvées dans le service en mauvais état; mesures à prendre.....	427
INSTRUCTION n° 64. — Fonds de concours des communes pour subvenir aux frais du service postal et télégraphique : mesures concernant leur versement dans les caisses du Trésor.....	429

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	430
AVIS relatif aux lettres trouvées dans le service scellées de plusieurs cachets en cire. Rappel aux prescriptions de l'Instruction n° 223.....	431
CORRECTIONS à opérer à l'Instruction générale comme suite aux dispositions des Instructions n° 52 et 53. (Bull. mens. n° 11 supp.).....	432
RAPPEL des conditions d'affranchissement des cartes postales circulant dans le territoire de l'Union.....	434
NOMENCLATURE 453 ter, pour la direction des avis d'émission de mandats supérieurs à 300 francs à destination de Paris.....	435
INTERDICTION aux receveurs d'accepter pour les abonnements aux journaux aucune remise en dehors du droit de 3 p. o/o établi par la loi.....	435
AUTORISATION de joindre aux mandats d'abonnement l'une des bandes précédemment reçues par les abonnés.....	435
ANNOTATIONS à transcrire au carnet n° 217.....	436
AVIS au sujet de la taxe applicable aux mandats télégraphiques expédiés par la poste ou déposés poste restante.....	442
ADDITIONS à la liste des bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques...	442
MODIFICATIONS dans le service des bureaux ambulants sur les lignes de Lyon et de la Méditerranée.....	443
CRÉATION de deux bureaux de poste et de télégraphe à Rouen.....	443
OUVERTURE d'un service postal dans deux bureaux télégraphiques de Rouen, et dans huit bureaux télégraphiques de Paris.....	444

	Pages.
CONCESSION d'établissement de facteur-boîtier municipal.....	444
TRANSLATION de recette simple.....	444
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	445
NOMENCLATURE des bureaux de poste belges.....	447
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	448
RELEVÉ des mandats de poste réclamés.....	449
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	453
BÂTIMENTS en parlance.....	454
STATISTIQUE des contraventions.....	456
FAITS DIVERS.....	459

INSTRUCTION N° 61.

EXPLOITATION
POSTALE.

2° DIVISION.

Bureau
de la
correspon-
dance
étrangère
et des
services
maritimes.

PUBLICATION D'UN DÉCRET FIXANT LES TAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS.

§ 1^{er}. Les agents trouveront à la suite de la présente instruction le texte d'un décret rendu à la date du 10 juin courant par le Président de la République, et qui fixe les taxes et conditions d'envoi applicables en France, en Algérie ou dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, aux correspondances des ou pour les pays étrangers non compris dans l'Union postale ou non assimilés aux pays de l'Union.

§ 2. Le décret du 10 juin courant concerne donc les échanges avec les pays non dénommés au décret du 27 mars dernier (V. pages 189 à 193 du Bull. mens. n° 11 suppl.). Par suite, les dispositions en vigueur, à l'égard des correspondances ordinaires et recommandées à destination ou provenant de tous les pays étrangers (sauf Tunis), se trouvent renfermées dans ces deux décrets.

§ 3. Quant aux correspondances échangées entre la France et l'Algérie et la Tunisie, seul pays qui fasse exception, elles continuent à bénéficier du tarif intérieur français, en vertu du décret du 16 novembre 1878. Mais les receveurs des bureaux français à l'étranger doivent, aux termes des articles 3 et 4 du décret du 27 mars dernier, percevoir respectivement, sur les correspondances à destination ou provenant de Tunis, les taxes des tarifs n° 1 ou n° 2 annexés à ce dernier décret.

§ 4. L'attention du service est particulièrement appelée sur la taxe des échantillons qui, aux termes du décret ci-joint, ne sera plus la même que celle des imprimés dans les rapports avec les pays étrangers à l'Union. Comme conséquence de la mesure qui fixe à 10 centimes, au minimum, le port des objets de cette catégorie dans le ressort de l'Union, les échantillons à destination ou provenant de tous les pays d'outre-mer

étrangers à l'Union, ne supporteront pas une taxe uniformément progressive par chaque poids de 50 grammes.

Par exemple, les échantillons pour l'île d'Ascension (taxe 10 centimes par 50 grammes, avec minimum de 15 centimes) devront être affranchis comme suit :

Jusqu'à 50 grammes : 15 centimes, de 50 à 100 grammes, 20 centimes. Au delà de 100 grammes : 10 centimes par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

§ 5. Le décret du 10 juin courant est exécutoire à partir du 1^{er} juillet prochain; mais les agents ne seront pas obligés de rectifier le tarif n° 1185 qui est entre leurs mains d'après les dispositions de ce décret.

Le *tarif international* (V. §§ 79 à 81 de l'Instruction n° 52), actuellement en cours d'impression, fournira des données exactes et complètes sur les tarifs applicables, dans toutes les relations, à partir du 1^{er} juillet, date à laquelle ce document sera fourni au service. Les pages 1 à 87 *quinquies* du tarif 1185 devront, en conséquence, être traitées comme imprimés hors d'usage dès le 1^{er} juillet.

—————

Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'Union postale ou non assimilés aux pays de l'Union.

—————

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 17 juin 1857, 3 juillet 1861, 19 décembre 1878;

Vu les décrets des 10 novembre 1875, 21 septembre 1876, 16 mars et 16 mai 1877, 16 mars, 19 avril, 20 juin, 16 juillet 1878 et 14 janvier 1879;

Vu l'article 12 de la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis sur celles des correspondances de ou pour l'étranger qui sont désignées au tableau annexé au présent décret seront perçues conformément aux indications de ce tableau.

ART. 2. L'affranchissement des correspondances expédiées de France, d'Algérie et des bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis

pour les pays étrangers dénommés au tableau annexé au présent décret ne devra être opéré qu'en timbres-poste français.

ART. 3. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais l'expéditeur aura droit au remboursement des timbres-poste inutilement employés, sur la production des enveloppes ou suscriptions revêtues de ces timbres, et à la condition que la réclamation soit formulée dans un délai de six mois à partir du dépôt de l'objet à la poste.

ART. 4. Pour jouir de la modération de taxe décrétée en leur faveur, les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés de toute nature à destination des pays dénommés au tarif ci-annexé doivent être affranchis conformément audit tarif et remplir, quant au poids, à la dimension, au mode d'emballage et aux annotations autorisées, les conditions auxquelles sont soumis les objets similaires circulant dans le ressort de l'Union postale universelle.

ART. 5. Il ne sera admis à destination des pays désignés dans le tarif ci-annexé aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1879.

ART. 7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 8. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 juin 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé : AD. COCHERY.

TARIF DES TAXES À PERCEVOIR, EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, SUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT DES PAYS ÉTRANGERS NON COMPRIS DANS L'UNION POSTALE OU NON ASSIMILÉS AUX PAYS DE L'UNION.

PAYS de DESTINATION ou D'ORIGINE des correspon- dances.	VOIES de TRANSMISSION. (Les voies indiquées en italique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE DES CORRESPONDANCES, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES A PERCEVOIR					
			À L'EXPÉDITION.			À LA RÉCEPTION.		
			Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes. ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes. ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ascension (Ile d').	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (B).	0 75	"	"	1 00	"	"
		Échantillons (B).....	"	"	10 centimes avec minimum de 15 cent.	"	"	"
		Imprimés de toute nature (B).....	"	"	0 10	"	"	"
		Lettres ordinaires (A). Lettres recommandées (B).....	0 75 0 75	" 0 35	" "	1 00 "	" "	" "
Cap de Bonne-Espérance et Natal.	Voie d'Angleterre.	Échantillons (B).....	"	"	10 centimes avec minimum de 15 cent.	"	"	"
		Imprimés de toute nature (B).....	"	"	0 10	"	"	"
		Lettres ordinaires (B). Lettres recommandées (B).....	1 35 1 35	" 0 25	" "	" "	" "	" "
		Échantillons (B).....	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	"	"	"
Sainte-Lucie, La Grenade.	Voie de Brindisi, Suez et Aden.	Imprimés de toute nature (B).....	"	"	0 20	"	"	"
		Lettres ordinaires (A). Lettres recommandées (B).....	1 00 2 00	" "	" "	1 20 "	" "	" "
		Échantillons (C)....	"	"	10 centimes avec minimum de 15 cent.	"	"	10 centimes avec minimum de 15 cent.
		Imprimés de toute nature (C).....	"	"	0 10	"	"	0 10

(A) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
 (B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.
 (C) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.

PAYS de DESTINATION ou D'ORIGINE des correspon- dances,	VOIES de TRANSMISSION (Les voies in- diquées en ita- lique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE DES CORRESPONDANCES, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR					
			À L'EXPÉDITION.			À LA RÉCEPTION.		
			fr. c.	r. c.	fr. c.	fr. c.	r. c.	fr. c.
Sainte-Lucie, La Grenade.	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (A). Lettres recommandées (B).....	1 35	"	"	1 60	"	"
		Échantillons (B).....	"	"	10 centimes avec maximum de 15 cent.	"	"	"
		Imprimés de toute nature (B).....	"	"	0 10	"	"	"
		Lettres ordinaires (A). Lettres recommandées (B).....	1 35	0 35	"	1 60	"	"
Bahama, Barbade, Caricou, Saint-Vincent Tabago, Iles Turques, Sainte- Hélène.	Voie d'Angleterre.	Échantillons (B).....	"	"	10 centimes avec minimum de 15 cent.	"	"	
		Imprimés de toute nature (B).....	"	"	0 10	"	"	
		Lettres ordinaires (A). Lettres recommandées (B).....	1 35	0 35	"	1 60	"	"
		Échantillons (C).....	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	10 centimes avec maximum de 15 cent.
Nouvelle- Galles du Sud et Nouvelle- Zélande.	Voie de Brindisi et des paquebots anglais.	Imprimés de toute nature (C).....	"	"	0 15	"	"	0 10
		Lettres ordinaires (A). Lettres recommandées (B).....	1 10	"	"	1 30	"	"
		Échantillons (C).....	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute nature (C).....	"	"	0 20	"	"	0 15

(A) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
 (B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.
 (C) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.

PAYS de DESTINATION OU D'ORIGINE des correspon- dances.	VOIES de TRANSMISSION. (Les voies in- diquées en ita- lique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE DES CORRESPONDANCES, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR					
			À L'EXPÉDITION.			À LA RÉCEPTION.		
			Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Nouvelle- Galles du Sud et Nouvelle- Zélande.	Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires (B).	0 75	"	"	"	"	"
		Lettres recommandées (B).....	0 75	35	"	"	"	"
		Échantillons (B).....	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	"	"	"
	Voie mixte de Marseille et d'Alexandrie.	Imprimés de toute nature (B).....	"	"	0 20	"	"	"
		Lettres ordinaires (A). Lettres recommandées (B).....	1 "	"	"	1 20	"	"
		Échantillons (C).....	2 "	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	10 centimes avec minimum de 15 cent.
Victoria, Queensland, Australie méridionale Australie occidentale (D).	Voie de Brindisi et des paquebots anglais.	Imprimés de toute na- ture (C).....	"	"	0 15	"	"	0 10
		Lettres ordinaires (A). Lettres recommandées (B).....	1 10	"	"	1 30	"	"
		Échantillons (C).....	2 20	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.
	Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Imprimés de toute na- ture (C).....	"	"	0 20	"	"	0 15
		Lettres ordinaires (B). Lettres recommandées (B).....	0 75	"	"	"	"	"
		Échantillons (B).....	0 75	0 35	"	"	"	"
		Imprimés de toute na- ture (B).....	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	"	"	"
			"	"	0 20	"	"	"

(A) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
 (B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.
 (C) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.
 (D) Les correspondances pour l'Australie occidentale ne peuvent pas être acheminées par la voie d'Angleterre et des États-Unis.

PAYS de DESTINATION ou D'ORIGINE des correspon- dances.	VOIES de TRANSMISSION. (Les voies in- diquées en ita- lique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE DES CORRESPONDANCES, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR					
			À L'EXPÉDITION.			À LA RÉCEPTION.		
			Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Tasmanie (terre de Van- Diemen).	<i>Voie mixte de Marseille et d'Alexandrie.</i>	Lettres ordinaires (A).	1 00	"	"	0 60	"	"
		Échantillons (A).....	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	10 centimes avec maximum de 15 cent.
		Imprimés de toute na- ture (A).....	"	"	0 15	"	"	0 10
	<i>Voie de Brindisi et des paquebots anglais.</i>	Lettres ordinaires (A).	1 10	"	"	0 70	"	"
		Échantillons (A).....	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute na- ture (A).....	"	"	0 20	"	"	0 15
	<i>Voie d'Angleterre et des États-Unis.</i>	Lettres ordinaires (B). Lettres recommandées (B).....	0 75 0 75	" 0 35	" "	" "	" "	" "
		Échantillons (B).....	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	"	"	"
		Imprimés de toute na- ture (B).....	"	"	0 20	"	"	"
Bolivie, Chili.	<i>Voie de Magellan. (Paquebots naviguant directement entre la France et les ports du Pacifique.)</i>	Lettres ordinaires (A).	1 00	"	"	1 20	"	"
		Échantillons (A)....	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute na- ture (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15
	<i>Voie de Panama. (Paquebots partant ou à destination des ports de France ou d'Angleterre.)</i>	Lettres ordinaires (A).	1 00	"	"	1 20 ou 1 60 (c)	"	"
		Échantillons (A).....	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.
		Imprimés de toute na- ture (A).....	"	"	0 20	"	"	0 20

(A) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.
 (B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.
 (C) 1 fr. 20 cent. par la voie des paquebots se rendant directement en France et par la voie d'Angleterre (en paquets clos); 1 fr. 60 cent. par la voie d'Angleterre (à découvert).

PAYS de DESTINATION ou D'ORIGINE des correspon- dances.	VOIES de TRANSMISSION. (Les voies in- diquées en ita- lique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE DES CORRESPONDANCES, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES A PERCEVOIR						
			À L'EXPÉDITION.			À LA RÉCEPTION.			
			Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Bolivia, Chili.	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires (A).	1 10	"	"	1 35	"	"	
		Lettres recommandées (A).....	1 10	0 45	"	1 35	0 45	"	
		Échantillons (A).....	"	"	30 centimes avec minimum de 35 cent.	"	"	30 centimes avec minimum de 35 cent.	
		Journaux (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15	
		Autres imprimés (A)..	"	"	0 30	"	"	0 30	
	Voie du Portugal.	Lettres ordinaires (A).	1 05	"	"	1 30	"	"	
		Échantillons (A).....	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	
		Imprimés de toute na- ture (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15	
	Équateur.	Voie de Magellan. (Paquebots naviguant directement entre la France et les ports du Pacifique.)	Lettres ordinaires (A).	1 00	"	"	1 20	"	"
			Échantillons (A).....	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.
Imprimés de toute na- ture (A).....			"	"	0 15	"	"	0 15	
Voie de Panama. (Paquebots partant ou à destination des ports de France ou d'Angleterre.)		Lettres ordinaires (A).	1 00	"	"	1 20 ou 1 60 (c)	"	"	
	Échantillons (A).....	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.		
	Imprimés de toute na- ture (A).....	"	"	0 20	"	"	0 20		
Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires (B).	1 25	"	"	"	"	"		
	Journaux (A).....	"	"	0 10	"	"	0 10		
	Autres imprimés (A)..	"	"	0 15	"	"	0 15		

(A) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.

(B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.

(C) 1 fr. 20 cent. par la voie des paquebots se rendant directement en France et par la voie d'Angleterre (en paquets clos); 1 fr. 60 cent. par la voie d'Angleterre (à découvert).

PAYS de destination ou d'origine des correspondances.	VOIES de TRANSMISSION. (Les voies indiquées en italique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE DES CORRESPONDANCES, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES A PERCEVOIR					
			À L'EXPÉDITION.			À LA RÉCEPTION.		
			Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Costa-Rica.	Voie de Panama. (Paquebots partant ou à destination des ports de France ou d'Angleterre.)	Lettres ordinaires (A).	1 00	"	"	1 20 ou 1 60 (B)	"	"
		Echantillons (A).....	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15
	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires (A).	0 75	"	"	1 00	"	"
		Journaux (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15
		Autres imprimés (A).	"	"	0 30	"	"	0 30
Guatemala.	Voie de Panama. (Paquebots partant ou à destination des ports de France ou d'Angleterre.)	Lettres ordinaires (A).	1 00	"	"	1 20 ou 1 60 (B)	"	"
		Echantillons (A).....	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15
	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires (A).	0 75	"	"	1 00	"	"
		Journaux (A).....	"	"	0 10	"	"	0 10
		Autres imprimés (A).	"	"	0 15	"	"	0 15
Nicaragua.	Voie directe d'Angleterre ou voie de Panama. (Paquebots partant ou à destination des ports de France ou d'Angleterre.)	Lettres ordinaires (A).	1 "	"	"	1 20 ou 1 60 (B)	"	"
		Echantillons (A).....	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.
	Voie des États-Unis.	Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 20	"	"	0 20
		Lettres ordinaires (A).	0 75	"	"	1 00	"	"
		Journaux (A).....	"	"	0 15	"	0 15	
		Autres imprimés (A).....	"	"	0 30	"	0 30	

(A) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.
 (B) 1 fr. 20 cent. par la voie des paquebots se rendant directement en France et par la voie d'Angleterre (en paquets clos); 1 fr. 60 cent. par la voie d'Angleterre (à découvert).

PAYS de DESTINATION ou D'ORIGINE des correspon- dances.	VOIES de TRANSMISSION. (Les voies in- diquées en ita- lique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE. DES CORRESPONDANCES, conditions et limites. de l'affranchissement.	TAXES A PERCEVOIR						
			À L'EXPÉDITION.			À LA RÉCEPTION.			
			Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes. ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes. ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.				
Fidji ou Viti (Iles.)	Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires (A).	0 75	"	"	"	"	"	
		Lettres recommandées (A).....	0 75	0 35	"	"	"	"	"
		Échantillons (A).....	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	
		Imprimés de toute na- ture (A).....	"	"	0 20	"	"	0 20	
Haïti et S-Domingue.	Voie des paquebots français ou étrangers touchant en France ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (B).	1 00	"	"	1 20 ou 1 60(c)	"	"	
		Échantillons (B).....	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	
		Imprimés de toute na- ture (B).....	"	"	0 15	"	"	0 15	
		Lettres ordinaires (B).	0 35	"	"	0 60	"	"	
États-Unis de Colombie. (Colon- Aspinwall.)	Voie des États-Unis..	Lettres recommandées (B).....	0 35	0 25	"	0 60	0 25	"	
		Journaux (B).....	"	"	0 10	"	"	0 10	
	Autres imprimés (B)..	"	"	0 15	"	"	0 15		
	Voie des paquebots français ou étrangers touchant en France ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (B).	1 00	"	"	1 20 ou 1 60(c)	"	"	
		Échantillons (B).....	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	
		Imprimés de toute na- ture (B).....	"	"	0 15	"	"	0 15	
Lettres ordinaires (B).		0 35	"	"	0 60	"	"		
Voie des États-Unis..	Lettres recommandées (B).....	0 35	0 25	"	0 60	0 25	"		
	Journaux (B).....	"	"	0 10	"	"	0 10		
	Autres imprimés (B).	"	"	0 15	"	"	0 15		

(A) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.
 (B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.
 (C) 1 fr. 20 cent. par la voie des paquebots français ou étrangers se rendant directement en France et par la voie d'Angleterre (*en paquets clos*); 1 fr. 60 cent. par la voie d'Angleterre (*à découvert*).

PAYS de DESTINATION ou D'ORIGINE des correspon- dances.	VOIES de TRANSMISSION. (Les voies in- diquées en ita- lique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE DES CORRESPONDANCES. conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR						
			À L'EXPÉDITION.			À LA RÉCEPTION.			
			Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux, et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
États-Unis de Colombie (Suite)	Panama.	Voie des paquebots français ou étrangers touchant en France ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (A).	1 00	"	"	1 20 ou 1 60 (B)	"	"
		Voie des États-Unis.	Échantillons (A).....	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.
			Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15
	Lettres ordinaires (A).		0 50	"	"	0 75	"	"	
	Le reste des États-Unis de Colombie.	Voie des États-Unis.	Lettres recommandées (A).....	0 50	0 25	"	0 75	0 25	"
			Journaux (A).....	"	"	0 10	"	"	0 10
			Autres imprimés (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15
		Voie des paquebots français ou étrangers touchant en France ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (A).	1 00	"	"	1 20 ou 1 60 (B)	"	"
			Échantillons (A).....	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.
			Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15
	Uruguay.....	Voie des paquebots français ou étrangers touchant en France ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (A).	0 50	"	"	0 75	"	0 10
			Journaux (A).....	"	"	0 10	"	"	0 15
Autres imprimés (A).....			"	"	0 15	"	"	0 15	
Uruguay.....	Voie des paquebots français ou étrangers touchant en France ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (A).	1 00	"	"	1 20 ou 1 60 (B)	"	"	
		Échantillons (A).....	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	
		Imprimés de toute nature (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15	

(A) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.

(B) 1 fr. 20 par la voie des paquebots français ou étrangers se rendant directement en France et par la voie d'Angleterre (en paquets clos); 1 fr. 60 cent. par la voie d'Angleterre (à découvert).

PAYS de DESTINATION ou D'ORIGINE des correspon- dances.	VOIES de TRANSMISSION. (Les voies in- diquées en ita- lique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE DES CORRESPONDANCES, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES A PERCEVOIR.					
			À L'EXPÉDITION.			À LA RÉCEPTION.		
			Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Uruguay... (Suite.)	Voie de Buenos-Ayres.	Lettres ordinaires (B).	0 65	"	"	0 90	"	"
		Lettres recomman- dées (B).....	0 65	0 75	"	0 90	0 75	"
		Échantillons (B).....	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.
	Voie du Portugal.	Imprimés de toute na- ture (B).....	"	"	0 20	"	"	0 20
		Lettres ordinaires (A).	1 05	"	"	1 30	"	"
		Échantillons (A).....	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.
Paraguay..	Voie des paquebots français ou étrangers naviguant directement entre la France et Buenos-Ayres ou voie d'Angleterre et de Buenos-Ayres.	Imprimés de toute na- ture (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15
		Lettres ordinaires (B).	0 65	"	"	0 90 ou 1 10 (c)	"	"
		Lettres recomman- dées (B).....	0 65	0 75	"	0 90	0 75	"
	Voie du Portugal.	Échantillons (B).....	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.
		Imprimés de toute na- ture (B).....	"	"	0 20	"	"	0 20
		Lettres ordinaires (A).	1 05	"	"	1 30	"	"
Voie du Portugal.	Échantillons (A).....	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	
	Imprimés de toute na- ture (A).....	"	"	0 15	"	"	0 15	

(A) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.

(B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à la frontière argentine.

(C) 0 fr. 90 pour les lettres reçues dans les dépêches de l'office argentin; 1 fr. 10 cent. pour les lettres acheminées (à découvert) par la voie d'Angleterre.

PAYS de DESTINATION ou D'ORIGINE des correspondances.	VOIES de TRANSMISSION. (Les voies indiquées en italique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE des CORRESPONDANCES, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES A PERCEVOIR						
			À L'EXPÉDITION.			À LA RÉCEPTION.			
			Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échantillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.				
Sandwich (îles) Royaume d'Hawaï. Vénézuéla.....	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires (A).....	0 40	"	"	"	"	"	"
		Journaux (B) ..	"	"	0 10	"	"	0 10	
		Autres imprimés (B).....	"	"	0 15	"	"	0 15	
	Voie des paquebots français ou étrangers touchant en France ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (B).....	1 00	"	"	1 20 ou 1 60 (c)	"	"	"
		Échantillons (B)	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	
		Imprimés de toute nature (B).....	"	"	0 15	"	"	0 15	
		Lettres ordinaires (B).....	0 60	"	"	0 85	"	"	
	Voie des États-Unis.	Journaux (B) ..	"	"	0 15	"	"	0 15	
		Autres imprimés (B).....	"	"	0 25	"	"	0 25	
		Lettres ordinaires (B).....	0 75	"	"	1 00	"	"	
Voie d'Angleterre.	Échantillons (B)	"	"	10 centimes avec minimum de 15 cent.	"	"	10 centimes avec minimum de 15 cent.		
	Imprimés de toute nature (B).....	"	"	0 10	"	"	0 10		
	Lettres ordinaires (B).....	0 75	"	"	1 00	"	"		

Pays divers d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre au moyen des paquebots-poste.

Acra (moins l'établissement anglais), Addah, Ambrizette, Benin, Black-Point, Bonny, Brass, Camerouns, Cap-Palmas, Congo, Guinée, Grand-Bassam, Isle de Los, Half-Jack, Jellah-Coffee, Kinsembo, Landana, Little-Popo, New-Calebar, Old-Calebar, Opobé, Quittah, Whydah, Wynnehah (côte occidentale d'Afrique)

(A) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.
 (B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au point de débarquement.
 (C) 1 fr. 20 cent. par la voie des paquebots français ou étrangers se rendant directement en France et par la voie d'Angleterre (en paquets clos); 1 fr. 60 cent. par la voie d'Angleterre (à découvert).

PAYS de DESTINATION ou D'ORIGINE des correspon- dances.	VOIES de TRANSMISSION. (Les voies in- diquées en ita- lique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE des CORRES- PONDANCES, conditions et limites de l'affran- chissement.	TAXES À PERCEVOIR					
			À L'EXPÉDITION.			À LA RÉCEPTION.		
			Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes:	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Pays divers d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre au moyen de paquebots-poste. (Suite.) Cafreie (côte orientale d'Afrique), An- nam, Siam, îles de la Malaisie (à l'exception des colonies espagnoles et néerlandaises) (Asie).	Voie des paquebots français ou voie mixte de Marseille et d'Alexandrie.	Lettres ordinaires (A).....	1 00	"	"	1 20	"	"
		Échantillons (A)	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.
		Imprimés de toute nature (A)	"	"	0 15	"	"	0 15
	Voie de Brindisi et des paquebots anglais.	Lettres ordinaires (A).....	1 10	"	"	1 30	"	"
		Échantillons (A)	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.	"	"	20 centimes avec minimum de 25 cent.
		Imprimés de toute nature (A)	"	"	0 20	"	"	0 20
	Bâtiments partant ou à destination des ports de France (à l'exclusion des bâtiments à vapeur effectuant un service régulier).	Lettres ordinaires (A).....	0 50	"	"	0 80	"	"
		Échantillons (A)	"	"	10 centimes avec minimum de 15 cent.	"	"	10 centimes avec minimum de 15 cent.
		Imprimés de toute nature (A)	"	"	0 10	"	"	0 10
	Bâtiments à vapeur français ou étrangers à service régulier, partant ou à destination des ports de France.	Lettres ordinaires (A).....	1 00	"	"	1 20	"	"
		Échantillons (A)	"	"	10 centimes avec minimum de 15 cent.	"	"	10 centimes avec minimum de 15 cent.
		Imprimés de toute nature (A)	"	"	0 10	"	"	0 10
Bâtiments partant ou à destination de ports étrangers.	Lettres ordinaires (A).....	1 00	"	"	1 20	"	"	
	Échantillons (A)	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	"	"	15 centimes avec minimum de 20 cent.	
	Imprimés de toute nature (A)	"	"	0 15	"	"	0 15	

(A) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'au port de débarquement.

PAYS de DESTINATION ou D'ORIGINE des correspon- dances.	VOIES de TRANSMISSION. (Les voies in- diquées en ita- lique ne sont employées que sur la demande des expéditeurs.)	NATURE DES CORRESPONDANCES, conditions et limites de l'affranchissement.	TAXES À PERCEVOIR					
			À L'EXPÉDITION.			À LA RÉCEPTION.		
			Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes. ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes. ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	Pour chaque paquet d'échan- tillons, de journaux et d'imprimés, et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Chine et Corée, à l'exception des villes où sont établis des bureaux de poste français, anglais et japonais.	Voie de Suez.	Lettres ordinaires (A).	0 35	"	"	0 60(B)	"	"
		Échantillons (A).....	"	"	8 centimes avec minimum de 13 cent.	"	"	(A)
		Imprimés de toute na- ture (A).....	"	"	0 08	"	"	(A)
	Voie des paquebots français ou voie d'Espagne.	Lettres ordinaires (A).	0 25	"	"	0 50(A)	"	"
		Échantillons (A).....	"	"	5 centimes avec minimum de 10 cent.	"	"	(A)
		Journaux et autres im- primés (A).....	"	"	0 05	"	"	(A)
Maroc (à l'exception des villes où sont établis des bureaux de poste français ou espagnols).	Voie des paquebots français ou voie d'Espagne.	Cartes postales (A)...	0 10 par chaque carte.	"	"	"	"	"
		Papiers d'affaires (A).	"	"	25 centimes jusqu'à 250 gr.; au delà de 250 gr., 5 centimes par 50 gr.	"	"	(A)

(A) Affranchissement valable jusqu'au port de débarquement. Il n'est pas donné cours aux objets autres que les lettres non affranchis au moins partiellement. Les correspondances insuffisamment affranchies sont taxées à l'arrivée au double de l'insuffisance.

EXPLOIT.
POSTA
—
2^e DIVIS
—
BURE
de l
corres
dans
étrang
et d
servi
mariti

INSTRUCTION N° 62.

EXPLOITATION
POSTALE.

2° DIVISION.

BUREAU
de la
correspon-
dance
étrangère
et des
services
maritimes.

TRANSMISSION DES MANDATS-CARTES INTERNATIONAUX À DÉCOUVERT.

§ 1^{er}. Par extension des dispositions du paragraphe 6 de l'Instruction n° 59 (Bull. mens. n° 13 supp.), les mandats-cartes (formule 16 septiès) adressés de France à l'étranger et *vice versa* cesseront d'être transmis sous enveloppe, à partir du 1^{er} juillet prochain. Ces mandats seront expédiés à découvert comme des correspondances ordinaires.

§ 2. Il ne sera plus, en conséquence, obligatoire pour les agents de se préoccuper de savoir si le lieu de destination désigné sur le mandat-carte est siège d'un bureau de poste admis au paiement des mandats internationaux (1). Le mandat-carte pour l'étranger rédigé, d'après les indications de l'expéditeur, par le préposé, sera, après encaissement des fonds et accomplissement des formalités de dépôt, conservé pour être transmis à découvert par le plus prochain départ, comme s'il s'agissait d'une correspondance ordinaire pour la même destination déposée au guichet. Le coupon doit être laissé adhérent au mandat.

§ 3. Les bureaux de passe s'abstiendront de timbrer les mandats-cartes de ou pour l'étranger. Il est spécialement recommandé aux bureaux d'échange d'éviter avec soin d'appliquer leurs timbres d'entrée sur les mandats-cartes expédiés à découvert de l'étranger en France.

Les mandats dont il s'agit seront acheminés à destination et distribués comme des correspondances ordinaires et sans aucune formalité particulière.

§ 4. Les mandats-cartes internationaux étant payables dans tous les bureaux, le destinataire, une fois en possession d'un mandat de l'espèce, peut se présenter dans un bureau quelconque pour en toucher le montant après justification de son identité. Les dispositions des paragraphes 11, 12 et 13 de l'Instruction n° 59, concernant les mandats circulant à l'intérieur, sont, d'ailleurs, applicables aux mandats-cartes d'origine étrangère.

§ 5. Le coupon adhérent à la formule du mandat-carte international peut être détaché et conservé par le destinataire, ainsi que le mentionne une annotation imprimée sur cette annexe.

L'absence du coupon ne doit pas être, en conséquence, un obstacle au paiement si le mandat présenté est régulier et l'identité du bénéficiaire dûment constatée.

§ 6. Les nomenclatures des bureaux étrangers admis à l'échange des mandats sont encore nécessaires pour l'émission des mandats clos (for-

(1) Par exception et provisoirement il ne peut être émis sur le Portugal que des mandats à destination des villes de Lisbonne et de Porto.

mule 16 quater), l'avis d'émission de ces mandats devant être directement adressé sous enveloppe n° 55 par le bureau d'émission au bureau payeur. En conséquence, les agents devront continuer à porter avec soin sur les nomenclatures de bureaux étrangers en leur possession les modifications publiées au Bulletin mensuel.

§ 7. Les bureaux d'échange français doivent réunir en un paquet spécial, subdivisé; s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays de destination différents, tous les mandats-cartes qu'ils comprennent dans leurs dépêches pour les bureaux étrangers.

En sens opposé, la même obligation existe pour les bureaux étrangers et toute omission à cet égard doit être signalée par bulletin de vérification. (Art. III du règlement de détail pour l'exécution de l'arrangement du 4 juin 1878.)

§ 8. Les mandats-cartes à destination de l'Autriche-Hongrie devront, bien entendu, être toujours livrés aux bureaux d'échange autrichiens spécialement désignés aux bureaux français en relations d'échange avec l'office d'Autriche.

§ 9. Il n'est rien changé aux mandats de la France pour l'Angleterre et les Indes Orientales néerlandaises qui continuent à être émis exclusivement sur formule 16 quater. Les avis d'émission doivent être respectivement adressés au bureau de Londres et au bureau de la Haye.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Instruction n° 54, Bulletin mensuel n° 11 supp. :

§ 10. 1^{re} ligne, à la suite des mots « Avant toute chose » intercaler « s'il s'agit d'un mandat sur formule 16 quater ».

Ajouter un 2^e alinéa ainsi conçu : — « Pour les mandats-cartes sur formule 16 septiès, il n'est pas nécessaire de s'assurer si le lieu de destination est pourvu d'un bureau de poste. Toutefois, il ne peut provisoirement être émis sur le Portugal que des mandats à destination de Lisbonne et de Porto. »

§ 25. Biffer le 1^{er} alinéa et le remplacer par la rédaction suivante :

« Le mandat-carte, muni de son coupon, est acheminé à découvert (sans enveloppe) comme une carte postale sur sa désignation (V. Instr. n° 62, Bull. mens. n° 14) ».

2^e alinéa, biffer le mot « également » dans la 2^e ligne.

4^e alinéa, 3^e et 4^e lignes, biffer les mots « le mandat-carte ou ».

Biffer le § 28.

Biffer en entier les §§ 31 et 32 et leur substituer ce qui suit :

« § 31. Les mandats-cartes (mandat et coupon réunis) sont transmis à découvert et distribués dans les mêmes conditions qu'une correspondance ordinaire. »

« Le destinataire d'un mandat de l'espèce peut se présenter dans un bureau quelconque pour en toucher le montant sur la production du titre et en justifiant de son identité (Instr. n° 62, Bull. mens. n° 14). »

§ 33. Biffer ce qui suit dans les 2° et 3° lignes : « ainsi que ceux dont les destinataires sont inconnus ou ne se sont pas présentés » ;

Biffer la dernière phrase « Il en est de même, etc. » ; ajouter un 2° alinéa ainsi conçu :

« Les mandats dont la distribution n'a pu être opérée pour une cause quelconque (refus, destinataire inconnu, parti sans adresse ou pour un pays étranger), sont également transmis au bureau des articles d'argent avec une formule n° 36 énonçant le motif du renvoi. »

§ 38. Biffer le 1° ; donner au « 2° » le n° « 1° » et aux mots « s'il y a lieu » substituer « s'il s'agit d'un mandat avec avis d'émission » ; donner au « 3° » le n° « 2° ».

§ 39. Biffer :

Dans la 2° et la 3° lignes, les mots « du coupon, quand il s'agit d'un mandat-carte ou ».

Biffer les mots « ou le coupon » dans la 7° et la 9° ligne.

Biffer les 2 dernières lignes.

§ 44. Substituer à la rédaction actuelle celle qui suit :

« § 44. Le coupon des mandats-cartes pouvant être détaché et conservé par le destinataire, l'absence de cette annexe ne doit pas être un obstacle au paiement. »

§ 46, 2° alinéa, rectifier comme suit les 2 premières lignes :

« Les mandats-cartes sont examinés au bureau de destination avant d'être mis en distribution, et, s'ils sont irréguliers, etc. »

§ 52. Substituer à la rédaction actuelle du 1^{er} alinéa celle qui suit :

« 1° Les mandats-cartes sont payables à vue aux porteurs, sur la production d'un titre régulier et moyennant justification de leur identité. »

INSTRUCTION N° 63.

EXPLOITATION
POSTALE.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraven-
tions.

LETTRES TROUVÉES DANS LE SERVICE EN MAUVAIS ÉTAT. — MESURES À PRENDRE.

Depuis quelque temps des plaintes se sont produites au sujet du mauvais état dans lequel des lettres sont parvenues à leur adresse. Les enveloppes de ces lettres présentaient des déchirures à leurs angles ou sur leurs côtés.

Plusieurs journaux se sont fait les échos de ces plaintes, et, bien qu'elles soient rares, néanmoins cette publicité a pu causer une fâcheuse impression dans l'esprit de certains lecteurs. Le public n'est pas à même, en effet, de se rendre exactement compte des causes qui occasionnent les faits dont il s'agit.

Ces faits proviennent souvent de la faute des expéditeurs qui em-

ploient des enveloppes de papier mince et peu résistant; mais ils résultent aussi parfois du manque de soins et de précautions dans la préparation et dans la manipulation des dépêches.

Je tiens absolument à prévenir le retour de toute plainte fondée à cet égard; j'invite expressément les agents des Postes à apporter à l'avenir tous leurs soins dans l'exécution des travaux relatifs à la préparation, à la confection et au transbordement des dépêches, de manière à assurer toujours l'arrivée des correspondances en bon état. Je suis décidé à user de sévérité vis-à-vis de ceux qui n'observeraient pas scrupuleusement ces recommandations, et qui provoqueraient ainsi de nouvelles réclamations.

Il importe donc que l'Administration soit toujours à même de découvrir les causes des détériorations qu'une lettre aurait subies, soit qu'elles aient eu lieu dans le service, soit qu'elles aient existé avant le dépôt de la lettre à la boîte ou qu'elles se soient produites après sa livraison au domicile du destinataire. Lorsque le fait sera imputable à un agent des Postes, il faut que cet agent puisse m'être désigné.

Les règlements prescrivent déjà des mesures à prendre relativement aux lettres trouvées dans le service non cachetées ou en mauvais état. L'article 380 de l'Instruction générale dispose que ces lettres seront placées sous un croisé de ficelle dont les deux bouts réunis seront scellés du cachet du bureau; il exige en outre qu'une mention sommaire, inscrite au dos de la lettre et signée du préposé, constate l'état dans lequel elle a été trouvée, et qu'enfin le poids de cette lettre, avant et après l'addition du croisé de ficelle et l'apposition des cachets, soit également indiqué sur l'enveloppe.

Ces dispositions offrent assurément à l'Administration certaines garanties, mais à la condition d'abord d'être ponctuellement observées. Elles ne le sont peut-être pas toujours suffisamment. La signature du préposé manque parfois au-dessous de la constatation manuscrite; la lettre est rarement pesée comme le prescrit l'article 380.

J'exige expressément que toutes les formalités ci-dessus énumérées soient strictement accomplies.

J'y ajouté aussi certaines obligations nouvelles indispensables pour procurer les résultats que je veux obtenir.

En outre de la mention manuscrite destinée à constater sur la lettre l'état dans lequel elle a été trouvée, les agents devront dresser un procès-verbal sur formule n° 776, comme en matière d'irrégularités diverses (article 589 de l'Instruction générale). Ce procès-verbal mentionnera le moment précis où la constatation aura lieu; il contiendra la description très exacte de la lettre (lieu et date d'origine, adresse, destination) et il énoncera la nature des altérations que cette lettre pourra présenter, ainsi que toutes les formalités remplies; enfin, il sera signé par les deux agents qui auront concouru à l'ouverture des dépêches, si la constatation a lieu au moment même de cette ouverture et, dans le cas contraire, par l'agent chargé de la direction du service et par celui qui, le premier,

aura remarqué l'altération. Ce procès-verbal recevra la suite prévue par l'article 589 précité et par les articles 1490 et 1491 de l'Instruction, et il me sera transmis ensuite sans retard.

Ces dispositions devront être ponctuellement observées dans tous leurs détails. J'invite expressément les directeurs à y tenir la main et à me signaler ceux qui manqueraient à leurs obligations à cet égard.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ANNOTATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 380. Ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Un procès-verbal sur formule n° 776, portant description exacte de la lettre et relatant les constatations effectuées, sera immédiatement dressé. Ce procès-verbal devra être signé par les deux agents qui auront concouru à l'ouverture des dépêches, si la constatation a lieu au moment même de cette ouverture, et, dans le cas contraire, par l'agent chargé de la direction du service et par celui qui, le premier, aura remarqué l'altération. Ce procès-verbal recevra la suite prévue pour les procès-verbaux de l'espèce par les articles 589, 1490 et 1491. »

INSTRUCTION N° 64.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

Bureau
de
l'ordonnan-
cement.

FONDS DE CONCOURS DES COMMUNES POUR SUBVENIR AUX FRAIS DU SERVICE POSTAL ET TÉLÉGRAPHIQUE. — MESURES CONCERNANT LEUR VERSEMENT DANS LA CAISSE DU TRÉSOR.

Un certain nombre de communes de divers départements ont souscrit, avec le ministère, des conventions qui les obligent, pour des périodes déterminées, soit à participer aux frais de loyer de bureaux mixtes de poste et télégraphe, soit à payer une part des frais de régie et d'exploitation de bureaux de poste concédés exceptionnellement.

Les versements à effectuer par ces communes ne sauraient être confondus avec les recettes ordinaires, et considérés comme un produit pour le Trésor, puisqu'ils ne sont en réalité que le remboursement de dépenses non prévues et imputées sur les crédits budgétaires. A ce titre, ils constituent un fonds de concours qui doit venir en addition aux crédits législatifs, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret

du 31 mai 1852 et de l'article 20 du règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité publique.

Il importe, pour que l'Administration centrale puisse faire rattacher les fonds dont il s'agit au budget du ministère, que les communes soient mises en demeure, en temps utile, de verser dans les caisses des receveurs des finances les sommes dues ou le montant des termes échus.

Les décomptes des sommes à verser par les communes devront être établis en triple expédition par les soins des directeurs de l'exploitation qui les adresseront au ministère, sous le timbre du bureau de l'ordonnancement, revêtus de l'acceptation des maires, un mois avant l'époque des paiements ou de l'échéance des termes des conventions souscrites.

La division de comptabilité fournira aux chefs de service, sur leur demande, les formules de décompte relatives aux fonds de concours.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des postes et des télégraphes,

1° En date du 5 mai 1879 :

Inspecteur au Mans, M. Dilliac, sous-inspecteur à Périgueux, en remplacement de M. Allou, nommé, sur sa demande, commis principal à Orléans;

Sous-inspecteur à Périgueux, M. Zerlaut, sous-inspecteur à Clermont-Ferrand;

Sous-inspecteur à Clermont-Ferrand, M. Pinatelle, commis de direction dans la même résidence.

2° En date du 30 mai 1879 :

Directeur-ingénieur à Tours, M. Berger, directeur-ingénieur à Alger;

Directeur des postes et télégraphes de la Loire-Inférieure, à Nantes,
M. de Breitenbach, directeur-ingénieur à Tours;

Directeur-ingénieur à Alger et chargé du service technique de l'Algérie, M. Brisson, directeur des postes et télégraphes à Nantes.

3° En date du 31 mai 1879 :

Directeur à Alençon, M. Fourier, directeur à Montauban;

Directeur à Montauban, M. Vigna, directeur à Alençon.

EXPLOITATION POSTALE. LETTRES TROUVÉES DANS LE SERVICE SCÉLÉES DE PLUSIEURS CACHETS EN CIRE. — RAPPEL DES PRESCRIPTIONS DE L'INSTRUCTION N° 223.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contreven-
tions.

Dans l'Instruction n° 223, Bull. mens. n° 92, 2^e supp. du mois de novembre 1876 l'Administration a signalé la trop grande propension des agents à soumettre des lettres à la formalité du chargement d'office, sous présomption de contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

L'Administration a rappelé que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859 prescrivait de ne signaler que la contravention révélée par des signes extérieurs ne permettant pas de douter de sa réalité, et elle a insisté sur ce point que le seul fait de l'apposition de plusieurs cachets en cire ne devait jamais être considérée comme devant motiver l'application du chargement d'office.

Malgré ces recommandations, il arrive encore que des lettres, qui ne contiennent aucune valeur expédiée en contravention et qui sont fermées seulement au moyen de plusieurs cachets, sont cependant chargées d'office et, par suite, ne sont livrées aux destinataires qu'après accomplissement des formalités de vérification prévues par l'article 866 de l'Instruction générale.

De là résultent les déplacements inutiles que l'Administration avait eu précisément en vue d'éviter aux destinataires et, comme conséquence de ces déplacements, des plaintes contre le service.

Les agents sont invités de nouveau à se conformer aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859, et à ne pas charger d'office les lettres à l'égard desquelles ils n'auraient pas d'autre indice de contravention que la présence de plusieurs cachets en cire au dos de l'enveloppe.

Les directeurs devront tenir la main à ce que les présentes recommandations soient observées ponctuellement.

EXPLOITATION POSTALE. CORRECTIONS À OPÉRER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE COMME SUITE AUX DISPOSITIONS DES INSTRUCTIONS N^{os} 52 ET 53 (BULL. MENS. N^o 11 SUPP.).

2^e DIVISION.

Bureau
de la
correspon-
dance
étrangère
et des
services
maritimes.

Article 19, 4^e alinéa, après les mots « et du 15 janvier 1873, article 10 », inscrire les mots « Décret du 27 mars 1879 (Valeurs déclarées) article 7 ».

Même article, renvoi (1), inscrire à la fin du renvoi les mots « (Voir Bull. mens. n^o 11 supp., §§ 41 et 42.) ».

Article 200, 1^{re} ligne, remplacer « n^o 1185 » par « international ».

Même article, 2^e alinéa, 1^{re} ligne, biffer « n^o 1185 ».

Article 220, 7^e ligne, remplacer la mention « n^o 1185 » par le mot « international ».

Article 221, 2^e alinéa, dernière ligne, même correction.

Article 221 bis, compléter ainsi qu'il suit la rubrique de la section 1 bis: « Taxe des cartes postales circulant à l'intérieur (1) », et inscrire au bas de la page le renvoi suivant: « (1) Pour les cartes postales à destination des pays de l'Union, voir le Tarif international ».

Article 222, 1^{re} et 11^e lignes, remplacer « n^o 1185 » par le mot « international ».

Article 244 ter, supprimer le dernier alinéa.

Article 248, 3^e alinéa, remplacer « n^o 1185 » par le mot « international ».

Article 289, 3^e alinéa, 1^{re} ligne, biffer les mots « ou les boîtes ».

Article 296, 3^e alinéa, 3^e ligne, biffer les mots « et sous les conditions d'affranchissement stipulées », et remplacer « n^o 1185 » par le mot « international ».

Article 299, 2^e ligne, remplacer les mots « pour lesquels il existe à cet égard des conventions », par les mots suivants « avec lesquels il peut être échangé des objets de l'espèce ».

Article 302, remplacer le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant: « Il n'est pas reçu de lettres contenant des valeurs déclarées à destination des bureaux français à l'extérieur ou aux armées. »

Même article, substituer au 3^e alinéa la rédaction suivante: « La même exclusion existe en ce qui concerne les colonies françaises et les pays étrangers non désignés au Tarif international comme pouvant participer à l'échange des valeurs déclarées. »

Article 319, dernière ligne, remplacer « n^o 1185 » par le mot « international ».

Article 358, dernier alinéa, biffer à la 4^e ligne les mots « des paragraphes 40 et 41 », et remplacer à la 5^e ligne « général n^o 1185 » par le mot « international ».

Article 377, 3^e alinéa, biffer « général n^o 1185 » et mettre « international ».

Article 398, 4° alinéa, biffer tout ce qui figure après le mot *mention* dans la 3° ligne, et inscrire en place « *Annotations non autorisées* et le « renvoyer à l'expéditeur ou le verser en rebut ».

Article 558, 5° ligne, au lieu de « l'Union générale des postes », mettre « l'Union postale universelle ».

Même correction 4° et 5° alinéas.

Article 568, 1^{er} alinéa, 4° ligne, remplacer le mot « spécial » par « n° 1077 ».

Effacer au 2° alinéa la 2° ligne en entier et le 1^{er} mot de la 3°.

Inscrire en marge de l'appendice n° 27 : « V. Bull. mens. n° 12. — Avril 1879 ».

Article 616, 5° ligne, biffer depuis « lettres ordinaires », jusqu'à la fin de l'alinéa, et mettre en place « Correspondances adressées à des personnes parties pour un pays à l'égard duquel l'affranchissement est obligatoire ».

Même article, biffer le 2° alinéa à partir du mot « placés », 2° ligne, jusqu'à la fin et mettre « partis pour un pays étranger à destination duquel il n'est pas admis de valeurs déclarées ».

Article 684, 1^{re} ligne, effacer les mots « chargé ou ».

2° ligne, remplacer les mots « générale des postes » par « postale universelle ».

4° ligne, effacer les mots « chargés ou ».

Même article, 2° alinéa, 1^{re} ligne, effacer les mots « chargé ou ».

Même article, 3° alinéa, 2° ligne, remplacer les mots « générale des postes » par « postale universelle ».

Dernière ligne, substituer à « par les §§ 53 à 62 des » les mots « dans les », et à « général n° 1185 », le mot « international ».

Ajouter au 4° alinéa ainsi conçu : « Il en est de même d'une lettre contenant des valeurs déclarées adressée à un destinataire parti pour un pays de l'Union avec lequel il est échangé des envois de l'espèce. » (Voir les observations préliminaires du Tarif international). »

Article 712, dernier alinéa, 1^{re} ligne, remplacer les mots « générale des postes » par « postale universelle ».

Article 714, 2° ligne, remplacer le mot « ou » par une virgule, et après « Algérie » ajouter « ou d'un pays compris dans l'Union postale ».

Article 722, 2°, remplacer le mot « l'étranger » par « un pays étranger à l'égard duquel l'affranchissement intégral est obligatoire ».

Article 767, 2°, remplacer les mots « Union générale des postes » par « Union postale universelle ».

Article 816, renvoi (1), remplacer les mots « l'Union générale des postes » par « l'Union postale universelle ».

Ajouter au même renvoi (1) un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, c'est au bureau du port de débarquement qu'incombe le soin d'acquitter les frais de port des lettres recueillies à la boîte mobile ».

Article 826, biffer la 1^{re} ligne du 5^e alinéa et mettre en place : « Que le montant de l'insuffisance d'affranchissement est indiqué. »

2^e ligne du même alinéa, substituer au mot « lettres » le mot « correspondances ».

Article 835, 2^e alinéa, 1^{re} ligne, remplacer les mots « général n^o 1185 » par « international ».

2^e ligne, après « non affranchies », intercaler « insuffisamment affranchies ».

Biffer le 3^e alinéa.

Biffer l'article « 841. »

Appendice n^o 8, page 889, biffer le n^o « 841 », et, en regard, la mention « Timbre à apposer, etc. » et l'empreinte du timbre « Réexpédié ».

Inscrire en marge : « (Bull. mens. n^o 11 suppl., inst. n^o 52, § 54, mars 1879. »

Page 871, nomenclature des appendices, biffer les n^{os} 26 et 27, ainsi que les mentions qui se trouvent en regard.

EXPLOITATION POSTALE. CONDITIONS D'AFFRANCHISSEMENT DES CARTES POSTALES CIRCULANT DANS LE TERRITOIRE DE L'UNION.

2^e DIVISION.

Bureau de la correspondance étrangère et des services maritimes.

Contrairement aux dispositions du décret du 27 mars 1879, tarif n^o 1, publié au Bulletin mensuel n^o 11 suppl., page 192, certains bureaux français considèrent comme insuffisamment affranchies des cartes postales de 10 centimes adressées dans les pays faisant partie de la première zone de l'Union postale et frappent ces cartes du timbre T.

Ces irrégularités entraînent l'application de taxes que les destinataires refusent d'acquitter. Des réclamations ont été adressées à ce sujet à l'Administration par les offices étrangers.

Les agents sont invités à se prémunir contre le retour de semblables erreurs et à ne pas perdre de vue que le port des cartes postales pour l'étranger est aujourd'hui, savoir :

De 10 centimes, comme à l'intérieur, pour la première zone de l'Union (Europe, Égypte, États-Unis, colonies françaises, Canada et Terre-Neuve);

De 15 centimes pour la deuxième zone de l'Union.

USAGE À FAIRE DE LA NOMENCLATURE N° 453 TER, POUR LA DIRECTION
DES AVIS D'ÉMISSION DE MANDATS SUPÉRIEURS À 300 FRANCS, À DESTI-
NATION DE PARIS.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

Bureau
des
articles
l'argent.

Les agents qui avaient à émettre des mandats ordinaires de plus de 300 francs, à destination de Paris, ignoraient jusqu'à présent, dans la plupart des cas, quel était le bureau de quartier le plus rapproché du domicile du destinataire, c'est-à-dire celui auquel l'avis de versement devait être transmis.

Pour obvier à cet inconvénient, on a fait imprimer une nomenclature spéciale n° 453 ter, dont tous les bureaux vont être pourvus. Les receveurs y trouveront l'indication des bureaux de poste de quartiers dont dépendent les diverses rues de Paris, et ils dirigeront sur ces bureaux, d'après la situation du domicile des destinataires, les avis de versement des mandats ordinaires dépassant 300 francs qu'ils auront délivrés.

INTERDICTION AUX RECEVEURS D'ACCEPTER POUR LES ABONNEMENTS AUX
JOURNAUX AUCUNE REMISE EN DEHORS DU DROIT DE 3 P. 0/0 ÉTABLI
PAR LA LOI.

Plusieurs directeurs de journaux ont offert aux receveurs des postes de leur allouer une remise personnelle sur le montant des abonnements qui seraient faits par leur entremise.

La loi du 7 avril dernier ayant fixé à 3 p. 0/0 le droit à prélever sur le montant des abonnements, toute remise ou droit en dehors de ce prélèvement serait illégal.

Les agents devront donc considérer comme non avenues les propositions qui leur seraient faites dans ce sens. Leur rôle consiste uniquement à faire connaître au public les conditions d'abonnement des journaux inscrits à leur carnet n° 217, sans jamais manifester leur préférence pour tel ou tel d'entre eux.

AUTORISATION DE JOINDRE AUX MANDATS D'ABONNEMENT L'UNE DES BANDES
PRÉCÉDEMMENT REÇUES PAR LES ABONNÉS.

Les agents sont autorisés à joindre aux mandats d'abonnement qu'ils doivent adresser aux directeurs de journaux, conformément au paragraphe 13 de l'instruction n° 57, l'une des bandes précédemment reçues par les abonnés, toutes les fois que ces derniers en exprimeront le désir.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT
AUX PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

Bureau
des articles
d'argent.

*Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils
périodiques désignés dans la colonne n° 1.*

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Assurance (L')</i> , 34, rue Montholon, à Paris.	"	"	6 00	12 00	
<i>Abeille Brivadaise (L')</i> , à Brioude (Haute-Loire):					
Brioude.....	"	"	"	6 00	
Haute-Loire.....	"	"	4 00	7 50	
Autres départements.....	"	"	4 50	8 50	
<i>Bavard (Le)</i> , 28, rue Sainte, à Marseille:					
Marseille.....	"	"	5 00	8 00	
Départements.....	"	"	6 00	10 00	
<i>Bulletin de l'Agence financière des assurances</i> , 3, rue de la Bourse, à Paris.....	"	"	"	2 50	
<i>Bulletin de statistique et législation comparée</i> (publié par le Ministère des Finances): Imprimerie Nationale.....	"	"	7 00	12 00	Les abonnements ne partent que des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet.
<i>Bulletin des criées de province (Le)</i> , à Tournus (Saône-et-Loire).....	"	"	"	12 00	
<i>Capitalistes (Journal des)</i> , 11, rue Laffitte, à Paris.....	"	"	"	4 00	
<i>Christianisme au XIX^e siècle (Le)</i> , 2, rue et hôtel Mignon, à Paris:					
Abonnements ordinaires.....	"	"	5 00	10 00	Les abonnements ordinaires partent du 1 ^{er} de chaque mois.
Abonnements de faveur pour MM. les pasteurs, instituteurs et institu- trices.....	"	"	"	5 00	
<i>Conseiller de l'Ouest (Le)</i> , 30, rue Bodinier, à Angers.....	"	"	"	6 00	
<i>Courrier de la Rochelle (Le)</i> , place de l'Hôtel- de-Ville, à la Rochelle.....	"	6 00	10 00	18 00	
<i>Courrier de Vaugelas (Le)</i> , Éman Martin, rédacteur, boulevard des Italiens, 26, à Paris.....	"	"	"	6 00	Les abonnements partent tous du commencement de l'année courante.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Cours de la Banque et de la Bourse (Le)</i> , 31, place de la Bourse: Paris..... Départements.....	"	8 00 11 00	16 00 21 00	32 00 42 00	
<i>Écho des Marchés du Centre (L')</i> , à Issoudun (Indre).....	"	"	6 50	12 00	
<i>Écho Rochelais (L')</i> , à la Rochelle: Charente-Inférieure, Charente, Vendée, Deux-Sèvres, Gironde..... Autres départements.....	"	5 00 5 50	9 00 10 00	16 00 20 00	
<i>Écho Vouzinois (L')</i> , 14, rue de l'Église, à Vouziers: Ardennes, Aisne, Meuse et Marne..... Autres départements.....	"	4 00 4 50	7 00 8 00	13 00 15 00	
<i>Figurine des Modes de la saison (La)</i> , 28, quai du Louvre, à Paris: Edition de luxe. { Paris..... Départements.....	"	5 00 6 00	10 00 12 00	20 00 24 00	
<i>Fourmies (Journal de)</i> , à Fourmies (Nord): Nord, Aisne, Pas-de-Calais, Somme. Autres départements.....	"	"	3 00 3 25	5 00 5 50	
<i>Gazette de Paris (La)</i> , 51, rue Taitbout, à Paris: Abonnements d'essai..... Réabonnements.....	"	"	"	2 00 4 00	
<i>Gazette des Campagnes (La)</i> , Blériot, éditeur, 55, quai des Grands-Augustins, à Paris.....	"	"	"	12 00	
<i>Haute-Auvergne (La)</i> , à Saint-Flour (Cantal).	"	"	4 75	9 50	
<i>Haute-Loire (La)</i> , au Puy (Haute-Loire). Pour les maires, adjoints, conseillers municipaux et instituteurs qui souscrivent un abonnement d'un an.....	"	8 00	14 00	25 00 20 00	Les abonnements partent des 1 ^{er} et 15 de chaque mois.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR UN mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Indépendant de Saône-et-Loire (L')</i> , à Pierre (Saône-et-Loire).....	"	2 00	3 50	6 00	
<i>Libéral de Seine-et-Oise (Le)</i> , 59, rue Dupl-ssis, à Versailles.....	"	5 00	9 00	16 00	
<i>Liberté (La)</i> , 146, rue Montmartre, à Paris.	"	13 00	25 00	48 00	
<i>Magasin d'éducation et de récréation (Le)</i> , J. Hetzel et C ^{ie} , 18, rue Jacob, à Paris..	"	"	"	16 00	
<i>Matériaux pour l'Histoire primitive de l'Homme.</i> C. Cartailhac, directeur, 5, rue de la Chaîne, à Toulouse.....	"	"	"	15 00	
					<p>Tout abonné à la <i>Musique de chant</i> a droit gratuitement à l'un des nouveaux recueils de Ch. Gounod, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e volumes in-8^o, ou, à son choix, à l'un des volumes des mélodies de J. Faure, ou au volume des scènes et mélodies de Ed. Mentrée, ou au volume de 20 mélodies inédites de Rostard.</p>
<i>Ménestrel (Le)</i> , 2 bis, rue Vivienne, à Paris..	"	"	"	10 00	<p>Tout abonné à la <i>Musique de piano</i> a droit à l'une des primes suivantes : <i>Psyché</i>, opéra d'Ambroise Thomas, partition transcrite pour piano solo, par Bazille; la <i>Tzigane</i>, opéra bouffe, de J. Strauss, partition transcrite pour piano solo, par Anschutz; célèbres mélodies de Mendelssohn, transcrites et variées par Gustave Lange; les <i>Reflets</i>, de Hofman; 12 célèbres romances, sans paroles, de Mendelssohn, transcrites à 4-mains par</p>
1 ^o Texte seul.....	"	"	"	10 00	
2 ^o Texte et musique de chant.....	"	"	"	20 00	
3 ^o Texte et musique de piano.....	"	"	"	20 00	
4 ^o Abonnement complet, texte, musique de chant et de piano.....	"	"	"	30 00	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Ménestrel</i> (Le) (Suite.)	"	"	"	"	Renaud de Vilbac; les <i>Soirées de Pesth</i> , de Phi- lippe Fabrbach. <i>L'abonnement complet</i> , piano et chant réunis, donne droit à la nouvelle partition complète de <i>Psyché</i> (musique de A. Thomas). Joindre aux prix d'a- bonnement un supplé- ment d'un ou de deux francs pour l'envoi franco de la prime simple ou double. Les abonnés au chant peuvent prendre la prime piano et vice versa. Ceux au piano et au chant ont droit aux doubles primes. Les abonnés au texte n'ont droit à aucune prime. Les abonnements par- tent du 1 ^{er} de chaque mois.
<i>Modes de la Saison</i> (Les), 28, quai du Louvre, à Paris : Paris. { Gravures noires..... { coloriées..... Départements. { Gravures noires..... { coloriées.....	"	3 00 6 75 3 50 7 00	6 00 13 00 7 00 13 50	12 00 24 00 14 00 25 00	
<i>Moniteur de l'Épargne</i> (Le), 31, place de la Bourse, à Paris : Paris..... Départements.....	"	"	5 00 6 00	10 00 12 00	
<i>Nouvelliste de Lyon</i> (Le), à Lyon : Lyon et départements limitrophes.... Autres départements.....	"	5 00 6 00	10 00 12 00	20 00 24 00	
<i>Ouvrier</i> (L'), Blériot, éditeur, 55, quai des Grands-Augustins, à Paris.....	"	"	"	5 00	
<i>Paris-Affiches</i> , 17, rue Grange-Batelière, à Paris.....	"	5 00	9 00	17 00	

TITRES DES JOURNAUX REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Patriote de l'Ouest (Le)</i> , 30, rue Bodinier, à Angers.....	•	•	•	40 00	
<i>Patriote (Le)</i> , journal républicain du CALAISIS, 13, rue du Temple, à Saint-Pierre-lès-Calais.....	•	5 00	10 00	20 00	
<i>Petit Patriote de l'Ouest (Le)</i> , 30, rue Bodinier, à Angers.....	•	•	•	15 00	
<i>Progrès de la Charente-Inférieure (Le)</i> , quai des Récollets, à Saintes : Départements limitrophes..... Autres départements.....	•	6 00 7 00	12 00 14 00	24 00 28 00	
<i>Progrès médical (Le)</i> , 6, rue des Écoles, à Paris.....	•	•	10 00	20 00	Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque mois.
<i>Revue de littérature médicale (La)</i> , 20, passage Saulnier, à Paris.....	•	•	•	10 00	
<i>Sables et de la Vendée (Journal des)</i> , aux Sables-d'Olonne : Département de la Vendée..... Autres départements.....	•	2 50 3 00	4 50 5 50	8 00 10 00	
<i>Saison (La)</i> , 28, quai du Louvre, à Paris : Paris. { Gravures noires..... { ————— coloriées..... Départements. { Gravures noires..... { ————— coloriées.....	•	2 00 3 00 2 00 3 50	3 50 6 00 4 00 7 00	6 00 12 00 8 00 14 00	Pour l'édition supplémentaire de 15 patrons découpés par an, ajouter aux prix ci-contre : Pour 3 mois..... 1 ^f 00 1 an..... 4 00
<i>Sémaphore de Marseille (Le)</i> : Marseille (Ville)..... Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Gard, Vaucluse et Var..... Autres départements.....	•	12 00 13 00 18 00	22 00 25 00 32 00	40 00 48 00 60 00	Les abonnements partent du 1 ^{er} ou du 15 de chaque mois.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Saint-Germain (Le Journal de)</i> , à Saint-Germain-en-Laye : Pour Seine-et-Oise..... Autres départements.....	" "	2 00 3 00	3 50 4 50	6 00 7 00	Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque mois.
<i>Tablettes des Deux-Charentes (Les)</i> , à Rochefort-sur-Mer : Charente-Inférieure et départements limitrophes..... Autres départements.....	" "	5 00 6 00	9 00 10 00	16 00 20 00	
<i>Tournus (Journal de)</i> , à Tournus (Saône-et-Loire) : Saône-et-Loire et départements limitrophes.....	"	"	3 50	6 50	
<i>Univers illustré (L')</i> , 3, rue Auber, à Paris.....	"	6 00	11 50	22 00	
<i>Valence (Journal de)</i> , à Valence (Drôme)...	"	8 50	16 00	30 00	Les abonnements partent des 1 ^{er} et 15 de chaque mois.
<i>Vallée-d'Eure (La)</i> , à Pacy-sur-Eure (Eure) : Eure et départements limitrophes..... Autres départements.....	" "	" "	3 00 3 50	5 50 6 00	
<i>Veillées des Chaumières (Les)</i> , Blériot, éditeur, 55, quai des Grands-Augustins, à Paris.....	"	"	"	5 00	
<i>Vigne et de l'Agriculture (Journal de la)</i> , 8, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris...	"	4 00	6 00	12 00	

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 13.

Page 325. — *Jeunesse* (Journal de *La*), Hachette, 79, boulevard Saint-Germain : prix de l'abonnement pour 6 mois, biffer 11 francs « et inscrire 10 francs ».

Page 328. — *Sténographe* (*Le Grand*), 12, rue Notre-Dame de Nazareth, à Paris ; Duployé, éditeur : prix de l'abonnement pour un an, biffer 3 francs et « inscrire 6 francs ».

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 13 SUPP.

Page 395. — *Soir* (*Le*), Départements ; prix de l'abonnement pour un mois : « inscrire, 4 fr. 50 cent. »

Faire les mêmes corrections au carnet n° 217.

EXPLOITATION AVIS AU SUJET DE LA TAXE APPLICABLE AUX MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES
TÉLÉGRA-
PHIQUES. EXPÉDIÉS PAR LA POSTE OU DÉPOSÉS POSTE RESTANTE.

Aux termes de la loi du 26 décembre 1878 et de l'Instruction qui y fait suite, les frais du chargement ou de la recommandation des objets de toute nature confiés à la poste sont réduits de 50 à 25 centimes.

C'est donc cette dernière taxe qu'il convient d'appliquer aux mandats télégraphiques qui sont expédiés aux destinataires par l'intermédiaire de la poste ou déposés *poste restante*, et dont l'envoi doit être fait sous plis chargés.

ADDITIONS À LA LISTE DES BUREAUX DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE OUVERTS
AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES À DATER DU 1^{er} JUILLET
1879.

Amboise (Indre-et-Loire).

Essonnes (Seine-et-Oise).

Raon-l'Étape (Vosges).

Constantine-Coudiat ou Constantine (succursale). (Algérie.)

A partir de la même date, les bureaux de poste de Paris ci-dessous désignés seront admis à payer les mandats télégraphiques, savoir :

N° 25, rue Serpente, 18.

— 28, rue du Cardinal-Lemoine, 28.

— 29, rue Monge, 106.

— 32, rue de la Sainte-Chapelle, 15.

— 36, boulevard Voltaire, 105.

Saint-Mandé-Paris, rue du Rendez-Vous, 20.

Charonne, rue de Bagnolet, 22.

EXPLOITATION POSTALE.
 1^{re} DIVISION.
 BUREAU.
 Correspondance intérieure.

MODIFICATIONS DANS LE SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS SUR LES LIGNES DE LYON ET DE LA MÉDITERRANÉE.

A dater du 26 mai 1879, les modifications ci-après ont été apportées dans l'organisation des bureaux ambulants sur les lignes de Lyon et de la Méditerranée.

1^{re} Ligne de Lyon.

Il a été créé sur cette ligne un nouveau bureau ambulant qui a pris la dénomination de « *Paris à Dijon* ». Ce bureau ambulant comporte deux brigades désignées par les lettres A et B.

Le bureau ambulant de *Paris à Culoz* a été supprimé et remplacé par un nouveau bureau ambulant qui fonctionne entre Paris et Lyon et qui a reçu la dénomination de « *Paris à Lyon 1^o* ».

Par suite, le bureau ambulant de jour qui circulait déjà entre Paris et Lyon sous le nom de « *Paris à Lyon 1^o* » a été désigné sous le nom de « *Paris à Marseille 1^o* », et le bureau ambulant de nuit de *Paris à Marseille* a reçu l'appellation de « *Paris à Marseille 2^o* ».

2^o Ligne de la Méditerranée.

Le bureau ambulant de Mâcon à Marseille a eu son service limité au parcours de Lyon à Marseille. Par suite de cette limitation de parcours, ce bureau ambulant a changé de dénomination pour prendre celle de « *Lyon à Marseille 2^o* » à l'aller et de « *Marseille à Lyon 2^o* » au retour. Les quatre brigades de ce service sont désignées par les lettres E, F, G, H.

Enfin les bureaux ambulants qui, antérieurement au 26 mai, fonctionnaient sous les dénominations de *Lyon à Marseille 2^o* et de *Marseille à Lyon 2^o*, ont pris celles de « *Lyon à Marseille 3^o* » et de « *Marseille à Lyon 3^o* » et les quatre brigades que comporte ce service sont désignées par les lettres J, K, L et M.

EXPLOITATION POSTALE.
 1^{re} DIVISION.
 Bureau de l'organisation du service local.

CRÉATION DE DEUX BUREAUX DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE, À ROUEN (SEINE-INFÉRIEURE).

DÉPARTEMENT.	DÉSIGNATION DES BUREAUX.	DATE DE LA DÉCISION.	NUMÉROS D'ORDRE.
Seine-Inférieure..	Rouen, boulevard Cauchoise	26 avril 1879	6758
	Rouen, place de l'Hôtel-de-Ville.....	<i>Idem</i>	6759

DÉCISIONS AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN SERVICE POSTAL DANS DEUX BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES DE ROUEN ET DANS HUIT BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES DE PARIS.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES BUREAUX.	DATES DES DÉCISIONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Seine-Inférieure..	Rouen, boulevard Martainville.....	26 avril 1879	6756
	Rouen, boulevard Jeanne-d'Arc.....	<i>Idem</i>	6757
Seine.....	Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain.....	24 mai 1879.....	Paris, n° 44.
	Paris, aven. des Champs-Élysées.....	<i>Idem</i>	Paris, n° 45.
	Paris, École militaire..	<i>Idem</i>	Paris, n° 46.
	Paris, boul. Haussmann.	<i>Idem</i>	Paris, n° 47.
	Paris-Bercy, rue de Gollois.....	<i>Idem</i>	6762
	Paris-Courcelles.....	<i>Idem</i>	6763
	Paris-Montmartre, boulevard Rochechouart..	<i>Idem</i>	6764
	Paris-Passy, avenue de la Grande-Armée....	<i>Idem</i>	6765

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS municipaux, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENT.	NOMS DES COMMUNES auxquelles les établissements sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION.	NUMÉRO D'ORDRE.
Cher.....	Vouzeron.....	31 mai 1879.....	6766

TRANSLATION DANS LA COMMUNE DE SAINT-DOMINEUC (ILLE-ET-VILAINE) DE LA RECETTE SIMPLE DE 4° CLASSE ÉTABLIE À PLEUGUENEUC (MÊME DÉPARTEMENT).

En vertu d'une décision ministérielle du 27 mai 1879, la recette simple de 4° classe établie à Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine), est transférée dans la commune de Saint-Domineuc (même département).

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

Il est rappelé aux agents que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
Aisne	Castres	Roupy	Saint-Quentin.
Allier	Boire (La) ... Champ-de-la-Croix..... Goutte (La) .. Rebattes (Les). Tour (La)....	^{c^{ne}} d'Arbrest. } Cusset.....	Vichy. (Exceptionnellem ^t .)
Alpes (Basses) ..	Sainte-Tulle..... Corbières.....	Manosque.....	Sainte-Tulle (1).
Aude.....	Rennes-les-Bains..... Bugarach..... Fourtou-et-las-Égues..... Sougraigne..... Camps..... Cubières.....	Couiza..... St-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales)	Rennes-les-Bains (1)
Aveyron.....	Auzits..... Escandolières.....	Cransac..... Rignac.....	Auzits (1).
Bouches-du-Rhône.	Séon-St-Henri. } Séon-St-André. } Lestaque..... } Moulès, commune d'Arles- sur-Rhône.....	^{c^{ne}} de Marseille. } Marseille-les-Crottes. Arles.....	Marseille-Séon-St- Henri (1). St-Martin-de-Crau.
Calvados.....	Arromanches..... Manvieux..... Tracy-sur-Mer..... Beuzeval.....	Ryes..... Dives.....	Arromanches (2). Beuzeval (2).
Cantal.....	Marcolès..... Roanne-Saint-Mary..... Saint-Antoine.....	St-Mamet-la-Salvetat. Maur-du-Cantal.....	Marcolès (1).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

(2) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juillet au 30 septembre.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
Charente-Inférieure	Saint-Palais-sur-Mer Yaux	Royan	St-Palais-sur-Mer (1).
Garonne (Hante-)	Encausse	Aspet	Encausse (2).
Indre	Crevant	Châtre (La)	Crevant (1).
Isère	Villard-Bonnot	Domène	Villard-Bonnot (1).
	Combe-de-Lancey (La)		
	Laval		
	Sainte-Agnès		
Isère	Saint-Mury-Monteymond	Frogès	
	Brignoux, communes de Frogès et de Villard-Bonnot.		
Loiret	Tivernon	Aschères	Toury (Eure-et-Loir)
Manche	Mont-Saint-Michel	Pontorson	Mont-St-Michel (1).
	Beaufour, c ^{ne} de Savigny-le-Vieux.	St-Hilaire-du-Harcouet	Laudivy (Mayenne). (Exceptionnellem ^t .)
Oise	Andeville	Méru	Andeville (1).
	Gouhenans	Luro	Gouhenans (1).
Saône (Haute-)	Athesans	Villerssexel	
	Etroite-Fontaine		
	Longevelle		
	Villafans		
	Breuches		
	Abelcourt		
	Éhuns		
	Ormoiche		
	Sainte-Marie-en-Chaux		
	Velorcey		
Villers-lès-Luxeuil			
Visoncourt			
Seine-et-Oise	Étang-la-Villo (L')	St-Germain-en-Laye	Marly.
	Vigneux	Montgeron	Praveil.
	Longue-Raie, c ^{ne} de Vigneux.	Idem.	Villeneuve-St-Georges. (Exceptionnellem ^t .)
Somme	Quend	Rue	Quend (1).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

(2) Bureau temporaire fonctionnant du 16 juin au 15 octobre.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
Vienne.....	Belleroute, c ^{ne} de Beruges..	Coulombiers..... (Exceptionnellem ^t .)	Poitiers.
Vienne (Haute-).:	Poteau (Le), c ^{ne} de Quin- çay.	Vouillé.....	Idem. (Exceptionnellem ^t .)
	Dournazac.....	Chalus.....	Dournazac (1).
	Haréville.....		
	Monthureux-le-Sec.....	Remoncourt.....	Vittel.
Vosges.....	Thuillières.....		
	Valleroy-le-Sec.....		
	Ascensement, c ^{ne} de Char- mois-l'Orgueilleuse.	Xertigny.....	Lerrain. (Exceptionnellem ^t .)

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BELGES.

Les agents sont invités à opérer les annotations et modifications suivantes sur la liste des bureaux belges.

CRÉATION DE BUREAUX.

Anvers (sud).....	Anvers.
Ittre.....	Brabant.
La Hestre.....	Hainaut.
Louveigné.....	Liège.
*Morlanwelz.....	Hainaut.
Ohain.....	Brabant.
Saint-Denis Westrem.....	Flandre Orientale
Wychmael.....	Brabant.

MODIFICATIONS.

Biffer l'astérisque qui figure devant le nom des bureaux de :

Esschen.....	Anvers.
Bruly (Le).....	Namur.
Mont-sur-Marchienne.....	Hainaut.
Terwagne.....	Liège.
Evergem.....	Flandre Orientale.

EXPLOITATION
POSTALE.

2^e DIVISION.

BUREAU
de la
correspon-
dance
étrangère
et des
services
maritimes.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATIONS.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.

NOUVELLES DÉNOMINATIONS.

- * Beverloo (camp de) Limbourg. Bourg-Léopold (Beverloo) Limbourg.
 * Bruxelles (rue Cuereus) Brabant. Bruxelles (sud-ouest) Brabant.

EXPLOITATION
 POSTALE.
 —
 2^e DIVISION.
 —
 BUREAU
 de la
 correspondance
 étrangère
 et des
 services
 maritimes.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

CRÉATION DE BUREAUX.

Angleterre.

Bordesley Green.	Birmingham.	Warwickshire.
Child Okeford.	Blandford.	Dorsetshire.
Kilndown.	Staplehurst.	Kent.
London Road, R. O.	Reading.	Berkshire.
Rowledge.	Farnham.	Surrey.
Saint-James, R. O.	Bradford.	Yorkshire.
Skerton.	Lancaster.	Lancashire.
South Dalton.	S. O.	Yorkshire.
West Stockwith.	Grainsborough.	Lincolnshire.
Yardley.	Birmingham.	Warwickshire.

Écosse.

Coll.	Oban.	Argyle.
Dyce.	Aberdeen.	Aberdeenshire.
Whiting Bay.	Ardrossan.	Ayrshire.

MODIFICATIONS.

Angleterre.

A la suite de Colwyn Bay, remplacer dans la deuxième colonne Conway par R. S. O, et dans la troisième colonne, Carnarvonshire par Denbighshire.

A la suite de Colwyn, remplacer, dans la deuxième colonne, Conway par Colwyn Bay.

A la suite de Blindley Heath, remplacer, dans la deuxième colonne, East Grinstead par Red Hill.

SUPPRESSION.

Angleterre.

Caston.	Attleborough.	Norfolk.
---------	---------------	----------

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

Bureau
des articles
d'argent.

Il est recommandé aux agents de rechercher si des mandats payés ou présentés à leur guichet ne figureraient par sur les relevés des mandats réclamés. Dans le cas où le paiement aurait déjà été effectué, l'Administration devrait en être immédiatement informée; dans le cas contraire, il y aurait à exiger du porteur du mandat des justifications établissant qu'il est bien le véritable destinataire de ce mandat ou son fondé de pouvoirs.

A défaut de justifications suffisantes, le paiement serait ajourné et des instructions seraient demandées à l'Administration sans aucun retard. Le mandat serait retenu.

Relevé des mandats de poste réclamés.

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
31 mai 1879.	Tulle.....	5 mai 1879.	11	MM. Pernotte ..	M. Alziero.....	Bordeaux.....	9 ^f 00 ^c
<i>Idem</i>	Vimoutiers.....	<i>Idem</i>	15	Chauvin...	M ^{me} v ^e Leroux....	Ferrières-aux-E.	10 00
<i>Idem</i>	Fécamp.....	16 mai...	98	Société la Bénédicte.	M. Persyn-Petit..	Saint-Omer....	4 50
<i>Idem</i>	Versailles-Sénat...	18 mai...	50	MM. de la Laurencie.	Le Percepteur du q ^r Notre-Dame-des-Champs.	Paris.....	10 00
<i>Idem</i>	Le Havre.....	Mai.....	"	Chodzko...	MM. Rose (Louis).	<i>Idem</i>	15 00
<i>Idem</i>	Beauval.....	30 mai...	128	M ^{me} Vacossin...	Vacossin.....	Braisne.....	25 00
<i>Idem</i>	Gyé-sur-Seine....	28 mai...	31	MM. Rabiati...	Rémont.....	Brienne.....	12 00
<i>Idem</i>	Segonzac.....	13 mai...	180	Puig.....	Margueritat...	Paris.....	1 50
<i>Idem</i>	Condé-sur-Noireau.	12 mai...	231	Lemarié...	Haldy.....	Besançon.....	32 00
<i>Idem</i>	Selongey.....	11 mai...	243	Tournois..	Le Supérieur des Missionnaires.	Lourdes.....	3 00
<i>Idem</i>	Marseille.....	15 mai...	10	Parozy....	Le Greffier.....	Beauvais.....	3 50
<i>Idem</i>	S ^t -Hilaire-Peyroux.	21 mai...	2	Bouchetel..	MM. Bouchetel....	Angoulême....	10 00
3 juin....	Bagnères-de-Bigo ^{re}	3 mai....	120	Palisse....	Palisse.....	Périgueux....	10 00
<i>Idem</i>	Le Havre.....	23 mai...	73	Caillot....	Le Procureur de la République.	Pont-l'Évêque..	4 00
<i>Idem</i>	Courpière.....	<i>Idem</i>	259	Verrières ..	MM. Laffitte.....	Paris.....	15 00
<i>Idem</i>	Villedieu-les-Poêles	3 mai....	340	Leguillochet	Leguillochet, s.	<i>Idem</i>	10 00
<i>Idem</i>	Triaucourt.....	19 mai...	264	Wuillaum..	Wuillaume, sol.	Épernay.....	5 00
<i>Idem</i>	Cambrai.....	22 mai...	225	Briquet....	Briquet, soldat	Paris.....	20 00
<i>Idem</i>	Olivet.....	3 mai....	412	Furet.....	Delagneau....	Coray.....	7 00
<i>Idem</i>	Lunéville.....	24 mai...	55	Favier....	J. Jaluzot....	Paris.....	10 25
<i>Idem</i>	Goderville.....	<i>Idem</i>	357	Wolf.....	Wolf.....	<i>Idem</i>	40 00
<i>Idem</i>	Pernes-en-Artois..	7 mai....	"	Leteillier..	Leteillier.....	<i>Idem</i>	20 00
<i>Idem</i>	Saint-Martin-d'Estreux.	<i>Idem</i>	297	S. Philippe.	Lafay.....	Néronde.....	12 00
<i>Idem</i>	Voiron.....	12 mai...	111	Saulie....	Penet.....	Grenoble.....	15 00
<i>Idem</i>	Évreux.....	20 mai...	133	Pivart....	Pivart.....	Paris.....	5 00
<i>Idem</i>	Valence-sur-Rhône.	21 mai..	131	Remuza ..	Rémuzac.....	Montauban....	19 00
<i>Idem</i>	Caudéran.....	13 mai...	249	Dupra....	Bussy.....	Besançon.....	44 60
<i>Idem</i>	Saint-Gaultier....	13 mai...	"	Jallet....	Attely.....	La Châtre....	20 00
<i>Idem</i>	Saint-Jory.....	11 février..	85	Rouquette..	Rouquette, m ^{re} .	Roche-sur-Mer	10 00
<i>Idem</i>	Sauve.....	16 mai...	255	Cazalis....	Le Directeur du Petit Méridional.	Montpellier...	4 50
<i>Idem</i>	Bonneval.....	4 mai....	196	Guerry....	MM. Sandinot....	Paris.....	60 00
<i>Idem</i>	Cette.....	23 mai...	172	Silvas....	Daniel.....	Lyon.....	10 00
<i>Idem</i>	Richelieu.....	19 mai...	"	Jules Heinz...	Paris.....	"

DATE de l'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE d'ÉMISSION du mandat.	N ^o DU MANDAT.	NOM de l'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
3 juin 1879.	Chartres.....	20 mai 1879.	87	MM. Guinbaut..	MM. Dureau.....	Paris.....	5 ⁰⁰
Idem.....	Béziers.....	8 mai.....	57	Rivière.....	A. André.....	Marseille.....	15 00
Idem.....	S ^{te} -Lucie-Talano..	5 mai.....	"	Ortoli.....	Ortoli.....	Idem.....	20 00
Idem.....	Lisieux.....	26 mai.....	133	Legéai.....	Legéai.....	Versailles.....	5 00
Idem.....	Pau.....	16 mai.....	247	Delavaud..	Delavaud.....	Paris.....	100 00
Idem.....	Saint-Gengoux.....	9 mai.....	220	Launay.....	Blériot.....	Idem.....	14 60
Idem.....	Bastia.....	1 ^{er} mai.....	370	Chabonat..	Faget.....	Bordeaux.....	20 00
Idem.....	Plouezec.....	17 mai.....	122	Brunot.....	Munot.....	Gambrai.....	5 00
Idem.....	Nolay.....	6 mai.....	76	le Maire...	le Maire.....	Neuilly.....	2 75
Idem.....	Compiègne.....	18 mai.....	12	Herbin.....	Claude et C ^{ie} ..	Paris.....	3 00
Idem.....	Châlons-sur-Marne.	3 mai.....	50	M ^{me} Piat.....	Jolliot.....	Reigny.....	50 00
Idem.....	Lille.....	idem.....	119	MM. Évaldu..	Leprovost....	Paris.....	12 00
Idem.....	Périers.....	20 mai.....	420	Lemière....	Lemière.....	Rouen.....	13 00
Idem.....	Caudry.....	7 mai.....	"	Bracq.....	Jacquemin....	S ^t -Germ ^e -en-L.	5 00
Idem.....	Lannoy.....	16 mai.....	103	Delmazuro.	Delmazure....	Joigny.....	15 00
Idem.....	Ronchamp.....	23 mai.....	107	de Caritey.	Brun.....	Paris.....	31 85
Idem.....	Pau.....	4 mai.....	193	Dancla.....	Ferret.....	Bordeaux.....	15 00
Idem.....	Mâcon.....	20 mai.....	"	Balp.....	Drieux.....	Nantes.....	10 00
4 juin.....	Caen.....	24 mai.....	280	Poubot.....	Maridon.....	Aulnay.....	25 00
Idem.....	Pierrefort.....	14 mai.....	91	Rouchès...	Rouchès.....	Clermont.....	20 00
Idem.....	Dijon.....	25 mai.....	"	Marcot.....	Godelement..	Paris.....	18 00
Idem.....	Troyes.....	20 mai.....	415	Hémard....	Hémard.....	Epernay.....	10 00
Idem.....	Littry.....	Mai.....	"	M ^{me} Mariette..	Paris.....	6 50
Idem.....	Sury-le-Comtal ..	15 mai.....	177	MM. Job.....	MM. Job, soldat..	Clerm ^t -Ferrand.	40 00
Idem.....	Thenon.....	24 mai.....	97	Joubert.....	Joubert.....	Niort.....	5 00
Idem.....	Toulouse.....	30 mai.....	47	Cassaignard	Fontano.....	Collioure.....	60 00
Idem.....	Bourneville.....	4 mai.....	50	Hard.....	Hard.....	Paris.....	5 00
Idem.....	La Guerche-de-Bre- tagne.	27 mai.....	110	Chrétien...	Chrétien.....	Reunnes.....	10 00
Idem.....	Beaumont-le-Roger.	10 mai.....	209	Paulmier..	le Commissaire de police.	Neubourg.....	8 00
Idem.....	Lyon.....	19 mai.....	218	Chatard....	Chatard.....	Manzat.....	25 00
Idem.....	Saint-Germain-en- Laye.	5 mai.....	220	M ^{lle} Bontemps..	Bontemps....	Saint-Dic.....	5 00
Idem.....	Chalon-sur-Saône.	6 mai.....	282	MM. Gaudiau..	Jacquot.....	Toulon.....	15 00
Idem.....	Berk.....	7 mai.....	159	Wadoux....	Wadoux.....	Cherbourg.....	5 00
Idem.....	Meulan.....	14 mai.....	328	Goyon.....	Gontier.....	Bordeaux.....	28 00
Idem.....	Amiens.....	21 mai.....	"	Tombe.....	Germain.....	Paris.....	20 00
Idem.....	Elbeuf.....	30 mai.....	"	Martin.....	Rey.....	Idem.....	54 00
5 juin.....	Paris-caisso.....	25 mai.....	278	Rebily.....	Rebily.....	Marnay.....	25 00
Idem.....	Paris, bur. n ^o 1..	3 mai.....	422	M. de Poulpiquer	de Poulpiquer.	Quimper.....	3 00
Idem.....	_____ n ^o 1..	7 mai.....	286	MM. Dienne...	Diot.....	Marle.....	20 00
Idem.....	_____ n ^o 1..	28 mai.....	104	Patte.....	Patte, soldat..	Avignon.....	10 00
Idem.....	_____ n ^o 2..	2 juin.....	138	Sœur Mario Ba- sile.	Charles Serret.	Paris.....	86 00
Idem.....	_____ n ^o 3..	24 mai.....	172	MM. Papillon..	Papillon.....	Bernay.....	60 00
Idem.....	_____ n ^o 8..	19 mai.....	30	Fay.....	de Pagnez....	Beaunçon.....	25 00
Idem.....	_____ n ^o 8..	20 mai.....	"	Barinir....	Aubert.....	Lorient.....	287 13
Idem.....	_____ n ^o 11.	19 mai.....	173	Chevret....	Simon.....	Neung-s-Loire.	250 00
Idem.....	_____ n ^o 12.	10 mai.....	185	Riciard....	Garrilda.....	Marseille.....	40 00
Idem.....	_____ n ^o 13.	31 mai.....	11	de Richens- tein.	M ^{lle} de Richenstein.	M ^{on} -Laffitte...	50 00
Idem.....	_____ n ^o 18.	2 mai.....	176	Schafs....	M ^{me} v ^e Laroche..	Marseille.....	10 00
Idem.....	_____ n ^o 19.	26 mai.....	292	Maréchal..	MM. Chaunaton ..	Epinay.....	30 00
Idem.....	_____ n ^o 21.	20 mai.....	200	Limoun....	Bordax.....	Courtenay.....	10 00
Idem.....	_____ n ^o 22.	1 ^{er} mai.....	136	Schafs....	M ^{me} v ^e Laroche..	Marseille.....	10 00
Idem.....	_____ n ^o 23.	6 mai.....	859	Lemy.....	MM. Lemy.....	Fougères.....	5 00

DATE de l'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de l'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
5 juin 1879.	Paris, bur. n° 25.	8 mai 1879.	166	MM. Godefroy..	MM. Godefroy.....	Vichy.....	60 ⁰⁰
Idem.....	n° 28.	16 avril...	287	Laignel...	Laignel.....	Saint-Omer...	10 00
6 juin.....	n° 36.	25 mai...	402	Lang.....	Lang.....	Orléans.....	10 00
Idem.....	n° 40.	9 mai.....	224	Levasseur..	Cheunevière..	S ^t -Ouen-P ^o Aum.	10 00
Idem.....	n° 40.	28 mai...	266	Fresson...	Ludinard.....	Reims.....	10 00
Idem.....	Autenil.....	5 avril...	259	Lambert...	Lambert.....	Oran.....	5 00
Idem.....	Champigny.....	19 mai...	286	Delamare..	Delamarce....	Orléans.....	5 00
Idem.....	Levallois.....	4 mai.....	277	Thomas...	Verte.....	Hirson.....	5 00
Idem.....	Montmartre 1 ^o ...	2 mai.....	109	Schafs.....	M ^{me} v ^o Laroche...	Marseille.....	10 00
Idem.....	Montmartre 1 ^o ...	21 mai...	75	Masse.....	MM. Gibibert.....	Givry.....	300 00
Idem.....	Saint-Ouen-sur-Seine.	14 mai...	284	Mangin...	Lorin-Favel..	Alger.....	5 00
Idem.....	La Garde-près-Toulon.	13 mai...	169	Chamoux..	Thomas.....	Entrevaux.....	20 00
Idem.....	Toulon-sur-Mer...	15 mai...	"	Leborgne..	Bressent.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Orange.....	10 mai...	200	Roux.....	Barbot fils aîné	Saint-Chinian.	100 00
Idem.....	Loudun.....	3 mai.....	164	Salvert...	Coipel.....	Angers.....	30 50
Idem.....	Idem.....	31 mai...	189	Hamet.....	Hamet, soldat.	Versailles.....	8 00
Idem.....	Ambazac.....	10 mai...	"	Bechl.....	Dutartre.....	Paris.....	60 00
Idem.....	Rochechouart.....	11 mai...	381	Buisson...	Delby.....	Arras.....	35 00
Idem.....	Châtenois.....	28 mai...	184	Merlin....	Marquis.....	Paris.....	10 30
Idem.....	Appoigny.....	7 mai.....	22	Bosse.....	Grandet.....	S ^t -André-de-C.	50 00
Idem.....	Saint-Bris.....	19 mai...	254	Jull.....	Les Magasins de la Place Clichy.	Paris.....	3 45
Idem.....	Saint-Florentin...	10 avril...	120	Rativeau..	M. Rativeau....	Tours.....	12 00
Idem.....	Mostaganem.....	3 mai.....	30	Perez.....	M ^{me} v ^o Jorre.....	Oran.....	15 00
7 juin.....	Nogent-sur-Seine..	5 mai.....	4 ^o	Dufour....	Le Préfet de la Seine	Paris.....	4 05
Idem.....	Decazeville.....	14 mai...	15	Bruel.....	MM. le Préfet.....	Rodez.....	1 20
Idem.....	Haubourdin.....	13 mai...	150	Dumoulin..	Dumoulin.....	Rouen.....	5 00
Idem.....	Esternay.....	19 mai...	169	Poilvert..	Poilvert.....	Bar-le-Duc....	10 00
Idem.....	Évron.....	11 mai...	12	Eanglais..	Langlais.....	Orléans.....	10 00
Idem.....	Douai.....	29 mai...	61	Macheneau...	Paris.....	20 00
Idem.....	Beauvais.....	31 mai...	"	MM. Prévost..	Prévost.....	Idem.....	250 00
Idem.....	Peillac.....	23 mai...	15	Quibant..	Paupolin.....	S ^t -Anne-d'Aur.	10 00
Idem.....	Montataire.....	30 mai...	53	Mirguet..	Mirguet.....	Pierrepont...	130 00
Idem.....	Aubigny-au-Bac..	27 mai...	51	Langlet..	Langlet.....	Bar-le-Duc....	5 00
Idem.....	Nantua.....	17 mai...	251	Tanneur..	Deleyne.....	Bourg.....	20 00
Idem.....	Riez.....	29 mai...	10	Payrotte..	M ^{lle} Rougier....	Barjols.....	70 00
Idem.....	Vire.....	6 mai.....	"	M ^{lle} Touronde.	MM. Favet.....	Paris.....	25 00
Idem.....	Luri-de-Corse....	14 mai...	237	MM. Stella...	Cervoni.....	Marseille.....	143 27
9 juin.....	Soissons.....	30 mai...	207	Legrec....	Daire.....	Valenciennes..	44 00
Idem.....	Villedieu-les-Poêles	10 mai...	336	M ^{me} Voisin...	Voisin.....	Rennes.....	5 00
Idem.....	Pornic.....	30 mai...	82	M ^{lle} Amie.....	Olivier.....	Salon.....	39 40
Idem.....	Douai.....	17 mai...	254	MM. Derin...	Mayeur.....	Charenton-le-P ^o	5 00
Idem.....	Ancerville.....	8 mai.....	155	François..	François.....	Arras.....	10 00
Idem.....	Chambly.....	25 mai...	14	Renoux...	Lefort.....	Isle-Adam....	2 00
Idem.....	Villars-les-Dombes.	1 ^{er} juin...	149	Morel....	Chabry.....	Montbéliard..	10 00
Idem.....	Marseille.....	12 mai...	"	M ^{lle} Dandurcau..	Paris.....	10 00
Idem.....	Bussières-lès-Belmont.	Idem.....	129	MM. Mugnier..	MM. Lhôte.....	Lodève.....	6 00
Idem.....	Roims.....	29 mai...	70	Mathieu..	Mathieu.....	Troyon.....	10 00
Idem.....	Roanne.....	31 mai...	"	Chavait...	M ^{lle} Drojax.....	Paris.....	30 00
Idem.....	Bordeaux.....	2 juin.....	"	Lavaine..	MM. Lavaine....	Tours.....	100 00
Idem.....	La Bachellerie...	27 mai...	12	Decoly...	Daubourg....	Paris.....	36 50
Idem.....	Saint-Benoît.....	1 ^{er} juin..	206	le Curé de Lanoyer.	Hatte.....	Amiens.....	5 00
Idem.....	Mettray.....	18 mai...	299	David.....	David.....	Quimper.....	20 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
9 juin 1879.	Évreux.....	20 mai 1879.	143	MM. Crestey ...	MM. Crestey.....	Rouen.....	5 ^f 00
Idem.....	Martigné-Ferchaud	2 mai.....	138	Hogrel.....	Hogrel.....	Versailles.....	10 00
Idem.....	Besançon.....	18 mai.....	194	Clamecin..	Dumoulin.....	Paris.....	100 00
Idem.....	Moras.....	21 mai.....	293	Thivolle..	Thivolle.....	Toulon.....	15 00
Idem.....	Coutras.....	31 mai.....	120	Giraud.....	Giraud.....	Paris.....	50 00
Idem.....	Bordeaux.....	2 juin.....	172	Lavaine...	Hugou.....	Idem.....	100 00
Idem.....	Montrejeau.....	19 mai.....	363	Camps.....	Camps.....	Montpellier...	6 00
Idem.....	Vinay.....	17 mai.....	384	Reynaud..	Raynaud.....	Valence.....	5 00
Idem.....	Dôle.....	31 mai.....	255	Ricardon..	Ricardon.....	Mclun.....	4 00
10 juin..	Frontenex.....	5 mai.....	10	Mollard...	Mollard.....	Toulon.....	5 00
Idem.....	Marcigny.....	7 mai.....	172	Collaudin..	Ratier.....	Paris.....	2 00
Idem.....	Havrincourt.....	18 mai.....	125	Debuissy..	Dobuissy.....	Montbéliard...	10 00
Idem.....	Tuzaguet.....	20 mai.....	44	Duffo.....	Lamarque....	Tarbes.....	5 00
Idem.....	La Ciotat.....	17 mai.....	191	Dallert....	Dallest.....	Brest.....	10 00
Idem.....	Nico.....	14 mai.....	223	Emmanuel...	Paris.....	7 50
Idem.....	Idem.....	28 mai.....	69	Vallière...	Marescaut....	Toulouse.....	14 00
Idem.....	Pont-de-Vaux.....	10 mai.....	250	Mondaugé..	Mondaugé....	Besançon.....	5 00
Idem.....	Montbazou.....	16 mai.....	296	Goussard.....	Condom.....	10 00
Idem.....	Trémentines.....	31 mai.....	150	Dubois.....	Dubois.....	Poitiers.....	10 00
11 juin..	Paris-caisse.....	16 mai.....	159	Fabreguettes	Martin.....	Denain.....	3 00
Idem.....	Paris, bureau n° 1	14 mai.....	217	Cochin.....	Fagniard.....	Rouen.....	10 00
Idem..... n° 1	5 juin.....	238	Penne.....	Mabon.....	Paris.....	11 50
Idem..... n° 10	2 juin.....	62	de Barral..	Caillaus.....	Saint-Germain-en-Laye.	155 00
Idem..... n° 12	16 mai.....	156	Ricard.....	Ricaud, soldat.	Beauvais.....	30 00
Idem..... n° 13	23 mai.....	445	Ganbard..	Ganbard, soldat	Angoulême....	16 00
Idem..... n° 13	27 mai.....	285	Severo....	Filiz.....	Hendaye.....	40 00
Idem..... n° 14	23 mai.....	138	Penne.....	Mabon.....	Paris.....	20 00
Idem..... n° 18	21 mai.....	203	Lot.....	Renault.....	Lille.....	10 00
Idem..... n° 19	8 juin.....	113	Gérard...	Géraud.....	Mouzon.....	25 00
Idem..... n° 23	12 mai.....	85	Derbeaux..	Aubert.....	Tours.....	10 00
Idem..... n° 37	24 mai.....	278	Penne.....	Mabon.....	Paris.....	20 00
Idem..... n° 39	4 juin.....	270	Lachaussée.	Lantignac...	Le Vésinet....	3 00
Idem.....	Asnières.....	2 juin.....	147	Agar.....	M ^{lle} Agar.....	Bertincourt...	20 00
Idem.....	Gennevilliers.....	Idem.....	346	Noicot....	MM. Fournier....	Paris.....	5 00
Idem.....	Passy 1 ^o	3 juin.....	369	Guennier..	Barrielle....	Idem.....	40 00
Idem.....	Sceaux.....	27 mai.....	178	Ouinet....	Casaneuve....	Idem.....	40 00
Idem.....	Remiremont.....	7 mai.....	103	Perlotti...	Perlotti.....	Issy-sur-Seine..	40 00
Idem.....	Thaon.....	2 mai.....	95	Vauthier..	Marty.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Alger. (Place du Gouvernement.)	10 mai.....	129	Stora M ^{re} ..	Journal officiel....	Idem.....	10 00
12 juin..	Bonnétable.....	9 juin.....	r	Chassevent.	MM. Huignard....	Idem.....	21 50
Idem.....	Villefranche.....	Idem.....	"	Voirgard..	Voirgard.....	Idem.....	25 00
Idem.....	Le Havre.....	4 juin.....	91	Colomba..	Simou.....	Idem.....	120 00
Idem.....	Marseille.....	12 mai.....	227	M ^{lle} Daudreron.	M ^{lle} Dauduron....	Idem.....	10 00
Idem.....	Idem.....	31 mai.....	66	MM. Rhodes...	MM. Rhodes.....	Valbronne....	10 00
Idem.....	Nancy.....	Idem.....	143	Bedin.....	Léon Louis...	Épinal.....	57 00
Idem.....	Longueil-S ^{te} -Marie	7 mai.....	208	Brément..	Chabertier...	Paris.....	100 00
Idem.....	Corné.....	2 juin.....	6	Davy.....	Davy.....	Vannes.....	20 00
Idem.....	Cosne.....	5 juin.....	"	Chanel....	Paillard.....	Paris.....	7 50
Idem.....	Mareil-en-France..	12 mai.....	32	M ^{lle} Champonnier	Arnault.....	Meuât.....	20 00
Idem.....	Perpignan.....	20 mai.....	"	M. P ^{ab} . Guitard	P ^{ab} bé Dumas..	Narbonne.....	100 00
Idem.....	Amiens.....	6 juin.....	"	MM. Letreust..	Mallet.....	Paris.....	150 60
Idem.....	Longjumeau.....	9 mai.....	246	Livret....	Trouillet....	Corbeil.....	4 25
Idem.....	Oisemont.....	27 avril..	29	Pomier....	Dacy.....	Saint-Plancard.	263 00
13 juin..	Marseille.....	29 mai.....	317	Banon.....	Gressot.....	Besançon.....	10 00
Idem.....	Saint-Dizier.....	1 ^{er} juin..	"	M ^{lle} Vauthier..	Vauthier.....	Paris.....	210 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
13 juin 1879.	Paris, bureau n° 1.	26 mai...	148	MM. Merdret...	MM. Le Dault.....	Châteauroux...	60 ^f 00 ^c
Idem..... n° 2.	6 mai.....	421	le Juille...	Gobert, soldat.	Cambrai.....	10 00
Idem..... n° 14	1 ^{er} juin...	23	Flécher...	Flécher.....	Paris.....	10 00
Idem..... n° 27	26 mai...	95	M ^{lle} Guillot...	Houssière.....	Maubeuge.....	50 00
Idem..... n° 39	16 mai...	224	MM. Schmesser.	Schmesser, soldat.	La Fère.....	20 00
Idem.....	Charenton-le-Pont.	2 juin...	"	Michel....	Castanier.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Saint-Denis-sur-Seine.	10 juin..	67	Piron.....	Normand.....	Idem.....	100 00
Idem.....	Saint-Amans-Soult	24 mai...	255	Bonserveis.	Le Petit Saint-Thomas.	Idem.....	5 00
Idem.....	Eymoutiers.....	2 mai.....	287	Guillard...	M. Berger.....	Idem.....	33 00
Idem.....	Alger.....	7 mai.....	299	Hermod...	Sœur Thérèse.....	Meudon.....	17 50
Idem.....	Mostaganem.....	4 mai.....	107	Pérez.....	MM. Michel Rosillo, soldat.	Hussein-Dey...	5 00
Idem.....	Libourne.....	24 mai...	280	Chrétien...	Hamot.....	Paris.....	80 00
Idem.....	Bordeaux.....	4 mai.....	294	Rose.....	Rose.....	Moissac.....	50 00
Idem.....	Richelieu.....	19 mai...	245	Echner....	Heintz.....	Paris.....	2 25
Idem.....	Dôle.....	5 juin....	257	Meyer.....	Rigmur.....	Bellevesvre...	30 00
Idem.....	Grand-Lemps.....	11 mai...	34	Benort....	Benort.....	Versailles....	10 00
Idem.....	Vareddes.....	1 ^{er} mai...	239	Theront...	Loisel.....	Saint-Germain.	10 00
Idem.....	Lyon.....	25 mai...	346	M ^{lle} André....	Salazar.....	Boën.....	11 00
Idem.....	Argenteuil.....	29 mai...	21	MM. Sinet....	Sinet.....	Cambrai.....	10 00
Idem.....	Lyon.....	1 ^{er} juin...	261	Fauchier..	Gauthier.....	Paris.....	3 00

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

OUTRAGES ENVERS UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), en date du 26 mars 1879, le sieur F. V., reconnu coupable d'avoir outragé par paroles, gestes et menaces le sieur M., facteur rural, dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné à vingt jours d'emprisonnement, à 16 francs d'amende et aux frais liquidés à 6 fr. 55 cent.

OUTRAGES ET VIOLENCES EXERCÉS ENVERS UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal correctionnel de Marseille, en date du 18 avril 1879, le nommé M. L., demeurant à Marseille, a été condamné à 100 francs d'amende pour avoir outragé en paroles et menaces et pour avoir frappé un agent des postes dans l'exercice de ses fonctions.

EXPLOITATION
POSTALE.

2^e DIVISION.

BUREAU
de la
correspondance
étrangère
et des services
maritimes.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Martinique.....	5 juillet...	Le Havre..	Annette.....	V.....	400	D. Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Antoinette.....	Idem.....	600	H. Auger.
3	Idem.....	25.....	Idem.....	Alfred-et-Marie.	Idem.....	350	Hauchecorne.
4	Pointe-à-Pître.....	10.....	Idem.....	Georges-Auger..	Idem.....	500	D. Auger.
5	Idem.....	20.....		Cécile-Auger...	Idem.....	450	D. Auger.
6	Idem.....	28.....	Idem.....	D'Alcambert....	Idem.....	700	H. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale. (Voir sections I et II du Tarif général n° 1185 (2).							
1	Bahia.....	1 ^{er} juillet..	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	St.....	2,000	Charg. réunis.
2	Buenos-Ayres.....	11.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	2,500	Idem.
3	Idem.....	21.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
4	Curaçao, Porto-Rico, Mayagüez.	10.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
5	Idem.....	24.....	Idem.....	Bevaria.....	Idem.....	2,500	Idem.....
6	Havane.....	10.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.....
7	Lima.....	20.....	Idem.....	Océan.....	V.....	450	Emile Bossière.
8	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia.	St.....	2,000	Charg. réunis.
9	Idem.....	21.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	New-York.....	4.....	Idem.....	Herman.....	Idem.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .
11	Para, Ceara et Ma- raguan.	3.....	Idem.....	Jérôme.....	Idem.....	1,500	Currie.
12	Idem.....	19.....	Idem.....	Maraheuse.....	Idem.....	1,800	Burns-Mac-Yver.
13	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
14	Royaume du Sud..	15.....	Idem.....	Fidélité.....	V.....	450	Ferrère.
15	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	St.....	2,000	Charg. réunis.
16	Idem.....	11.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	2,500	Idem.
17	Idem.....	21.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
18	Idem.....	23.....	Idem.....	Franciscopolis..	V.....	600	Batalha.
19	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Allemania.....	St.....	3,000	Brostrom.
20	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.....
21	Ténériffe.....	11.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
22	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Laguna.....	V.....	600	Veuve Oriot.
23	Idem.....	10.....	Idem.....	Allemania.....	St.....	3,000	Brostrom.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant à l'intérieur. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif général n° 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).							
1	Le Cap-Haïtien ...	1 ^{er} juillet..	Le Havre..	Claudine-et-Jo- seph.	V.....	450	Dévé.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Limbe.....	Idem.....	500	Idem.
3	Cayes.....	30.....	Idem.....	Octeville.....	Idem.....	350	Perquer.
4	Centre-Amérique...	1 ^{er}	Idem.....	G. B. D.....	Idem.....	600	H. Auger.
5	Les Gonaïves.....	20.....	Idem.....	Raoul-et-Made- leine.	Idem.....	450	Tisset frères.
6	Jacmel.....	25.....	Idem.....	Gaston Auger..	Idem.....	500	D. Auger.
7	Valparaiso.....	25.....	Idem.....	Vauban.....	Idem.....	600	Emile Bossière.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien. . .	10 juillet..	Le Havre..	Allemania.....	Vap. rég...	3,000	Brostrom.
2	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
3	Colon.....	10.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
4	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
5	Les Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
6	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	La Guayra.....	10.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
8	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Montevideo.....	11.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
10	Idem.....	21.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
11	Port-au-Prince. . .	10.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
12	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
13	Puerto-Cabello.....	10.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
14	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
15	Porto-Plata.....	10.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
16	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
17	Savanilla.....	10.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
18	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS D'AVRIL 1879.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendar- merie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3		Nombre de procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9
					fr. c.			fr. c.
416	.	345	"	68	911 15	.	.	.
761								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS — Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	
1	21	3	18	8	3	"	.

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
37	919	6,375 90	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
101	6	102	1,256 45	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			TERMINÉES par voie de transaction.		AR- FAIRES «ban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.			Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	761	"	68	911 15	"	"	"	"	"	"
	"	1	"	"	21	3	20	(1)	"	"
	"	37	919	6,375 90	"	"	"	"	"	"
	101	6	102	1,256 45	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	862	44	1,089	8,543 50	21	3	20	"	"	"

(1) En exécution de la loi du 29 décembre 1874, le montant des amendes imposées par les tribunaux est recouvré directement par les percepteurs et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
70	516 00	172 00	"	12 00	160 00
Ensemble : 172 ^f 00 ^c					

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITE.

M. Boutbien, commis des télégraphes aux Sables-d'Olonne, a déposé entre les mains du receveur deux traites qu'il avait trouvées sur la voie publique. Ces traites, s'élevant ensemble à la somme de 534 fr. 95 cent., ont été remises le jour même à leur légitime propriétaire.

Le sieur Marchet, facteur des télégraphes à la Roche-sur-Yon, a trouvé sur la voie publique une obligation de chemin de fer au porteur. Il s'est empressé de faire les démarches nécessaires pour découvrir la personne à laquelle ce titre appartenait.

Le sieur Rungette, jeune facteur des télégraphes à Paris, a trouvé sur la voie publique une somme de 5 fr. 80 cent. enfermée dans du papier, et dont il a immédiatement effectué le dépôt entre les mains de son receveur.

Le sieur Dumoulin, chargé de la distribution des télégrammes à Sains, a trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant 69 francs, qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Girot, facteur rural à Viellepinte (Basses-Pyrénées), étant en cours de tournée, le 11 avril dernier, a trouvé un sac de voyage contenant des papiers d'affaires et des titres pour une valeur considérable, et s'est empressé d'en faire le dépôt à la mairie de Maure, où ces objets ont pu être remis à leur propriétaire. Le sieur Girot n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Vacherot, facteur rural à Lamarche (Vosges), ayant trouvé, en cours de tournée, un portefeuille contenant des notes et un billet de banque de 100 francs, s'est empressé de le déposer entre les mains du receveur, qui a pu le restituer au propriétaire.

Le sieur Préaux, facteur rural à Fontenay-Saint-Père (Seine-et-Oise), a déposé à la mairie de cette localité un paquet de linge d'une valeur de 15 francs, qu'il avait trouvé en effectuant sa tournée.

Le sieur Noël (François), facteur rural à Gouarec (Côtes-du-Nord), ayant trouvé, dans le cours de sa distribution, une sacoche contenant 43 fr. 50 cent., s'est empressé de la remettre au propriétaire.

Le sieur Langlet, facteur rural à Gisors (Eure), a déposé à la mairie un bracelet qu'il avait trouvé en opérant sa distribution.

Le sieur Guérin, facteur rural à Saint-Hippolyte (Gard), a remis au propriétaire deux pièces de 20 francs qu'il avait trouvées, étant en cours de tournée.

Le sieur Tonnon, facteur rural à Haybes (Ardennes), étant de service à la gare, a trouvé sur le quai des voyageurs un porte-monnaie contenant 100 francs et s'est empressé de le remettre au chef de gare.

Le sieur Segransan, facteur local à Vayres (Gironde), a trouvé dans la salle d'attente de la station de Vayres un porte-monnaie renfermant 12 fr. 80 cent., qu'il s'est empressé de déposer entre les mains du chef de station.

Le sieur Tholoze, facteur à la recette principale de la Seine, a trouvé dans la salle d'attente du bureau de Paris n° 12 un porte-monnaie contenant 50 francs environ, et en a fait la remise au receveur qui a pu le restituer à sa propriétaire.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Dignoire, facteur rural à l'Arbret (Pas-de-Calais), étant en cours de tournée, a éteint un commencement d'incendie dans la commune de Couchie.

Le sieur Oustry, facteur rural à Entraygues (Aveyron), a couru un danger sérieux en arrêtant un cheval emporté. Déjà, au mois de janvier dernier, le sieur Oustry a été signalé pour un acte de probité.

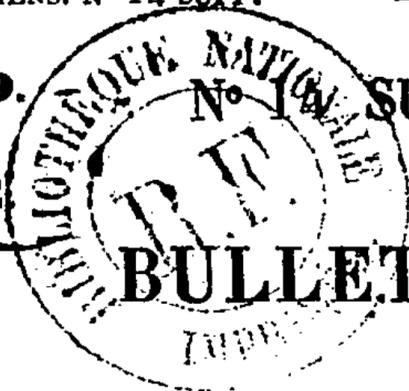
Le sieur Trémouille, facteur rural à Lascelle (Cantal), a pu, par son énergie, maîtriser un cheval emporté, attelé à une voiture où se trouvaient sept jeunes gens qui étaient exposés à de graves accidents.

Le sieur Chesnoy, facteur rural à Chilleurs-aux-Bois (Loiret), a reçu une contusion au côté droit en arrêtant un cheval emporté, attelé à une voiture, et qui pouvait causer de graves accidents.

Le 10 mai dernier, le sieur Le Garff, facteur des télégraphes à Lorient, amputé du bras droit, a sauvé, non sans courir quelque danger, un enfant de deux ans qui allait être écrasé par les roues d'une voiture.

1879.

N° 12



SUPPLÉMENTAIRE.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION n° 65. — Établissement des cartes postales avec réponse payée.....	461
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
ANNOTATIONS à transcrire au carnet n° 217.....	466
NOMENCLATURE des bureaux de poste danois.....	470
PAQUEBOTS anglais : itinéraire des paquebots de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata.....	470
CORRECTIONS à la nomenclature G.....	470

INSTRUCTION N° 65.

ÉTABLISSEMENT DES CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE.

§ 1^{er}. Les agents trouveront ci-après le texte d'un arrêté ministériel qui établit en France le service des cartes postales avec réponse payée, à partir du 1^{er} juillet 1879.

§ 2. Des cartes postales avec réponse payée, du prix total de 20 centimes et de 30 centimes (10 centimes ou 15 centimes par chaque partie), seront transmises, avant la fin du mois de juin courant, aux principaux bureaux. L'envoi de ces cartes se poursuivra, du reste, sans interruption, de telle sorte que tous les bureaux de poste de France et d'Algérie pourront en être munis dans les premiers jours de juillet.

Les approvisionnements ultérieurs, la prise en charge et les livraisons aux débiteurs s'effectueront d'après les règles en vigueur pour les cartes postales ordinaires.

POSTES
et
TÉLÉGRAPHES.
—
EXPLOITATION
POSTALE.
—
1^{re} ET 2^e
DIVISIONS.

§ 3. La carte avec réponse du prix de 20 centimes sera employée pour la correspondance à l'intérieur du territoire français et dans les relations avec ceux du pays de la première zone de l'Union postale qui admettent ce mode de correspondance (Voir l'énumération de ces pays au § 10 ci-après). La carte avec réponse du prix de 30 centimes, créée pour les pays de la deuxième zone de l'Union, ne trouvera provisoirement son emploi que dans les échanges avec la République Argentine.

§ 4. La carte postale avec réponse payée est double. Elle se compose de deux parties présentant chacune la dimension et la forme d'une carte ordinaire et repliées l'une sur l'autre. Chaque partie est revêtue d'un timbre-poste de même valeur.

Le destinataire d'une carte postale avec réponse payée détache et conserve la première partie à son adresse. Il se sert de la seconde partie qui présente, dès lors, le caractère d'une carte postale ordinaire, pour correspondre, sans payer d'affranchissement, avec le premier expéditeur ou avec toute autre personne.

§ 5. La carte postale avec réponse ne peut être ni fermée, ni recouverte, ni présenter d'autre pli que celui qui sépare les deux parties qui la composent; ces deux parties ne peuvent être attachées ou collées l'une à l'autre.

Le timbre-poste qui figure sur la partie *réponse* ne doit pas être oblitéré au moment de la première expédition. C'est le bureau réexpéditeur qui opère cette oblitération lorsque la carte-réponse entre dans le service comme carte postale simple.

De même, on doit éviter avec soin, dans le premier parcours, de timbrer au recto et au verso la partie *réponse* de la carte postale double.

§ 6. Les cartes postales avec réponse *circulant à l'intérieur* sont assujetties aux mêmes prescriptions que les cartes simples, en ce qui concerne :

L'obligation de n'inscrire au recto que les mentions relatives à l'adresse du destinataire;

La faculté pour l'expéditeur de faire figurer au recto, par un procédé quelconque, l'indication de son nom, de sa profession et de son adresse;

L'inviolabilité des inscriptions figurant au verso;

L'application des timbres à date au recto exclusivement;

L'interdiction d'y annexer des objets quelconques, sauf des étiquettes gommées indiquant le nom, l'adresse et la profession de l'expéditeur;

La taxation comme lettres insuffisamment affranchies des cartes postales ne remplissant pas les conditions requises.

§ 7. La seconde partie de la carte-réponse doit être expédiée isolément, c'est-à-dire après avoir été détachée de la première partie à laquelle elle était jointe lors de sa transmission primitive. L'adhérence de la première partie à la seconde serait, en effet, de nature à entraîner des erreurs d'acheminement.

Si le premier destinataire d'une carte postale double la remet dans le

service, après avoir rempli la partie *réponse*, mais sans que la première partie ait été préalablement détachée, cette première partie devra être séparée par le préposé du bureau d'origine et réexpédiée en exemption de taxe à son adresse, après avoir été munie du timbre « *trouvé à la boîte* ».

§ 8. La carte postale double (composée de ses deux parties) et la carte postale simple (*réponse*) peuvent être soumises à la formalité de la recommandation, moyennant paiement, dans l'un comme dans l'autre cas, du droit fixe de 25 centimes. Elles peuvent également, dans ce cas, donner lieu l'une et l'autre à l'émission d'un avis de réception.

Il est bien entendu que c'est par la personne qui la remet dans le service que la recommandation peut être réclamée pour la deuxième partie de la carte (*réponse*). Le premier expéditeur ne peut prétendre, même en la revêtant d'un timbre-poste de 25 centimes, que cette seconde partie lui fasse retour comme objet recommandé, si telle n'est pas la volonté de son correspondant.

§ 9. La circulation à l'intérieur (1) des cartes postales avec réponse provenant de l'industrie privée est autorisée moyennant que chacune des deux parties remplisse les conditions de forme, de poids et de dimensions déterminées, pour les cartes simples, par l'instruction n° 11 insérée au bulletin mensuel n° 2 (juin 1878). En outre des mentions qui doivent figurer sur la carte simple, il est strictement obligatoire que le mot « *réponse* » figure au recto de la seconde partie des cartes postales avec réponse payée, de fabrication privée.

De plus, la seconde partie de la carte-réponse doit être revêtue d'un timbre-poste de même valeur que la première, quand cette carte est remise dans le service.

§ 10. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de 20 centimes, pourront être expédiées, à partir du 1^{er} juillet, à destination des pays étrangers suivants :

Allemagne.

Belgique.

Espagne.

Italie.

Luxembourg.

Norwège.

Pays-Bas.

Portugal.

Roumanie.

Suisse.

Tunis.

En outre, des cartes postales avec réponse payée, du prix de 30 centimes, pourront être expédiées à destination de la République Argentine.

Rien ne s'oppose à l'expédition de cartes du modèle de 20 centimes dans la République Argentine, pourvu que l'affranchissement ait été

(1) Dans les rapports internationaux, il ne doit pas être donné cours à d'autres cartes postales qu'à celles émanant des administrations postales.

préalablement complété par l'application d'un timbre-poste de 5 centimes sur chacune des deux parties constituant la carte postale avec réponse payée.

§ 11. De même, des cartes postales avec réponse pourront être adressées, à partir de la même date, des pays précités en France.

Les cartes avec réponse, originaires de l'étranger, seront passibles, pour chacune de leurs parties, de la taxe d'affranchissement applicable aux cartes simples de même provenance. Cet affranchissement doit être acquitté en timbres-poste.

§ 12. Il résulte de ce qui précède que, par exception au principe en vertu duquel les correspondances ne peuvent, dans les rapports internationaux, être affranchies qu'au moyen de timbres-poste du pays d'origine, la deuxième partie (*réponse*) des cartes postales dont il s'agit revenant de l'étranger en France sera affranchie en timbres-poste français, de même que, en sens opposé, elle sera, à la réexpédition de la France sur l'étranger, revêtue d'un timbre-poste du pays de destination.

§ 13. Les cartes postales avec réponse, qui seraient déposées à la boîte à destination de pays n'admettant pas ce mode de correspondance, seraient traitées et acheminées comme cartes postales simples.

Les cartes de même nature originaires de la France ou de l'étranger et adressées en France à un destinataire parti pour l'étranger seraient également réexpédiées comme cartes postales ordinaires.

§ 14. La seconde partie (*réponse*) des cartes postales avec réponse payée reçues d'un pays étranger en France ne pourra être expédiée que sur le pays d'où ces cartes proviennent. Si la partie *réponse* était adressée, soit à l'intérieur de la France, soit sur un autre pays étranger, elle devrait être rendue à l'expéditeur ou versée en rebut.

§ 15. Les cartes postales avec réponse payée, adressées de France à l'étranger, peuvent être soumises à la recommandation et doivent acquitter, dans ce cas, en plus de l'affranchissement ordinaire, le droit fixe de 25 centimes. En sens opposé, les objets de même nature adressés de l'étranger en France peuvent également être transmis sous recommandation.

Quant à la seconde partie (*réponse*) des cartes de même modèle émanant de l'étranger, elle peut également être recommandée pour sa réexpédition de France sur le pays d'origine. En pareil cas, le bureau français qui soumet l'objet à la recommandation perçoit seulement le droit fixe de 25 centimes et applique au recto un timbre-poste français de même valeur, la taxe proprement dite de la carte étant représentée par le timbre-poste étranger dont elle est revêtue.

Il est procédé de même à l'étranger pour la réexpédition, avec recommandation, d'une carte-réponse originaire de France.

§ 16. Les cartes postales avec réponse payée, adressées de France à l'étranger *et vice-versa*, sont soumises, pour le surplus, aux dispositions qui régissent l'échange des cartes postales simples dans les rapports internationaux (V. §§ 16 à 19 de l'instruction n° 52).

Arrêté portant création de cartes postales avec réponse payée.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu les lois des 20 décembre 1872, 6 avril, 19 décembre et 26 décembre 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il sera mis à la disposition du public, à partir du 1^{er} juillet 1879, des cartes postales avec réponse payée dont le prix est fixé à 20 centimes et qui pourront être échangées à l'intérieur du territoire de la République.

ART. 2. Des cartes postales avec réponse payée pourront être également expédiées, à partir de la même date, de France pour les pays dénommés ci-après et *vice versa*,

1° Au prix total de 20 centimes par carte postale, pour :

l'Allemagne,	les Pays-Bas,
la Belgique,	le Portugal,
l'Espagne,	la Roumanie,
l'Italie,	la Suisse,
le Luxembourg,	Tunis.
la Norwège,	

2° Au prix total de 30 centimes par carte postale, pour la République Argentine.

ART. 3. Les cartes postales avec réponse payée pourront, dans les deux sens, être soumises à la formalité de la recommandation, moyennant paiement pour chaque envoi, soit à l'aller, soit au retour, du droit fixe de 25 centimes. Elles pourront également, dans ce cas, donner lieu à l'émission d'un avis de réception dont le port est de 10 centimes.

ART. 4. Des cartes postales avec réponse payée, fabriquées et mises en vente par l'industrie privée, pourront être admises à circuler à l'intérieur du territoire français exclusivement, moyennant que chacune des deux parties soit préalablement affranchie et remplisse les conditions de forme. De plus, le mot « Réponse » devra figurer en tête de la seconde partie, après la mention obligatoire « Carte postale ».

Paris, le 21 juin 1879.

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

Bureau
des articles
d'argent.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT
AUX PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

*Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils
périodiques désignés dans la colonne n° 1.*

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	POUR	POUR	POUR	POUR	OBSERVATIONS.
	un mois.	trois mois.	six mois.	un an.	
	2	3	4	5	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Abeille de la Creuse (L')</i> , à Montluçon (Allier) :					
Creuse, Allier, Cher.....	"	4 00	8 00	15 00	
Autres départements.....	"	6 00	12 00	24 00	
<i>Avenir de la Dordogne (L')</i> , à Périgueux :					
Dans le département.....	"	9 00	18 00	36 00	
<i>Causeur normand (Le)</i> , à Caen :					Les abonnements partent des 1 ^{er} et 16 de chaque mois.
Calvados et Orne.....	"	2 00	3 00	5 00	
Autres départements.....	"	2 50	3 50	6 00	
<i>Centre (Le)</i> , à Montluçon (Allier) :					
Allier et départements limitrophes..	"	4 00	8 00	15 00	
Autres départements.....	"	6 00	12 00	24 00	
<i>Chaîne d'Union de Paris (La)</i> , journal de la franc-maçonnerie universelle; Hubert, di- recteur, 9, rue de la Vieille-Estrapade, à Paris.....	"	"	6 50	12 00	
<i>Courrier du Centre (Le)</i> , 6, rue Turgot, à Limoges :					
Haute-Vienne et départements li- mitrophes.....	"	9 00	16 00	30 00	
Autres départements.....	"	10 00	20 00	40 00	
<i>Écho d'Arcis (L')</i> , à Arcis (Aube) :					
Aube et départements limitrophes..	"	"	5 00	9 00	
Autres départements.....	"	"	5 50	10 00	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>École des Femmes (L)</i> , 11, avenue de l'Opéra, à Paris.....	"	"	"	24 00	
<i>École laïque (L)</i> , revue hebdomadaire de l'instruction populaire et laïque; directeur, J. Saint-Martin, député, 25, rue de Laval, à Paris.....	"	"	"	6 00	
<i>Graphologie (La)</i> , journal des autographes; M. Michou, directeur, 5, rue de Martignac, à Paris.....	"	"	"	10 00	Les abonnements partent du 1 ^{er} janvier de chaque année.
<i>Illustration (L)</i> , 22, rue de Verneuil, à Paris.....	"	9 00	18 00	36 00	
<i>Jeune République (La)</i> , 28, rue Sainte, à Marseille : Marseille, Gard, Vaucluse, Var et Basses-Alpes..... Autres départements.....	"	5 00 6 00	9 00 11 00	17 00 20 00	
<i>Mode universelle (La)</i> , 25, rue de Lille, à Paris : 1 ^{re} édition (sans gravures coloriées). 2 ^e édition (avec gravures coloriées).	"	2 25 5 25	4 00 10 00	8 00 18 00	Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque mois.
<i>Modes parisiennes (Les)</i> , 25, rue de Lille, à Paris : 1 ^{re} édition (sans gravures coloriées). 2 ^e édition (avec gravures coloriées).	"	2 25 5 25	4 00 10 00	8 00 18 00	
<i>Moniteur de l'Armée (Le)</i> , 152, rue Montmartre, à Paris.....	"	"	13 00	23 00	Ces prix comportent l'envoi gratuit de la <i>Revue militaire de l'étranger</i> comme prime. Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque mois.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Moniteur fraternel (Le)</i> , Edmond Brucker, rédacteur en chef, 10, rue Saint-Louis-en-l'Île, à Paris.....	"	1 25	2 50	4 00	
<i>National (Le)</i> , 42, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris : Paris..... Départements.....	" "	10 00 13 00	20 00 26 00	40 00 52 00	
<i>National (Le Petit)</i> , 42, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris : Paris..... Départements.....	" "	5 00 6 00	10 00 12 00	20 00 24 00	
<i>Plume (La)</i> , revue littéraire et artistique, 29, rue Bleue, à Paris.....	"	"	3 00	6 00	
<i>Progrès de Saône-et-Loire (Le)</i> , à Chalon-sur-Saône : Saône-et-Loire et départements limitrophes..... Autres départements.....	" "	8 00 9 00	15 00 18 00	30 00 36 00	Les abonnements partent des 1 ^{er} et 15 de chaque mois.
<i>Rentiers (Journal des)</i> , 34, rue de Provence, à Paris : Abonnements d'un an..... Abonnements d'essai, également pour un an.....	" "	" "	" "	3 00 1 00	
<i>Réveil du Midi (Le)</i> , 18, rue de la République, à Avignon : Vaucluse et départements limitrophes Autres départements.....	" "	6 00 7 00	12 00 14 00	24 00 28 00	
<i>Revue de Champagne et de Brie (La)</i> , à Arcis (Aube).....	"	"	"	12 00	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Revue militaire de l'Étranger (La)</i> , 152, rue Montmartre, à Paris	"	"	6 00	12 00	Les abonnements partent du 1 ^{er} janvier ou du 1 ^{er} juillet.
<i>Revue orientale et américaine (La)</i> , 47, ave- nue Duquesne, à Paris :					
Paris.....	"	"	"	15 00	
Départements.....	"	"	"	16 00	
<i>Semaine financière (La)</i> , 13, rue Lafayette, à Paris :					
Seine.....	"	"	6 00	10 00	
Autres départements.....	"	"	7 00	12 00	
<i>Sèvre (La)</i> , journal de Saint-Maixent :					
Deux-Sèvres	"	3 00	5 00	10 00	Les abonnements partent des 1 ^{er} et 16 de chaque mois.
Autres départements	"	3 50	6 00	12 00	
<i>Sténographe (Le)</i> , publié, 36, rue Mazarine, à Paris..... (Voir, pour la rédaction des mandats, l'observation ci-contre.)	"	"	4 50	8 00	Les mandats doivent être adressés à MM. de Callenstein et de Bella- ney, à Châteauneuf-sur- Cher (Cher). Les abonnements partent des 1 ^{er} et 16 de chaque mois.
<i>Télégraphe (Le)</i> , 5, rue Coq-Héron, à Paris.	"	12 00	24 00	48 00	
<i>Toilette de Paris (La)</i> , 25, rue de Lille, à Paris :					
1 ^{re} édition.....	"	"	"	6 00	
2 ^e édition (avec un patron découpé).	"	"	"	12 00	
<i>Travail (Le)</i> , à Montluçon (Allier) :					
Allier et départements limitrophes..	"	"	"	5 00	
Autres départements.....	"	"	"	7 00	
<i>Vie moderne (La)</i> , G. Charpentier, adminis- trateur, 13, rue de Grenelle-Saint-Germain, à Paris	"	9 00	18 00	36 00	

Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été transmises aux directeurs, par deux lettres circulaires en date des 18 et 20 juin, pour être immédiatement notifiées aux bureaux de leur département.

EXPLOITATION
POSTALE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE DANOIS.

2^e DIVISION.

BUREAU
de la
correspon-
dances
étrangères
et des
services
maritimes.

L'Office des postes de Danemark vient d'établir à Ballerup un bureau de poste qui est admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

Les agents sont invités à inscrire le nom de ce bureau, à son ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux danois.

ITINÉRAIRE DES PAQUEBOTS DE LA LIGNE DE SOUTHAMPTON AU BRÉSIL
ET À LA PLATA.

L'itinéraire des paquebots de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata vient d'être modifié. Le départ de Southampton, fixé antérieurement au 27, est reporté au 30 de chaque mois. Les paquebots partant le 30 ne touchent pas, le lendemain, à Cherbourg; mais ces mêmes paquebots desservent, à l'aller, Lisbonne et Rio-de-Janeiro.

CORRECTIONS À LA NOMENCLATURE G.

Pages v et xiv, n^{os} 27 et 99, en regard de Southampton, supprimer « (B.) » dans la colonne 3 et la note « (B.) » au bas de la page.

Substituer, dans la colonne 5, le « 30 » au « 27 ».

Pages xii et xviii, n^{os} 86 et 122, en regard de Southampton, inscrire, dans la colonne 5 « les 9, 24 et 30 ».

Page xxiii, n^o 163, en regard de Southampton, inscrire, dans la colonne 5, le « 30 » au lieu du « 27 ».

1879.

N° 14, 2° SUPPLÉMENT.

N° 13.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de diverses colonies anglaises.....	472
DÉCRET étendant à diverses villes les dispositions relatives au recouvrement des effets de commerce par la poste.....	473
INSTRUCTION N° 66. — Extension donnée au service des recouvrements. — Interprétation de certaines dispositions de l'Instruction n° 58.....	474
INSTRUCTION N° 67. — Modifications à apporter aux divers registres et états relatifs à la comptabilité des timbres-poste.....	477
ARRÊTÉ concernant la concession de recettes simples aux communes qui s'engageront à subvenir temporairement à la dépense.....	479
CIRCULAIRE portant à la connaissance des préfets les moyens nouveaux offerts aux communes qui désirent obtenir des recettes simples de poste.....	482

NOTIFICATIONS DIVERSES.

AVIS relatif aux demandes de congé ou de prolongation d'absence.....	483
INTERPRÉTATION des dispositions de l'Instruction n° 57 concernant les abonnements aux journaux. Bandes de journaux à joindre aux mandats d'abonnement. Rédaction de ces mandats.....	484
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	485
NOMENCLATURE des bureaux de poste néerlandais.....	486
RELEVÉ des mandats de poste réclamés.....	487

EXPLOITATION
POSTALE.

2^e DIVISION.

BUREAU
de la
correspon-
dance
étrangère
et des
services
maritimes.

ENTRÉE DANS L'UNION DE PLUSIEURS COLONIES ANGLAISES.

Le décret publié ci-après rend applicable, à partir du 1^{er} juillet 1879, aux correspondances à destination ou provenant de diverses Colonies anglaises des Antilles nouvellement admises dans l'Union, le tarif en vigueur dans les rapports avec les pays qui composent la deuxième zone de l'Union postale.

Les agents n'ont aucune rectification à opérer de ce chef sur les documents à leur usage. Les Colonies anglaises dénommées à l'article 1^{er} du Décret ci-joint figurent à la section 2 (2^e zone de l'Union) du nouveau Tarif international fourni au service pour le 1^{er} juillet.

Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de diverses Colonies anglaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi;

Vu la communication du Département des Postes suisses portant notification de l'admission de plusieurs Colonies anglaises dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes applicables aux correspondances ordinaires et recommandées expédiées de France, d'Algérie et des bureaux français à l'étranger, dans les Colonies anglaises d'Antigua, de la Dominique, de Montserrat, de Nevis, de Saint-Cristophe ou Saint-Kitts et des îles Vierges, et *vice versa*, seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

ART. 2. Le même tarif sera applicable dans les colonies françaises aux correspondances à destination ou provenant des Colonies anglaises précitées.

Toutefois, les correspondances échangées entre la Guadeloupe et la Martinique, d'une part, et Antigua, la Dominique, Nevis, Montserrat et Saint-Cristophe ou Saint-Kitts; d'autre part, seront seulement passibles des taxes du tarif n° 1 annexé au décret précité du 27 mars 1879.

ART. 3. Sont applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises dénommées à l'article 1^{er} du présent décret les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1879.

ART. 5. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 6. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juin 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine
et des Colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Décret étendant les dispositions du décret du 10 mai 1879, concernant le recouvrement des effets de commerce par la Poste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la loi du 7 avril 1879, concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste ;

Vu le décret du 10 mai 1879 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions du décret du 10 mai 1879, réglant les conditions du recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais, sont étendus, à partir du 16 juillet, aux effets payables dans les villes dont les noms suivent :

Paris et tout le département de la Seine.	Béziers.	Roubaix.
Saint-Quentin.	Rennes.	Tourcoing.
Troyes.	Tours.	Boulogne-sur-Mer.
Caen.	Grenoble.	Clermont-Ferrand.
Dijon.	Saint-Étienne.	Le Mans.
Besançon.	Angers.	Versailles.
Brest.	Cherbourg.	Rouen.
Nîmes.	Reims.	Le Havre.
Toulouse.	Nancy.	Amiens.
Bordeaux.	Lorient.	Avignon.
Montpellier.	Lille.	Limoges.
	Dunkerque.	

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 28 juin 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 66.

EXTENSION DONNÉE AU SERVICE DES RECOUVREMENTS. — INTERPRÉTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 58.

DIVISION
de la
COMP-
TABILITÉ.

Bureau
des
articles
d'argent.

Mise à exécution de la loi du 7 avril 1879 dans des villes où son application avait été ajournée.

§ 1^{er}. Le décret du 10 mai 1879, inséré au Bulletin mensuel n° 13 supp., portait que, provisoirement, il ne serait pas accepté de valeurs recouvrables, soit en Corse et en Algérie, soit dans les villes dont les noms suivent :

Paris et tout le département de la Seine.

Amiens.	Grenoble.	Orléans.
Angers.	Le Havre.	Reims.
Avignon.	Lille.	Rennes.
Besançon.	Limoges.	Roubaix.
Béziers.	Lorient.	Rouen.
Bordeaux.	Lyon.	Saint-Étienne.
Boulogne-sur-Mer.	Le Mans.	Saint-Quentin.
Brest.	Marseille.	Toulon-sur-Mer.
Caen.	Montpellier.	Toulouse.
Cherbourg.	Nancy.	Tourcoing.
Clermont-Ferrand.	Nantes.	Tours.
Dijon.	Nice.	Troyes.
Dunkerque.	Nîmes.	Versailles.

§ 2. Un nouveau décret, en date du 28 juin 1879, étend les dispositions concernant les recouvrements aux villes suivantes :

Paris et tout le département de la Seine.

Amiens.	Dijon.	Reims.
Angers.	Dunkerque.	Rennes.
Avignon.	Grenoble.	Roubaix.
Besançon.	Le Havre.	Rouen.
Béziers.	Lille.	Saint-Étienne.
Bordeaux.	Limoges.	Saint-Quentin.
Boulogne-sur-Mer.	Lorient.	Toulouse.
Brest.	Le Mans.	Tourcoing.
Caen.	Montpellier.	Tours.
Cherbourg.	Nancy.	Troyes.
Clermont-Ferrand.	Nîmes.	Versailles.

§ 3. Il n'existe donc plus actuellement d'exception que pour la Corse et l'Algérie, et, en outre, pour les villes de :

Lyon.	Nantes.	Orléans.
Marseille.	Nice.	Toulon.

Les receveurs des villes désignées par le nouveau décret avaient déjà à faire opérer le recouvrement des valeurs dans les communes rurales dépendant de leurs bureaux. Ils doivent donc être déjà familiarisés avec ce service.

Destination à donner à la première partie du bordereau 212.

§ 4. Le paragraphe 22 de l'Instruction n° 58 porte que la première partie du bordereau 212 doit être jointe au mandat représentant les sommes recouvrées qui est adressé, sous enveloppe n° 214 bis, à la personne qui a déposé ces valeurs.

§ 5. Il existe au verso de cette première partie un nota portant qu'elle est renvoyée après recouvrement au bureau d'origine; cette rédaction, actuellement inexacte, n'a pu être modifiée, parce que le tirage des bordereaux était achevé lorsque la disposition du paragraphe 22 a été définitivement arrêtée.

§ 6. La première partie du bordereau 212 doit être adressée, avec le mandat et les valeurs non recouvrées, s'il y en a, à l'expéditeur des valeurs; mais, dans le cas où, en venant toucher son mandat, il rapporterait cette première partie au bureau d'origine, ce bureau la transmettrait, comme l'indique le paragraphe 31, au directeur du département dans lequel le recouvrement a été opéré, même si le bordereau duplicata n° 214 lui avait déjà été envoyé, conformément au 2° alinéa de ce paragraphe.

Valeurs déposées au bureau même qui doit en faire le recouvrement.

§ 7. En dehors des prélèvements spéciaux qu'elle autorise, la loi du 7 avril 1879 soumet sans exception, au droit établi sur les mandats, toutes les valeurs recouvrées par la poste, valeurs qui ne peuvent être

confiées au service qu'au moyen d'une lettre recommandée passible d'une taxe de 25 centimes.

§ 8. Il suit de là que les valeurs dont le recouvrement doit être effectué par l'entremise du bureau même où elles sont déposées doivent être soumises aux diverses formalités prescrites par l'Instruction n° 58.

§ 9. En conséquence, le déposant doit les insérer dans l'enveloppe 212 bis affranchie à 25 centimes et remettre cette enveloppe au receveur qui l'inscrit successivement sur son registre de dépôt et sur son registre de réception des chargements et qui procède à son ouverture *hors la présence du déposant*, comme s'il s'agissait d'une enveloppe n° 212 bis provenant d'un autre bureau.

§ 10. Après le recouvrement, le receveur transmet au déposant sous enveloppe n° 214 bis, conformément aux paragraphes 22 et suivants de l'Instruction n° 58, le mandat qui lui est destiné et les valeurs non recouvrées s'il y en a.

Il établit ensuite pour son propre bureau, comme il aurait à le faire si le dépôt des valeurs avait eu lieu dans un autre bureau, le duplicata du bordereau n° 214, dont l'usage est indiqué par les paragraphes 28 et suivants de l'Instruction précitée.

Interdiction faite aux facteurs d'opérer dorénavant aucune espèce de recouvrements en dehors de ceux dont ils sont chargés par les receveurs.

§ 11. Cette interdiction est une conséquence forcée des attributions nouvelles que la loi du 7 avril dernier a conférées à la poste. Il est évident que si les facteurs étaient autorisés à recouvrer, à titre de mandataires privés, les valeurs que la poste ne reçoit pas à l'encaissement, le service de ces sous-agents aurait beaucoup à en souffrir.

§ 12. La défense contenue dans le dernier alinéa du paragraphe 18 est donc générale et absolue; elle s'étend à toute espèce de valeurs recouvrables *avec ou sans frais*, quel qu'en soit le montant.

Délai accordé pour payer les valeurs qui ne l'ont pas été à présentation.

§ 13. Les dimanches et les jours fériés doivent être comptés comme des jours ordinaires en ce qui concerne le délai de vingt-quatre heures déterminé par le paragraphe 16 de l'Instruction n° 58 pour la conservation au bureau de poste des valeurs non payées à présentation.

Transmission du duplicata du bordereau n° 214.

§ 14. Aux termes du paragraphe 28 de l'Instruction n° 58, les agents doivent biffer les mots « destiné à M..... demeurant à..... » sur l'enveloppe n° 214 bis, lorsque cette enveloppe contient seulement le duplicata du bordereau n° 214 destiné au bureau qui a reçu le dépôt des valeurs.

§ 15. Il y a lieu de biffer également les mots « chargement en franchise », les enveloppes 214 bis devant effectivement circuler, dans ce cas, sans être soumises à la formalité du chargement en franchise.

Valeurs à recouvrer expédiées à un bureau de poste qui ne dessert pas la résidence du débiteur.

§ 16. Lorsqu'il sera trouvé dans une enveloppe n° 212 bis une valeur recouvrable dans une localité que ne dessert pas le bureau auquel cette valeur sera parvenue, elle ne devra pas être réexpédiée, mais être simplement renvoyée, sous l'enveloppe n° 214 bis, au déposant avec les valeurs non recouvrées, ce qui ne devra pas lui occasionner beaucoup de retard. Le préposé des postes y joindra une fiche sur laquelle sera portée cette mention : « localité non desservie par mon bureau ».

§ 17. On rappelle ici qu'il n'y a aucun prélèvement à faire sur les valeurs non recouvrées, lesquelles doivent être purement et simplement renvoyées à l'expéditeur.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel de mai 1879, n° 13 supplémentaire, instruction n° 58.

En regard des paragraphes 2, 5, 6, 9, 16, 18, 22, 23, 28 et 31, porter ces mots : « Voir Bulletin mensuel n° 14, 2° suppl. Instruction n° 66 ».

INSTRUCTION N° 67.

MODIFICATIONS À APPORTER AUX DIVERS REGISTRES ET ÉTATS RELATIFS
À LA COMPTABILITÉ DES TIMBRES-POSTE.

DIVISION
de la
COM-
PTABILITÉ.

BUREAU
de la
vérification
des
produits.

Par suite de l'émission, à partir du 1^{er} juillet, des cartes postales avec réponse payée, créées par un arrêté ministériel en date du 21 juin, les modifications indiquées ci-après devront être introduites dans les divers registres et états relatifs à la comptabilité des timbres-poste, dont les agents ont été approvisionnés pour les besoins de l'année courante.

Les receveurs ouvriront, dans le blanc ménagé à la dernière page du registre n° 797 bis, les colonnes nécessaires pour l'inscription du nombre, du prix brut et de la remise de 1 p. o/o, des nouvelles cartes postales à 20 et à 30 centimes.

Le tableau n° 2 placé à la dernière page du carnet n° 232 et résumant les opérations de l'année (réception, vente et emploi des timbres-poste, des cartes postales et des chiffres-taxes), sera remplacé par un tableau imprimé dont les comptables seront pourvus en temps utile, et sur lequel des lignes spéciales ont été affectées à l'inscription des cartes postales nouvellement émises. Ce tableau devra être collé sur celui qui termine le carnet n° 232.

Les receveurs utiliseront provisoirement les fiches récapitulatives n° 964 *quater* en dédoublant, au moyen d'un trait tiré perpendiculairement, chacune des colonnes n° 16 et 17. Les receveurs porteront dans les quatre nouvelles colonnes ainsi ouvertes le prix brut des cartes postales à 10, à 15, à 20 et à 30 centimes, reçues pendant le mois.

Les receveurs inscriront, à la main, sur deux lignes distinctes, en marge du dernier tableau de la troisième page du bordereau n° 40-32, le nombre et le montant des cartes postales avec réponse payée, restant en magasin au dernier jour du mois.

Le nombre des nouvelles cartes postales à 20 et à 30 centimes, vendues pendant le mois, devra être indiqué distinctement, par les receveurs, au-dessous du cadre ménagé au tableau intérieur n° 3 du compte n° 25, pour l'inscription du nombre des cartes postales à 10 et à 15 centimes livrées au public.

En attendant la réimpression du registre n° 1069 et du certificat mensuel n° 237 *bis*, il sera adressé aux directeurs des fiches imprimées du même format que chacun de ces documents, et sur lesquelles des colonnes spéciales ont été ouvertes pour la constatation de la prise en charge par les receveurs, du nombre et de la valeur des nouvelles cartes postales avec réponse payée. Ces fiches dont la partie gauche a été engommée devront être collées sur la marge droite de chaque feuille du registre n° 1069, le long de la colonne n° 56, et du certificat n° 237 *bis*, le long de la colonne n° 57.

Les directeurs porteront sur deux lignes distinctes au compte récapitulatif placé à la dernière page du certificat n° 237 *bis*, le nombre, le prix brut et la remise de 1 p. 0/0 des nouvelles cartes postales créées par l'arrêté ministériel du 21 juin.

Le 4 de chaque mois, au plus tard, les directeurs adresseront à la division de la comptabilité, bureau de la vérification des produits, un avis faisant connaître, par catégorie, d'après les indications des comptes n° 25, le nombre des cartes postales à 10, à 15, à 20 et à 30 centimes, vendues pendant le mois précédent.

Arrêté concernant la concession de recettes simples des postes aux communes qui s'engageront à subvenir temporairement à la dépense.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des recettes simples des Postes pourront être concédées à toutes les communes qui en feront la demande, à la charge par elles de subvenir temporairement à la dépense.

ART. 2. A cet effet, la commune intéressée devra prendre l'engagement :

1° De fournir gratuitement le local nécessaire à l'exploitation du service et au logement du titulaire ;

2° De subvenir à tous les frais d'installation, de chauffage, d'éclairage et autres dépenses accessoires ;

3° D'assurer, à ses frais, le service du transport des dépêches ;

4° Et de verser au Trésor une subvention annuelle représentant les dépenses de personnel et de matériel devant résulter du fonctionnement du bureau.

Une convention spéciale, qui sera présentée à l'acceptation de la municipalité, relatera ces divers engagements et ne deviendra définitive qu'après approbation ministérielle.

ART. 3. Dans le cas où la commune viendrait à ne pas remplir dans leur intégralité les engagements contractés par elle, la recette concédée serait immédiatement supprimée.

Paris, le 15 juin 1879.

AD. COCHERY.

CONVENTION AVEC LA COMMUNE D

Entre le Directeur des Postes et des Télégraphes du département d _____ agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Ministre des Postes et des Télégraphes,

D'une part,

Et le Maire de la commune d _____ agissant au nom de cette commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ 18 _____, approuvée par le Préfet du

département d _____, le _____ 18 _____, et dont une ampliation est annexée à la présente Convention,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Ministre des Postes et des Télégraphes concède à la commune d _____ une recette simple des Postes, à laquelle pourra être réuni un service télégraphique municipal.

ART. 2. Cette recette fonctionnera dans les conditions et suivant les règles déterminées pour les bureaux de plein exercice créés sur les fonds du budget de l'État, par l'Instruction générale sur le service des postes.

ART. 3. La commune s'engage :

1° A fournir gratuitement les locaux nécessaires à l'exploitation du service et au logement du receveur, et à subvenir à tous les frais d'installation, de chauffage et d'éclairage;

2° A pourvoir à ses frais au transport des dépêches à créer entre _____ et _____

au moyen d'un entrepreneur qui devra au préalable être agréé par le Directeur des Postes et des Télégraphes du département. Cet entrepreneur sera tenu d'effectuer son service conformément aux clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges annexé à la présente Convention;

3° A payer une subvention annuelle de _____ représentant les dépenses ci-après :

Traitement du receveur.....	
Traitement des facteurs chargés de la distribution à domicile (déduction faite de la somme affectée actuellement à ce service) (1).....	
Fourniture des registres, imprimés, timbres et cachets à l'usage du service, émoluments accessoires du receveur (service de nuit) et frais d'inspection du bureau.....	185
TOTAL ÉGAL.....	_____

Le montant de cette subvention sera payable d'avance, par moitié, au commencement de chaque semestre.

ART. 4. Le local affecté à l'exploitation du service devra être situé au rez-de-chaussée et dans une rue de facile accès pour les piétons et les voitures. Il devra, en outre, être disposé de telle sorte que le travail de la manipulation des lettres ne puisse être vu du dehors. A cet effet, la pièce réservée au public sera séparée du local consacré aux opérations

(1) Chiffre variable à fixer pour chaque établissement de poste concédé, d'après le résultat des études effectuées à la suite de la demande en concession.

par une cloison pleine dans sa hauteur, ou surmontée, à partir de 1^m,80 du sol, par un grillage muni d'un rideau fixe; dans cette cloison ou ce grillage sera pratiqué un guichet de 35 centimètres en largeur et de 40 centimètres en hauteur.

ART. 5. Une boîte aux lettres sera placée à l'extérieur du bureau à 1^m,30 du sol environ; elle sera installée de telle sorte que son orifice ouvre sur la voie publique et que les levées puissent en être faites dans l'intérieur du bureau; cette boîte, proportionnée au nombre de lettres qu'elle doit recevoir, sera solidement confectionnée et munie d'une serrure avec sa clef.

Elle devra être accessible extérieurement au public, à toute heure du jour et de la nuit, pour le dépôt des lettres.

ART. 6. Le bureau devra être pourvu, aux frais de la commune, des objets de matériel et autres indispensables pour l'exécution du service et qui sont indiqués ci-après :

1° Balances et boîtes de poids avec division spéciale pour le tarif de la poste;

2° Pendule ou cartel;

3° Tables, chaises, armoires, casiers servant à l'exploitation et dont l'établissement est prescrit par l'Instruction générale sur le service des Postes;

4° Brosses ou tampons pour le timbrage des correspondances.

La commune aura également à fournir au receveur les encres à timbrer, le papier, les sacs, la ficelle et la cire pour le timbrage et l'expédition des correspondances.

Un inventaire des objets fournis par la commune sera établi en triple expédition, à la diligence de l'agent chargé de l'installation du receveur; la première sera remise au Maire, la seconde sera adressée au Directeur des Postes et des Télégraphes du département, la troisième sera conservée par le receveur.

Le receveur restera responsable de la disparition ou de la détérioration de ces objets.

ART. 7. La commune pourra pourvoir aux frais de chauffage, d'éclairage et aux dépenses diverses (encres, papiers, sacs, cire, ficelle, etc.), du bureau au moyen d'une allocation pécuniaire annuelle fixée de gré à gré avec le receveur. Le cas échéant, la quotité de cette allocation sera notifiée par le Maire au Directeur des Postes et des Télégraphes du département.

ART. 8. Les locaux affectés au logement particulier du receveur devront être suffisamment spacieux pour un ménage, convenablement clos et couverts, et placés à l'abri de l'humidité et des intempéries des saisons, des inondations, etc.

ART. 9. Le plan des locaux qui devront être fournis, aménagés et disposés aux frais de la commune, sera établi à l'échelle de deux centimètres par mètre et soumis à l'acceptation du Directeur des Postes et

des Télégraphes du département. Les frais d'entretien et de réparation de ces locaux seront à la charge de la commune.

ART. 10. Dans le cas où la commune deviendrait à ne pas remplir dans leur intégralité les engagements contractés par elle, la recette concédée serait immédiatement supprimée.

ART. 11. Les frais de timbre de cette convention sont à la charge de la commune.

Fait en triple expédition.

A

A

le

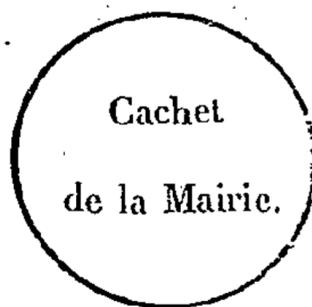
18

le

18

*Le Directeur des Postes et des Télégraphes
du département d*

Le Maire,



APPROUVÉ:

Paris, le

18

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Enregistré gratis à

18

, f°

c°

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

GABINET
du
MINISTRE.

Paris, le 15 juin 1879.

Monsieur le Préfet, en présence du développement qu'ont pris les correspondances depuis la réduction des taxes postales, j'ai cru nécessaire de chercher les moyens de multiplier les bureaux de poste.

Déjà les Chambres ont élevé de 60 à 100 le nombre des créations annuelles prescrites par la loi de finances. Mais la plupart des demandes, actuellement en instance, n'en doivent pas moins attendre fort longtemps, avant de pouvoir venir en rang utile dans le classement général.

Ma circulaire du 31 mars dernier vous a fait connaître les facilités nouvelles mises à la disposition des communes qui désireraient obtenir un établissement secondaire de poste, confié à un facteur-boîtier, en

attendant le moment où elles seront, par leurs produits constatés, en mesure de prétendre à l'une des créations autorisées chaque année.

J'ai tenu également à fournir les moyens d'obtenir immédiatement l'ouverture d'un établissement de plein exercice aux communes, ou groupes de communes, qui pourraient consentir un sacrifice légèrement plus élevé; je vous transmets ci-jointe une copie de l'arrêté déterminant les obligations qu'elles devront souscrire.

L'ensemble de ces dispositions fait supporter temporairement à la commune les dépenses de la nouvelle recette de poste, mais cette obligation cesse le jour où l'augmentation des produits postaux résultant de la mise en activité de cet établissement permettra à l'État d'en prendre les frais à sa charge.

Cette époque ne saurait jamais être très éloignée, la création des bureaux de poste amenant toujours un accroissement de la correspondance. Le sacrifice momentané ne sera donc pas perdu, et en réalité, par cette charge temporaire, les communes auront avancé le moment où elles auront droit à une recette aux frais de l'État; elles pourront également, en souscrivant aux conditions spéciales, obtenir l'adjonction du service télégraphique.

La mesure nouvelle sera utilement appliquée aux villes qui désireraient augmenter le nombre des bureaux de poste qui les desservent et auxquelles les nécessités budgétaires imposeraient une trop longue attente pour la réalisation de leurs désirs.

Je ne doute pas que les municipalités n'apprécient les avantages que leur offrent ces diverses dispositions et que, trouvant ainsi le moyen d'obtenir pour leurs relations postales les facilités depuis longtemps réclamées, elles ne comprennent que les charges qu'elles auront à s'imposer momentanément ne sauraient entrer en comparaison avec les avantages qu'elles pourront en retirer.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

AVIS.

BUREAU
du
PERSONNEL

Contrairement aux prescriptions de la circulaire du 29 juin 1878, n° 6, des demandes de congé ou de prolongation d'absence continuent à être adressées directement au Ministre par le télégraphe. Les chefs de service sont invités à rappeler au personnel placé sous leurs ordres que toute demande de cette nature doit suivre la voie hiérarchique.

DIVISION
de la
COMPTA-
BILITÉ.

BUREAU
des
articles
d'argent.

INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 57 CONCERNANT
LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX.

Quelques irrégularités ont déjà été signalées au Ministre dans l'exécution du service des abonnements aux journaux.

Ainsi, certains receveurs ont prélevé à tort le droit de 3 p. o/o sur des envois d'argent adressés à des administrations de journaux en paiement des numéros livrés par elles, pour être vendus au public.

Le droit de 3 p. o/o établi par la loi du 7 avril 1879 ne peut être perçu que sur les *mandats d'abonnement exclusivement*. Deux cas peuvent se présenter pour la délivrance des mandats *d'abonnements* :

1° Si l'abonnement concerne un journal figurant au carnet 217, le droit de 3 p. o/o est déduit du montant de l'abonnement ;

2° Si le journal ne figure pas au carnet, le droit de 3 p. o/o est payé *en sus* du prix d'abonnement par le déposant.

Mais les agents ne doivent pas perdre de vue que tout particulier reste libre de se faire délivrer un mandat ordinaire passible du simple droit de 1 p. o/o, au nom du directeur d'un journal ou d'un recueil, à condition d'adresser lui-même sa demande d'abonnement à ce directeur.

Il va sans dire que les mandats délivrés dans ces dernières conditions ne doivent pas être compris dans la statistique des mandats *d'abonnement* et qu'il n'y a pas à porter, en regard de leur inscription à l'état n° 662, la mention « ab » prescrite par le paragraphe 20 de l'instruction n° 57.

BANDES DE JOURNAUX À JOINDRE AUX MANDATS D'ABONNEMENT.

Les agents ont été prévenus, par la notification insérée à la page 435 du Bulletin mensuel de juin 1879, qu'il pouvait être joint aux mandats d'abonnement une bande ayant servi précédemment à l'envoi du journal auquel est destiné le mandat.

Pour répondre à un désir manifesté par les directeurs de plusieurs journaux, les préposés des postes devront à l'avenir, lorsqu'il s'agira d'un renouvellement d'abonnement, engager le public à fournir la dernière bande reçue, afin de faciliter la régulière expédition des numéros.

RÉDACTION DES MANDATS D'ABONNEMENT. — INDICATION DES NOM
ET DOMICILE DE L'ABONNÉ.

Sur plusieurs mandats d'abonnement, le préposé des postes, après avoir indiqué le journal au directeur duquel l'envoi était destiné, avait répété cette indication : « Monsieur le Directeur du journal..... »
à la suite des mots : « pour servir un abonnement à M..... »

Il est clair que c'est le nom et le domicile de l'abonné, c'est-à-dire du déposant, qui doivent figurer à cette dernière place. Les agents qui commettraient dorénavant de semblables erreurs pourraient attirer sur eux des mesures disciplinaires.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT
AUX PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

Bureau
des articles
d'argent.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils
périodiques désignés dans la colonne n° 1 (*).

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
<i>Armée territoriale (L')</i> , rue Grange-Batelière, 12, à Paris :	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Paris.....	"	"	6 00	10 00	
Départements.....	"	"	7 00	12 00	
<i>Bulletin des Assurances (Le)</i> , rue Neuve- Saint-Augustin, 8, à Paris.....	"	"	"	2 00	
<i>Chanson (La)</i> , rue Bonaparte, 18, à Paris.	"	"	3 00	6 00	
<i>Concours médical (Le)</i> , journal de médecine et de chirurgie, boulevard Saint-Michel, 105, à Paris.....	"	"	"	20 00	
<i>Corrézien (Le)</i> , à Tulle :					
Département de la Corrèze.....	"	6 00	11 00	20 00	
Autres départements.....	"	7 00	12 00	22 00	
<i>Crédit public (Journal du)</i> , financier, industriel et politique, rue Saint-Marc, 20, à Paris.					
Paris.....	"	"	6 00	10 00	
Départements.....	"	"	7 00	12 00	
<i>Écho du Velay (L')</i> , au Puy (Haute-Loire).					
Le Puy.....	"	5 50	10 00	20 00	
Haute-Loire et départements limi- trophes.....	"	6 00	12 00	23 00	
Autres départements.....	"	7 00	13 00	25 00	
<i>Gazette du Rentier (La)</i> , rue de Château- dan, 17, à Paris.....	"	"	"	2 00	
<i>Guide du Carrossier (Le)</i> ; directeur, Erice Thomas, boulevard Haussmann, 135, à Paris :					
1 ^{er} mode, grand et demi-luxe.....	"	"	17 50	35 00	Les abonnements partent de janvier ou de juillet de chaque année.
2 ^e mode, demi-luxe.....	"	"	12 50	25 00	
3 ^e mode, abonnement simple.....	"	"	7 50	15 00	
<i>Moniteur d'horticulture (Le)</i> , 16, rue de Va- renne, à Paris.....	"	"	"	5 00	Les abonnements partent des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet.
<i>Nord-Est (Le)</i> , à Charleville (Ardennes) ..	2 50	7 50	15 00	30 00	

(* Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées aux agents par lettres-circulaires, les 21, 28 et 30 juin, sauf pour ce qui concerne les trois journaux suivants : *l'Armée territoriale*, *Paris-Charmant* et *la Réforme financière*.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	POUR	POUR	POUR	POUR	OBSERVATIONS.
	un	trois	six	UN AN.	
	MOIS.	MOIS.	MOIS.	UN AN.	
	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Paris - Charmant</i> , journal de modes, rue Montmartre, 115, 117 et 119, à Paris..	"	"	4 00	7 50	
<i>Petit Journal de la Mode (Le)</i> , rue de Lille, 37, à Paris.....	"	"	3 50	6 00	
<i>Réforme financière (La)</i> , rue Laffitte, 35, à Paris.....	"	"	"	4 00	
<i>République française (La)</i> , rue de la Chaus- sée-d'Antin, 53, à Paris. Paris.....	"	13 00	26 00	52 00	
Départements.....	"	16 00	32 00	64 00	
<i>Savoie (La)</i> , à Chambéry.....	"	2 25	4 50	9 00	
<i>Tribune médicale (La)</i> ; M. Goupy, direc- teur, 71, rue de Rennes, à Paris.....	"	"	"	10 00	
<i>William's Turf (La journée des courses)</i> , rue Le Pelletier, 9, à Paris.....	"	"	"	20 00	

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 13 SUPPLÉMENTAIRE.

Page 395. Rectifier ainsi qu'il suit les conditions de l'abonnement au journal *le Siècle*:

Siècle (Le), rue Chauchat, 24, à Paris.

	TROIS MOIS.	SIX MOIS.	UN AN.
Paris.....	13 ^f	26 ^f	52 ^f
Départements.....	16	32	64

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 14.

Page 438. *Magasin d'Éducation et de Récréation (Le)*, Hetzel et C^{ie}, 18, rue Jacob, à Paris; colonne n° 4, abonnement pour 6 mois, inscrire : 8^f.

Faire les mêmes corrections au carnet n° 217.

EXPLOITATION
POSTALE.

2° DIVISION.

Bureau
de la
correspon-
dance
étrangère
et des
services
maritimes.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE NÉERLANDAIS.

Les bureaux de poste néerlandais nouvellement établis à :

Gemert (Brabant septentrional),
Raamsdonk (Brabant septentrional),
Niew-Pekela (Groningue),
et Veuray (Limbourg),

sont admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

Les agents devront inscrire les noms de ces bureaux, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature néerlandaise.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.
Bureau
des articles
d'argent.

Il est recommandé aux agents de rechercher si des mandats payés ou présentés à leur guichet ne figureraient pas sur les relevés des mandats réclamés. Dans le cas où le paiement aurait déjà été effectué, l'Administration devrait en être immédiatement informée; dans le cas contraire, il y aurait à exiger du porteur du mandat des justifications établissant qu'il est bien le véritable destinataire de ce mandat ou son fondé de pouvoirs.

A défaut de justifications suffisantes, le paiement serait ajourné et des instructions seraient demandées à l'Administration sans aucun retard. Le mandat serait retenu.

Relevé des mandats de poste réclamés.

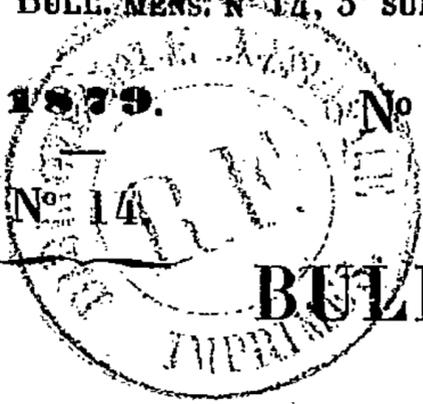
DATE de l'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de l'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
14 juin 1879.	Mauroux.....	2 juin 1879.	21	MM. Labruyère.	MM. Labruyère, soldat.	Lunéville.....	10 ^f 00 ^c
Idem.....	Linsolles.....	25 mai...	434	Desrumaux.	Desrumaux, soldat.	Montmédy.....	9 00
Idem.....	Caen.....	29 mai...	194	Lemonnier.	Trouillet.....	Paris.....	27 20
Idem.....	Narbonne.....	6 juin....	"	Laffont....	Laffont.....	Marseille.....	5 00
Idem.....	Saint-Brieuc.....	4 mai....	344	Kirsch.....	Lemoine.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Bar-sur-Seine.....	7 juin....	259	Pretat.....	le Préfet.....	Troyes.....	1 80
Idem.....	Mirepoix.....	10 juin...	"	Valmont.....	Paris.....	20 00
Idem.....	Jarnac.....	5 juin....	49	Chauvin...	Jacques.....	Saint-Mihiel..	5 00
Idem.....	Le Mans.....	1 ^{er} juin..	423	Allain.....	le Secrétaire du greffe.	La Flèche.....	3 75
Idem.....	Idem.....	20 mai...	240	Ropiquet..	le 1 ^{er} commis des hypoth.	Saint-Calais...	25 75
Idem.....	Chindrieux.....	11 mai...	85	Goddard...	Goddard.....	Ajaccio.....	5 00
15 juin...	Vonnas.....	18 mai...	111	Laurent...	Grizard.....	Echarmeaux...	20 00
Idem.....	Salles.....	5 juin....	144	M ^{lle} Lapasse...	Librairie Saint-Joseph.	Paris.....	2 75
Idem.....	Bar-sur-Seine.....	16 mai...	332	MM. Lecorche..	MM. Polatre.....	Hirson.....	15 00
Idem.....	Marseille.....	Idem.....	146	Godilhe...	de Bouge.....	Paris.....	12 50
Idem.....	Châtillon-on-Bazois	14 mai...	362	Reuillon...	Perreau et C ^{ie} .	Idem.....	13 75
Idem.....	Meaux.....	7 juin....	"	M ^{lle} Nyon.....	Martin.....	Idem.....	10 00
Idem.....	Chevreuse.....	6 juin....	207	MM. Meubier..	Tessené.....	Idem.....	65 00
Idem.....	Jussey.....	30 mai...	290	Billou.....	C ^{ie} Singer.....	Besançon.....	1 75
Idem.....	Milly.....	29 mai...	8	Sylvestre..	MM. Dupuis.....	Bouray.....	40 00
Idem.....	Auffay.....	24 mai...	87	Planquais..	Ebhart.....	Paris.....	2 50
Idem.....	Molliens-Vidame.	6 mai....	440	Carronaille.	Carronaille..	Calais.....	6 00
Idem.....	Nantes.....	6 juin....	"	Lambert...	Barbé.....	Paris.....	50 00
Idem.....	Le Mans.....	12 mai...	199	Duhallet..	Conquaret...	Plan-de-la-Tour	36 00
Idem.....	Gonesse.....	21 mai...	313	Lery.....	Lery.....	Brest.....	10 00
Idem.....	Saint-Paul.....	11 mai...	174	Vidal.....	Joseph dit Mina	Pezilla.....	5 30
Idem.....	Saint-Sauves.....	13 mai...	226	Authier...	Groisne.....	Clermont-Ferr ^d .	140 00
Idem.....	Bully-Grenay.....	3 juin....	171	Capran.....	Capran.....	Rouen.....	20 00
16 juin...	Le Havre.....	1 ^{er} juin..	202	C ^{ie} Singer.....	Lefrançois...	Lillebonne...	35 00
Idem.....	Rosières.....	4 juin....	300	M ^{me} Dhangest..	Boulogne-Fournier.	Paris.....	26 00
Idem.....	Saint-Claude.....	29 mai...	178	MM. Cottet....	Receveur de l'asile des aliénés.	Dôle.....	37 90
Idem.....	Audincourt.....	3 juin....	284	Coulon.....	MM. Coulon.....	Versailles.....	10 00
Idem.....	Régny.....	28 mai...	127	Dury.....	Dury.....	Paris.....	15 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU d'ÉMISSION du mandat.	DATE d'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
17 juin 1879.	Verneuil-sur-Avre.	31 mai 1879.	"	M ^{me} Teclay....	MM. Teclay.....	Lyon.....	100 ^f 00 ^c
Idem.....	Cette.....	9 juin....	"	MM. Cavalier..	Veziuet.....	Paris.....	50 00
Idem.....	Auzon.....	31 mars..	218	Mège.....	Mège, soldat..	Constantine...	10 00
Idem.....	Aurec.....	19 mai...	247	Pichon....	Pichon.....	Clermont - Fer- rand.	10 00
Idem.....	Arcachon.....	8 juin....	168	Miermant..	Martinet.....	Duravel.....	10 00
Idem.....	Biscarosse.....	19 mai...	66	Lalanne...	Baron.....	Bordeaux.....	18 50
Idem.....	Vernon.....	12 mai...	9	Diflot.....	le D ^r de la <i>Mode</i> <i>française.</i>	Paris.....	5 75
Idem.....	Vienne.....	9 juin....	335	Poncet....	Ricou.....	Idem.....	5 00
Idem.....	Saint-Étienne...	8 mai....	93	Pucennot..	Pucennot.....	Idem.....	20 00
Idem.....	Lavaveix-les-Mines	31 mai...	329	Rucheton..	Rucheton.....	Niort.....	5 00
Idem.....	Ménars.....	2 juin....	1	Malibu...	Journal <i>la Lanterne.</i>	Paris.....	12 00
Idem.....	Auch.....	19 mai...	195	Rey.....	MM. Régnier de Krouski.	Idem.....	40 00
Idem.....	Tours.....	26 mai...	217	Chenève...	Rousseau.....	Bordeaux.....	14 00
Idem.....	Digne.....	24 mai...	"	M ^{lle} Juglar....	Jaluzot.....	Paris.....	5 85
Idem.....	Soissons.....	1 ^{er} juin...	242	MM. Joly.....	Watteler.....	Compiègne....	15 00
Idem.....	Le Donjon.....	16 mai...	328	Lusenct.....	Marseille....	20 00
Idem.....	Vallon.....	5 juin....	407	Beaunel..	Blanc.....	Bessèges.....	85 00
Idem.....	Le Sambuc.....	26 mai...	28	Gouvernet..	Gouvernet....	Montpellier...	5 00
Idem.....	Manosque.....	31 mai...	60	Moul.....	Escallon.....	Draguignan...	30 00
Idem.....	Mourmelon.....	Idem.....	157	Belavoine..	M ^{me} Delayo.....	Bordeaux.....	20 00
18 juin..	Pontorson.....	7 juin....	159	M ^{me} la Sup ^{re} de l'hôpital de Pontorson.	MM. Aristide Lair..	Condé-sur-Noi- reau.	17 50
Idem.....	Épernay.....	30 mai...	295	MM. Dulac....	Pinay.....	St-Symphorien.	50 00
Idem.....	Montargis.....	10 juin...	188	Pimparé...	Nevers.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Orléans.....	3 juin....	141	M ^{lle} Anrousseau.	Viginer.....	Idem.....	6 00
Idem.....	Nœux-les-Mines...	28 mai...	122	MM. Devienne..	Devienne.....	Rouen.....	7 00
Idem.....	Argelès-de-Bigorre	28 mai...	158	Ricaud....	Le Journal <i>Officiel.</i>	Paris.....	10 00
Idem.....	Louvres.....	12 juin...	201	M. Varrain-Thil- lier.	MM. Varrain.....	Wassigny.....	10 00
19 juin...	Paris, caisse.....	10 juin...	38	M ^{lle} Cotrelli...	Gottrelli.....	Le Havre.....	10 00
Idem.....	Paris, bureau n° 1.	28 mai...	98	MM. Joannès...	Segond.....	La Chapelle-en- Serval.	5 00
Idem.....	2 mai....	235	Commène..	Commène.....	Saint-Mihiel..	5 00
Idem.....	5 juin....	197	Darès.....	Darès.....	Étauliers.....	143 56
Idem.....	7 juin....	293	Cuisin....	Druot.....	Charleville....	20 00
Idem.....	8 mai....	212	Régnauld..	Riquet.....	Braisne.....	25 00
Idem.....	10 mai...	189	Delépine..	Maisondier...	Montambeuf...	21 00
Idem.....	10 juin...	79	Velay.....	Velay.....	Lyon.....	100 00
Idem.....	4 juin....	237	Barraud...	Laroche.....	Orgerus.....	25 00
Idem.....	8 juin....	332	M ^{lle} Herbaux...	Herbaux, soldat	Nantes.....	5 00
Idem.....	9 juin....	267	M ^{lle} Quatresol..	Bourgeois....	Châtillon - sur- Loing.	21 00
Idem.....	15 mai...	107	MM. Ibraïm....	Gérentes.....	Vincennes....	22 00
Idem.....	21 mai...	89	Dunet.....	Barmier.....	Gaillon.....	20 75
Idem.....	11 juin...	227	Perotti....	Vincent.....	Vincennes....	20 00
Idem.....	5 juin....	221	Fenau....	Kerbois, soldat.	Vitry-le-Fran- çois.	3 00
Idem.....	Aubervilliers.....	20 mai...	125	Leroy.....	Chevallier....	Bar-le-Duc....	25 00
Idem.....	Batignolles.....	6 juin....	137	Chaliat....	Chaliat.....	Vienne.....	10 00
Idem.....	Idem.....	8 juin....	216	Christiane.	Christiane, sol- dat.	Châlons - sur- Marne.	5 00
Idem.....	Maison-Blanche...	9 juin....	364	M ^{lle} Bigonard..	Golbeon.....	Villaines - la- Juhel.	25 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
19 juin 1879.	Montrouge-Paris..	11 juin 1879.	16	MM. Beaudot...	MM. Beaudot	Lyon	140 ^f 00
Idem.....	Ternes.....	21 mai...	171	Gavroy.....	Martin	La Charité....	110 00
Idem.....	Vaugirard 1 ^o	4 juin....	271	Nognés.....	Bénoc.....	Rieux.....	183 00
Idem.....	Villemonble.....	1 ^{er} juin..	"	Mottus.....	Lemaire.....	Paris.....	31 00
Idem.....	Viucennes.....	26 mai...	351	Esmonin..	Esmonin, sol- dat.	Bourges.....	5 00
Idem.....	Lavaur.....	8 mai....	234	Bréthénon.	Belin.....	Paris.....	3 00
Idem.....	Barjols.....	30 mai...	107	Delpire...	Jouve.....	Marseille.....	11 00
20 juin...	Pierrefeu.....	29 mai...	84	Maurel....	Guichard....	Lyon.....	82 50
Idem.....	Carpentras.....	30 mai...	108	Gaudibert.	Gaudibert....	Marseille.....	50 00
Idem.....	Mouilleron-en-Pa- reds.	4 mai....	299	Poirier....	Poirier, soldat.	Vannes.....	10 00
Idem.....	Saint-Fulgent....	8 juin....	222	Guérin....	Boucicaut....	Paris.....	4 70
Idem.....	Mirebeau-en-Poitou	2 mai....	389	Morin.....	Arnault.....	Gençais.....	60 00
Idem.....	Limoges.....	5 juin....	46	Daugek....	Magan.....	Paris.....	40 00
Idem.....	Arches.....	31 mai...	128	Bailly.....	Bailly.....	Montbéliard..	10 00
Idem.....	Arcy-sur-Cure....	Idem.....	1	Picard....	Picard.....	Bar-le-Duc....	25 00
Idem.....	La Basse-Terre..	8 mai....	"	Cléret...	Cléret.....	Paris.....	125 00
Idem.....	Nouméa.....	1 ^{er} mars..	"	Duchesne de Bressy.	Duchésne de Bressy.	Idem.....	50 00
Idem.....	Angers.....	8 juin....	"	M ^{me} Chapeau...	Chapeau.....	Idem.....	20 00
Idem.....	Armentières.....	Idem.....	279	MM. Desmons..	Desmons.....	Douai.....	7 00
Idem.....	Blamont.....	27 mai...	289	Piot.....	Piot.....	Chatou.....	30 00
Idem.....	Rognonas.....	26 mai...	67	Gautier...	Gauthier....	Castres.....	10 00
Idem.....	Montmoreau.....	21 mai...	18	Foucaut...	Bajus.....	Avesnes.....	1 80
Idem.....	Sainte-Lucie.....	5 mai....	197	Ortoli.....	Ortoli.....	Marseille.....	20 00
Idem.....	Mortcerf.....	30 mai...	91	Hausser...	Royzant.....	Paris.....	30 00
Idem.....	Ham.....	31 mai...	110	Gaudet....	Gaudet.....	Montmédy....	2 00
Idem.....	Tuzagnet.....	30 mai...	123	Voisin....	Voisin.....	Tarbes.....	15 00
Idem.....	Baume-les-Dames..	19 mai...	158	Perciot....	Cassignol....	Paris.....	6 00
Idem.....	Rouilly.....	4 mai....	80	Barre.....	Barre.....	Idem.....	8 00
Idem.....	Thenon.....	20 mai...	93	J. Faure...	J. Faure....	Limoges.....	10 00
Idem.....	Paulhan.....	26 mai...	123	Genieys...	Margueritat..	Paris.....	0 60
Idem.....	Auneau.....	22 mai...	368	Nollet....	Nollet.....	Le Mans.....	10 00
Idem.....	Béziers.....	1 ^{er} juin...	199	Jaume....	Curbillon...	Lyon.....	134 50
Idem.....	Saint-Galmier....	3 juin....	187	Oziol.....	Delay.....	Chazelles....	285 00
Idem.....	Vannes.....	13 juin...	248	Chauvin...	Lesné.....	Segré.....	150 00
Idem.....	Orléans.....	4 juin....	34	Spieussens.	l'Architecte de la ville.	Neuilley.....	42 50
Idem.....	Reims.....	2 juin....	201	M ^{me} Magnin...	le Greffier du tribunal.	Rethel.....	3 25
Idem.....	Angers.....	11 juin...	100	MM. Richard..	Garnier.....	Luynes.....	45 00
Idem.....	Nevers.....	10 mai...	135	Breton....	Dayre.....	Auxerre.....	10 00
Idem.....	Paris, bureau n° 4..	13 juin...	101	Berger....	M ^{lle} Berger....	Laigle.....	5 00
Idem.....	— n° 13	28 mai...	94	Gondouin..	MM. Gondouin...	Fontainebleau.	10 00
Idem.....	— n° 13	8 juin....	19	Blouet....	Thomas.....	Villedien-d.-P ^{les}	70 00
Idem.....	— n° 25	19 mai...	189	Diot.....	Marandon, sol- dat.	Poitiers.....	5 00
Idem.....	— n° 25	8 juin....	5	Guittard,..	Guittard.....	Guéret.....	60 00
Idem.....	— n° 37	14 mai...	242	Fanta.....	Peneau.....	Nantes.....	25 00
Idem.....	Neuilley-sur-Seine..	29 mai...	41	M ^{lle} Doucet....	Doucet.....	Longuyon....	40 00
Idem.....	Dompierre-la-Vié- ville.	4 juin....	249	M ^{lle} Pascal Ma- thilde.	Steinbach....	Épinal.....	6 00
Idem.....	Le Havre.....	12 juin...	8	M ^{lle} Dubois....	Dubois.....	Paris.....	25 00
Idem.....	Ardres-en-Calaisis.	10 juin...	74	MM. Trehon...	Aubert.....	Idem.....	3 50
Idem.....	Oullins.....	3 juin....	246	Guerre....	Guerre.....	Bourganeuf...	50 00
Idem.....	Hesdin.....	9 mai....	278	Dupont...	Fissor.....	Paris.....	60 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
21 juin 79.	Foix.....	6 juin 79.	241	MM. Gazes.....	MM. Guérin.....	Versailles.....	2 ^f 00 ^c
Idem.....	Soissons.....	27 mai...	160	Remion...	Hay.....	Nogent-le-Roi..	12 20
Idem.....	Réquista.....	1 ^{er} juin...	105	Barrès.....	Barrès.....	Grenoble.....	10 00
Idem.....	Neuvégliiso.....	Juin.....	"	M ^{lle} Bourdiol...	Bourdiol.....	Paris.....	40 00
Idem.....	Nancy.....	11 juin...	"	M. Desmons...	le Maire.....	Boulogne-s.-M ^{er}	20 00
Idem.....	Agen.....	1 ^{er} juin...	92	M ^{me} Malbot.....	Malbot.....	Paris.....	40 00
Idem.....	Walin-court.....	6 juin...	74	MM. Brulés.....	Journal le Pèlerin..	Idem.....	10 00
Idem.....	Aix.....	19 mai...	74	M. Bédarride..	M. le Percepteur..	Gardanne.....	47 50
Idem.....	Troyes.....	30 mai...	70	M ^{lle} Benoît.....	M ^{lle} Benoît.....	Neuilly-s.-S ^{ne} ..	38 15
23 juin...	Marseillo.....	1 ^{er} juin...	325	MM. Forito.....	MM. Vergue.....	Le Vigau.....	10 00
Idem.....	Idem.....	4 juin...	96	Renucci...	Renucci.....	Olmet.....	148 50
Idem.....	Chabonais.....	5 juin...	448	Foussard...	M ^{lle} Duché.....	Hiersac.....	10 00
Idem.....	Beaune.....	18 juin...	154	Haquet.....	MM. L. Gal.....	Paris.....	13 00
Idem.....	Marseille.....	Idem.....	"	Amilhau.....	Idem.....	20 00
Idem.....	Flavy-Martel.....	9 juin...	177	M ^{lle} Leblond...	Journal la Revue de la Mode.	Idem.....	1 50
Idem.....	Besançon.....	3 mai....	277	M. Vauheauvart	MM. Vauheauvart..	Dijon.....	15 00
Idem.....	Le Havre.....	17 juin...	"	MM. Engramelle	Engramelle...	Paris.....	200 00
Idem.....	Idem.....	10 juin...	169	Em. Huct..	Albert Nagle..	Deville-l-Rouen	30 00
Idem.....	S-Germain-en-Laye	21 mai...	18	Hénon.....	Gontier.....	Roye.....	50 00
Idem.....	Saint-Étienne.....	6 juin....	184	Lafond.....	Decaux.....	Paris.....	6 30
Idem.....	Bordeaux.....	17 juin...	55	Esprit.....	Guinard.....	Bayonne.....	5 00
Idem.....	Vernon.....	19 mai...	4	Lemouille..	Journal la Mode uni- verselle.	Paris.....	4 00
Idem.....	Saint-Hippolyte...	7 juin....	37	Potit.....	Journal la Répu- blique.	Idem.....	21 65
Idem.....	Lempder.....	19 mai...	121	Chabrillon.	MM. Gossart.....	Avesnes.....	1 00
Idem.....	Nîmes.....	7 juin....	59	Maurin....	Maurin.....	Bordeaux.....	15 00
Idem.....	Bordeaux.....	16 juin...	260	Ferry.....	Ferry.....	Paris.....	35 00
Idem.....	Avignon.....	12 juin...	79	Robert.....	Robert.....	Poitiers.....	10 00
Idem.....	Oullins.....	30 mai...	60	Montabone.	Montabone...	Brignoles.....	8 00
Idem.....	La Roche.....	9 juin....	130	Forcl.....	Charvillon...	Annocy.....	200 00
Idem.....	Bresso-sur-Grosne.	11 juin...	131	Laforest...	Le Magasin Saint- Joseph.	Paris.....	3 00
Idem.....	Fécamp.....	13 juin...	60	Vigaut....	M. Gaudon.....	Le Havre.....	140 00
24 juin..	Aix-d'Angillon...	27 mai...	319	Frossard..	Journal le Télé- graphie.	Paris.....	12 00
Idem.....	Meaux.....	11 mai...	69	Darriot...	MM. Moreau.....	Versailles.....	77 15
Idem.....	Pernes-en-Artois..	2 juin....	414	Bondaliez..	Bondaliez....	Vincennes.....	10 00
Idem.....	Ruo.....	31 mai...	67	Dolplanque.	Queunehen...	Campagne-en- Hesdin.	166 00
Idem.....	Tournus.....	9 juin....	"	Chardot...	Pannetier.....	St-Pourçain...	300 00
Idem.....	Évian-les-Bains...	13 juin...	68	Widiam...	Hirtz.....	Neuilly.....	30 00
Idem.....	Ajaccio.....	9 mai....	"	Forcioli...	Journal Paris-Capi- tals.	Paris.....	18 00
Idem.....	Neuville.....	10 juin...	32	Blanc.....	MM. Blanc.....	Bordeaux.....	30 00
Idem.....	Fresnoy-le-Grand..	2 juin....	438	Fréhaut...	Fréhaut.....	Toulon.....	5 00
Idem.....	Languieu.....	10 mai...	133	Moine.....	Moine.....	Besançon.....	10 00
Idem.....	Chantenay.....	17 juin...	33	Guiberteau.	Corbet.....	Paris.....	49 56
Idem.....	Montmirail.....	13 juin...	142	D'honnezel.	Desquers.....	Idem.....	55 00
Idem.....	Ducey.....	2 juin....	167	Piéderière..	Savary.....	Rennes.....	75 00
Idem.....	Formerio.....	14 mai...	197	Laplau....	Laplau.....	Évreux.....	5 00
Idem.....	Donzy.....	13 juin...	241	Lucas.....	Boudet.....	Orléans.....	3 00
Idem.....	Le Havre.....	19 juin...	132	Énault....	Heuzoy.....	Montmaitre...	90 10
Idem.....	Paris, bureau n° 3.	15 juin...	152	Jeannin...	Jeannin, soldat	Verdun.....	30 00
Idem..... n° 13.	31 mai...	1	Voite.....	Léonard.....	Sedan.....	75 00
Idem..... n° 15	16 juin...	76	Chomette..	Bauret.....	Gorron.....	50 00
Idem..... n° 22	24 mai...	138	Roye.....	Pannetier....	Cusset.....	30 00
Idem..... n° 29	20 juin...	40	Guérin....	Guérin.....	Arnoult.....	20 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
24 juin 79.	Paris, bureau n° 30	31 mai...	38	MM. Besneux...	MM. Besneux.....	Paris.....	12 ^f 00 ^a
Idem.....	_____ n° 33	22 mai...	214	Collignon..	Heurnot.....	Étain.....	10 00
25 juin...	Boulogne-sur-Seine	9 juin....	11	Tenon.....	Étard.....	Orgerus.....	30 00
Idem.....	Idem.....	13 juin....	78	Sèvres.....	Boucher.....	Orléans.....	20 00
Idem.....	Fontenay-s.-Bois..	1 ^{er} juin... 294		Galienne..	Pierre-Jean... 40 00	Gonessac.....	40 00
Idem.....	Levallois.....	17 juin... 115		Ravinel... 358	Ravinel.....	Toul.....	5 00
Idem.....	Montreuil-s.-Bois .	11 juin... 135		Aubry..... 125	Ruot.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Vaugirard 1°.....	27 mai... 19		Lavaud.... M ^{lle} Roger.....	Chenet, soldat. Dépontot, sold ^t	Nancy.....	28 00
Idem.....	Toulon-sur-Mer...	5 juin.... 108		Bocri..... MM. Ravin.....	J. Léon.....	Entrevaux.....	5 00
Idem.....	Moussey.....	11 juin... 141		MM. Ravin... 296	Dépointot, sold ^t Gourlot.....	Vincennes.....	5 00
Idem.....	Appoigny.....	16 juin... 108		" 224	Gourlot.....	Paris.....	38 00
Idem.....	Charny.....	2 juin.... 141		" 195	Chevy, soldat. Chevry, soldat.	Reims.....	10 00
Idem.....	Egriselles.....	4 juin.... "		" 92	Bonnefoi.....	Chéroy.....	118 60
Idem.....	Sens-sur-Yonne ..	16 juin... "		" 189	Malécot.....	Paris.....	60 00
Idem.....	S ^t -Louis (Sénégal).	9 mai.... "		" 23	Brunet.....	Idem.....	50 05
Idem.....	Roubaix.....	21 juin... "		" 29	Gali.....	Idem.....	30 00
Idem.....	Châtillon-en-Bazois	12 juin... 41		" 184	Colan, soldat. Colon.....	Angers.....	10 00
Idem.....	Reims.....	4 juin.... 296		" 364	Demoulin... 116 80	Fourmies.....	116 80
26 juin...	Port-la-Nouvelle..	Idem..... 22		" 244	Rousselot... 85 00	Paris.....	85 00
Idem.....	Doullens.....	7 juin.... 224		" 115	Marin.....	Idem.....	56 40
Idem.....	Montmorency.....	22 juin... "		" 288	Le Préfet de police..	Idem.....	15 00
Idem.....	Argenteuil.....	20 juin... 195		" 108	MM. Haugard... MM. Haugard.....	Le Havre.....	20 00
Idem.....	Beaumont.....	12 juin... 92		" 189	Millereau... Millereau.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Millas.....	18 juin... 189		" 23	Dabadie... Dabadie.....	Idem.....	90 00
Idem.....	Les Andelys.....	13 juin... 23		" 29	Caron..... Caron.....	Roims.....	10 00
Idem.....	S ^t -Hippol ^{te} -s.-le-D.	3 juin.... 29		" 184	M ^{lle} Grandhaye... M ^{lle} Grandhaye....	Fraisans.....	20 00
Idem.....	Gisors.....	9 juin.... 184		" 364	Procopé..... Procopé.....	Rouen.....	10 00
Idem.....	Vernon.....	21 juin... 364		" 244	de Rouzé... de Rouzé.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Routot.....	26 mai... "		" 115	Becquet..... Becquet.....	Lunéville....	10 00
Idem.....	S ^t -Martin-d'Estr...	10 juin... 244		" 288	Frobert..... Frobert.....	Clermont-F ^d ...	10 00
Idem.....	Bordeaux.....	15 juin... 115		" 108	Pécantal... Pécantal.....	Dax.....	60 00
Idem.....	Vernon.....	6 juin.... "		" 56	de Rouzé... de Rouzé.....	Paris.....	20 00
Idem.....	Thiberville.....	8 juin.... 288		" 428	Mias..... Mias.....	Evreux.....	3 00
Idem.....	Saint-Macaire....	10 juin... 108		" 280	Lafargue... Lafargue.....	Libourne....	5 00
Idem.....	Bourneville.....	7 mai.... 56		" 403	Patin, soldat. Patin.....	Magenta.....	5 00
Idem.....	Fougères.....	3 juin.... 428		" 207	Beccavin... Beccavin.....	Romorantin... 215 00	
Idem.....	Toulouse.....	Idem..... "		" 421	Guttman... Guttman.....	Paris.....	100 00
Idem.....	Besançon.....	16 juin... 280		" 299	Jeannerot... Jeannerot.....	Pontarlier... 50 00	
Idem.....	Orchamps-Vennes.	11 juin... 58		" 96	Vermot..... Vermot.....	Besançon.... 4 40	
Idem.....	Routot.....	18 juin... 403		" 433	Péfardou... Péfardou.....	Paris.....	5 00
27 juin...	Villeneuve-s.-Allier	14 juin... 134		" 181	Alliaume... Alliaume.....	Valence..... 10 00	
Idem.....	Plancy.....	16 juin... 207		" 37	Coutant... Coutant.....	Bar-le-Duc... 60 00	
Idem.....	Marseille.....	16 juin... 421		" 111	Jacquet... Jacquet.....	Nîmes.....	5 00
Idem.....	Seyssel.....	16 juin... 299		" 425	Avocat... Avocat.....	Paris.....	16 00
Idem.....	Paris, caisse.....	19 juin... 96		" 38	Journal le Siècle... Dumay.....	Paris.....	16 00
Idem.....	Paris, bureau n° 1.	11 juin... 433		" 97	Dumay..... Dumay.....	Mondoubleau.. 25 00	
Idem.....	_____ n° 10	21 mai... 181		" 97	Champy... Champy.....	Ourouer-lès-B.. 30 00	
Idem.....	_____ n° 10	11 juin... "		" 97	Barbier... Barbier.....	Romilly-s-Seine 13 60	
Idem.....	_____ n° 15	6 juin.... 37		" 97	Sautier... Sautier.....	Melle.....	28 55
Idem.....	_____ n° 15	15 juin... 8		" 97	Chopard... Chopard.....	Semliet.....	10 00
Idem.....	_____ n° 26	30 mai... 111		" 97	Chataing... Chataing.....	Toulon.....	20 00
Idem.....	_____ n° 36	8 juin.... 425		" 97	Vittemant... Vittemant.....	Montereau... 86 55	
Idem.....	Montmartre.....	4 juin.... 38		" 97	Maés, soldat.. Maés, soldat..	Rouen.....	5 00
Idem.....	Les Ternes.....	3 juin.... "		" 97	Belet..... Belet.....	Gonesse.....	12 25
Idem.....	Guelma.....	30 mai... 97		" 97	Baumier... Baumier.....	Mâcon.....	55 00
Idem.....	Monville.....	27 juin... 97		" 97	M ^{lle} Marchaud... M ^{lle} Marchaud....	Constantine... 41 65	
Idem.....	Meudon.....	3 juin.... 193		" 97	Le Journal Financier	Paris.....	3 00
Idem.....	Fécamp.....	22 juin... 6		" 97	M. Burdiat... M. Burdiat.....	Idem.....	10 00
				" 6	Le greffier du tr. civ.	Yvetot.....	3 60



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION n° 68. — Exécution du service des recouvrements à Paris.....	493

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Avis concernant les précautions à prendre dans la délivrance des mandats bleus..	495
ANNOTATIONS à transcrire au carnet n° 217	496
ANNOTATIONS à la nomenclature G.....	496

INSTRUCTION N° 68.

EXÉCUTION DU SERVICE DES RECOUVREMENTS À PARIS.

§ 1. Les receveurs des villes où la mise à exécution de la loi du 7 avril 1879 doit commencer le 16 juillet prochain, conformément au décret du 28 juin dernier inséré au Bulletin mensuel n° 14, 2° supplément, auront, en général, à se conformer aux prescriptions des instructions n°s 58 et 66, comme les bureaux où la loi est appliquée depuis le 15 juin.

§ 2. A Paris, toutefois, les recouvrements devront s'effectuer dans des conditions spéciales, et, pour assurer à ce service les garanties d'ordre et de sécurité désirables, il a été nécessaire de le centraliser.

§ 3. En conséquence, les préposés des départements auront à informer le public que toutes les valeurs recouvrables dans l'ancienne enceinte de Paris devront être envoyées au receveur principal de la Seine. Les enveloppes n° 212 bis portant cette adresse seront dirigées par les bureaux ambulants sur la section de la poste restante.

§ 4. De la section de la poste restante, les enveloppes n° 212 bis se-

DIVISION
de la
STABILITÉ.
—
Bureau
des
articles
argent.

ront transmises à la section de la caisse qui en fera l'ouverture et répartira les valeurs, par l'intermédiaire des chefs des rayons de distribution, entre les facteurs qui en feront le recouvrement dans leurs quartiers respectifs.

§ 5. A la rentrée des facteurs, les sommes recouvrées par chacun d'eux, déduction faite de la remise que la loi leur attribue, ainsi que les valeurs non recouvrées, s'il y en a, seront remises aux chefs de rayon qui émargenteront le carnet n° 287. (§ 17 de l'Instruction n° 58.)

§ 6. Les fonds et les valeurs non payées seront ensuite remis à la caisse chargée de réunir tout ce qui sera destiné à un même déposant, d'émettre un mandat au profit de ce déposant et de remplir les formalités consécutives prescrites par l'Instruction n° 58.

§ 7. Si les valeurs doivent être recouvrées dans l'une des communes annexées à Paris, comme Auteuil, Batignolles, etc., elles sont adressées directement aux bureaux établis dans ces communes. Les agents pourront indiquer au public, à l'aide de la nomenclature n° 453 *ter*, le bureau qui dessert le domicile du débiteur.

§ 8. Quand une enveloppe n° 212 *bis* sera à destination d'une commune annexée où il existe deux bureaux de poste, comme Montmartre 1° et Montmartre 2°, sans que la suscription porte le numéro distinctif du bureau, cette enveloppe sera adressée au bureau portant le n° 1°.

§ 9. Si le receveur d'un bureau situé dans une commune annexée où il existe deux bureaux reconnaît, après ouverture d'une enveloppe n° 212 *bis*, que l'envoi est destiné à l'autre bureau de la même commune, il lui transmet l'enveloppe en inscrivant au dos : « Bon pour . . . (Passy ou Montmartre, primo ou secundo). » Cette réexpédition est constatée au registre n° 19.

§ 10. La recette principale de la Seine et les bureaux de l'ancienne banlieue annexée se renverront réciproquement, dans les mêmes conditions, les envois de valeurs à recouvrer qui leur auraient été adressées à tort.

§ 11. Par dérogation aux dispositions du § 16 de l'Instruction n° 66, les receveurs des communes annexées à Paris où il existe deux bureaux, qui trouveraient dans une enveloppe n° 212 *bis* une valeur recouvrable dans la circonscription postale de l'autre bureau de la même commune, enverraient la valeur au receveur de ce dernier bureau, lequel la ferait recouvrer, et, après le prélèvement des remises légales, ferait remettre directement les fonds à son collègue. Celui-ci en donnerait reçu sur le carnet n° 287, conformément au § 17 de l'Instruction 58, et ferait parvenir, en un seul mandat, à la personne qui aura déposé les valeurs, les sommes qui lui auraient été remises de cette manière et celles recouvrées par ses soins; il comprendra les unes et les autres dans ses propres écritures.

§ 12. De même, s'il arrive que, parmi des valeurs effectivement destinées à son bureau, le receveur d'une commune annexée en trouve une qui soit payable dans l'ancienne enceinte de Paris, il transmettra cette

valeur au receveur principal de la Seine qui la fera mettre en recouvrement et lui fera parvenir les fonds après prélèvement de la double remise.

§ 13. Réciproquement, lorsque, parmi des valeurs recouvrables dans l'ancien Paris, il s'en trouvera qui seront payables dans les communes annexées, le receveur principal les fera recouvrer par les receveurs de ces communes, dans les conditions déterminées par le § 11, le prélèvement des remises étant toujours effectué par le receveur du bureau dans la circonscription duquel le recouvrement a eu lieu en réalité.

Les instructions spéciales relatives aux recouvrements à effectuer dans Paris sont applicables aux grandes villes telles que Lille, Bordeaux, Rouen, etc., dans lesquelles il existe comme à Paris, en outre du bureau principal, certains bureaux annexes qui n'effectuent pas le service de la distribution à domicile, et d'autres qui sont chargés de ce service.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PRÉCAUTIONS À PRENDRE DANS LA DÉLIVRANCE DES MANDATS BLEUS.

Il est prescrit à tous les agents qui auront à délivrer des mandats bleus d'appliquer le timbre à date sur tous les chiffres ou groupes de chiffres qui resteraient adhérents aux mandats, de manière que le cercle du timbre seulement porté sur ces chiffres ou groupes de chiffres.

Tout mandat qui aurait été payé sans se trouver dans ces conditions serait rejeté des écritures du comptable et mis à sa charge, sans préjudice de la responsabilité que pourrait encourir l'agent qui aurait délivré le mandat.

Les dispositions qui précèdent ont été notifiées aux agents par lettre circulaire du 3 juillet courant. Elles sont reproduites ici pour ordre, ce qui permet d'ailleurs de les compléter en ce qui concerne les dates d'exécution.

Ainsi, la présence du timbre à date sur les chiffres latéraux ne devra être considérée comme nécessaire que sur les mandats émis :

— En France, à partir du 10 juillet courant;

— En Corse, en Algérie, à Tunis et dans les bureaux des Échelles du Levant, à partir du 16 juillet;

— Dans les colonies françaises, à partir du 16 août prochain.

Tous les mandats originaires de la France, de la Corse et de l'Algérie, lorsque leur valeur ne dépassera pas 100 francs, pourront, en cas d'absence du timbre à date aux chiffres latéraux, être mis en état de paiement après que leur validité aura été établie par la réception d'une formule n° 36 bis envoyée au bureau d'origine. Quant aux autres mandats, ceux de Corse, d'Algérie, etc., et des colonies françaises, avis de leur état irrégulier devra être immédiatement donné au ministère sous le timbre de la division de la comptabilité.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT
AUX PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

Bureau
des articles
d'argent.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils
périodiques désignés dans la colonne n° 1.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Industrie laitière (L'), 72, rue d'Assas, à Paris	"	"	5 50	10 00	
Semaine religieuse d'Auch (La), à Auch (Gers).....	"	"	"	6 00	

EXPLOITATION
POSTALE.

2° DIVISION.

Bureau
de la
correspon-
dance
étrangère
et des
services
maritimes.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G DES ESCALES DE PAQUEBOTS.

N°s 6, 7, 20, 30 bis, 42, 55, 80, 84 et 146 bis, biffer dans la co-
lonne 5 : « environ toutes les cinq semaines à des dates indéterminées, » et in-
« sérer en place : 2 août, 20 septembre, 8 novembre, 27 décembre. »

N°s 16, 47 et 162 bis, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes :
« 5 et 26 juillet, 16 août, 6 et 27 septembre, 18 octobre, 8 et 29 no-
« vembre, 20 décembre. »

N° 54, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes :
« 12 juillet, 9 août, 6 septembre, 4 octobre, 1^{er} et 29 novembre,
« 27 décembre. »

N°s 64 et 162 ter, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes :
« 19 juillet, 9 et 30 août, 20 septembre, 11 octobre, 1^{er} et 22 no-
« vembre, 13 décembre. »

N° 72 bis, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes :
« 12 juillet, 2 et 23 août, 13 septembre, 4 et 25 octobre, 15 no-
« vembre, 6 et 27 décembre. »

N° 86 bis, biffer dans la colonne 5 la mention : « chaque samedi, » et
inscrire en place : « 5, 12 et 26 juillet, 2, 16 et 23 août, 6, 13 et 27 sep-
« tembre, 4, 18 et 25 octobre, 8, 15 et 29 novembre, 6, 20 et 27 dé-
« cembre. »

N° 98, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes :
« 12 et 19 juillet, 2, 9, 23 et 30 août, 13 et 20 septembre, 4, 11 et
« 25 octobre, 1^{er}, 15 et 22 novembre, 6, 13 et 27 décembre. »